Quatre-vingt-quatrième année – N° 4339 *bis* 9 chaabane 1416 (31 décembre 1995).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13 C.C.P. n° 101-16 W à Rabat
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Loi de finances transitoire pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996.

Dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) portant promulgation de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 867

Ministre des finances et des investissements extérieurs. – Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-95-769 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts extérieurs 969

Décret n° 2-95-770 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs 969

Douanes et impôts indirects.

Décret n° 2-95-771 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) modifiant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects 969

Décret n° 2-95-772 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) autorisant la rémunération des services rendus par le ministère des finances et des investissements extérieurs au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'administration des douanes et impôts indirects et fixant les tarifs desdits services 970

Pages

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2916-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1318-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) autorisant le dépôt des déclarations en détail de certaines des marchandises avant leur arrivée au bureau de douane et fixant le délai de dépôt des déclarations en détail 970

Taxe parafiscale à l'importation pour le financement de la promotion économique et de l'inspection des exportation.

Décret n° 2-95-773 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) complétant le décret n° 2-94-734 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) instituant une taxe parafiscale à l'importation pour le financement de la promotion économique et de l'inspection des exportations 971

Marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat. – Bons de commande.

Décret n° 2-95-774 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) modifiant et complétant le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat 971

Décision du Premier ministre n° 3-230-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) prise pour l'application de l'article 51 du décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat 972

Permis de conduire, cartes grises et leur duplicata. – Rémunération des services rendus.

Décret n° 2-95-775 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) autorisant la rémunération des services rendus par le ministère des transports (direction des transports terrestres) à l'occasion de la délivrance des permis de conduire, des cartes grises et de leur duplicata 972

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté conjoint du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre des transports n° 2917-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) fixant les tarifs des prestations de services rendus par le ministère des transports (direction des transports terrestres) à l'occasion de la délivrance des permis de conduire, des cartes grises et de leur duplicata 973

Taxe de formation professionnelle.

Décret n° 2-95-785 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) modifiant et complétant le décret n° 2-73-633 du 29 rabii II 1394 (22 mai 1974) portant création de la taxe de formation professionnelle, fixant le taux et les conditions de recouvrement de ladite taxe et déterminant les conditions relatives à la conclusion des contrats pour la réalisation de programmes spéciaux de formation professionnelle..... 973

Pages

Bulletin officiel. – Tarifs d'abonnement et de vente au numéro.

Décret n° 2-95-896 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) donnant délégation au secrétaire général du gouvernement pour modifier les tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les éditions du « Bulletin officiel »..... 974

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 2918-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) modifiant les tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les éditions du « Bulletin officiel »..... 974

Services de l'Etat gérés de manière autonome. – Organisation financière et comptable.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1985-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) apportant des modifications à l'organisation financière et comptable des services de l'Etat gérés de manière autonome..... 975

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) portant promulgation de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment ses articles 26 et 49,

Vu le dahir n° 1.72.260 du 9 chaâbane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, tel qu'il a été modifié, notamment par la loi organique n° 29.95 promulguée par le dahir n° 1.95.226 du 6 rejeb 1416 (29 novembre 1995),

A DECIDE CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances transitoire n° 45.95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996, adoptée par la chambre des représentants le 6 chaâbane 1416 (28 décembre 1995).

Fait à Marrakech, le 8 chaâbane 1416 (30 décembre 1995).

Pour contreseing:

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI

*
* *

Loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I- Impôts et revenus autorisés

Article premier

I- Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances transitoire, continueront d'être opérées, pendant la période courant du 1er janvier au 30 juin 1996, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1°) La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2°) La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II- Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances transitoire, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douanes et impôts indirects

Article 2

I- Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, autorisation est donnée au Gouvernement, à l'effet de modifier ou de suspendre par décrets, du premier janvier au 30 juin 1996, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévues par le dahir portant loi n°1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages.

II- Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions de l'article 2.I de la loi de finances pour l'année 1995 n°42-94 promulguée par le dahir n°1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994):

- décret n°2-95-257 du 17 moharrem 1416 (6 juin 1995) portant modification du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n°4314 du 6 safar 1416/5 juillet 1995) ;

- décret n°2-95-363 du 6 safar 1416 (5 juillet 1995) portant modification du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n°4316 du 20 safar 1416/19 juillet 1995) ;

- décret n°2-95-140 du 6 safar 1416 (5 juillet 1995) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits figurant aux tableaux A et F de l'article 9 du dahir portant loi n°1-77-340 du 25 chaoual 1397/9 octobre 1977 (*Bulletin officiel* n°4316 du 20 safar 1416/19 juillet 1995) ;

- décret n°2-95-410 du 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995) portant modification du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n°4336 du 13 rejeb 1416/6 décembre 1995) ;

- décret n°2-95-421 du 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995) portant modification du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n°4336 du 13 rejeb 1416/6 décembre 1995).

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

I- A compter du 1er janvier 1996, les dispositions des articles 1er, 20 (5°), 85 (2°), 93, 98 (2°), 106, 164 et 285 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n°1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) sont modifiées ou complétées comme suit:

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

<< Article 1er. Au sens du présent code. . . . . .
<< . . . . . .
<< . . . . . .

<< d) importation : l'entrée sur le territoire assujetti de << marchandises en provenance de l'étranger ou de zones franches.

<< Toutefois, les bateaux de plaisance sont considérés comme << importés dès leur introduction dans les eaux territoriales.

<< Au sens du présent code, on entend par bateau de plaisance tout << navire pratiquant une navigation sportive ou de promenade, << relevant de la position Ex 89.03 du tarif des droits de douane visé << à l'article 2 ci-après;

<< e) << mise à la consommation >> . . . . . .

(la suite sans modification)

<< Article 20-5°.- Les factures et les autres documents susvisés ne << lient pas l'appréciation de l'administration lorsque celle-ci doute << de la véracité ou de l'exactitude des renseignements qui y sont << contenus. >>

<< Article 85-2°.- Si, à l'expiration d'un délai de trois jours à << compter de la date d'enregistrement de la déclaration en << détail,. . . . . .

<< . . . . . .des marchandises << déclarées. >>

<< Article 93.- 1°) Le paiement des droits et taxes visés à l'article << 92 ci-dessus doit intervenir dans un délai maximum de:

<< . . . . . .
<< . . . . . .

<< - trois jours, dans les autres cas, à compter de la date << d'inscription du titre de recette au bordereau d'émission;

<< 2°) . . . . . .

(la suite sans modification)

<< Article 98-2°.- Si, à l'expiration d'un délai de six mois du jour << de la consignation, le redevable . . . . . .

<< . . . . . .qu'elle aura << appréciés. >>

<< Article 106.- Sont considérés comme abandonnés en douane:

<< - les marchandises qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en << détail dans le délai prévu par l'article 66, 3° ci-dessus ;

<< - les marchandises pour lesquelles une déclaration en détail a été << déposée mais non enlevées dans un délai de trois mois à compter << de la date d'enregistrement de ladite déclaration et pour lesquelles << les droits et taxes n'ont pas été payés ou garantis dans les << conditions fixées aux articles 93 à 99 ci-dessus ;

<< - les capitaux et autres moyens de paiement laissés par les << voyageurs dans les locaux de l'administration, pendant un délai << de cinq ans à compter de leur date de prise en charge effective par << ladite administration. >>

<< Article 164.- 1°) Outre les marchandises importées en franchise. << . . . . . aux dispositions de l'article 3 << ci-dessus:

<< a) . . . . . .

<< . . . . . .

<< e) les envois. . . . . .
<< commercial;

<< f) les armes et munitions ainsi que leurs parties et accessoires, << importés par l'administration de la Défense Nationale et par les << administrations chargées de la sécurité publique.

<< g) les engins et les équipements militaires ainsi que leurs << parties et accessoires, importés par l'Administration de la << Défense Nationale.

<< 2°) Les conditions d'application . . . . . >>

(la suite sans modification)

<< Article 285.- constituent les délits prévus à l'article 281, 3° du << présent chapitre, les infractions énumérées ci-dessous:

<< 1°) la non présentation, à première réquisition des agents de << l'administration, des marchandises placées sous le régime de << l'entrepôt ;

<< 2°). . . . . >>

(la suite sans modification)

II- A compter de la même date, les dispositions du 5°) de l'article 94, du 4°) de l'article 96, du 3°) de l'article 290, du 2°) de l'article 303 ainsi que le chapitre VI du titre IV du code des douanes et impôts indirects précité sont abrogés.

III- La situation des bateaux de plaisance, visés à l'article premier d) du code des douanes et impôts indirectes tel que modifié par le paragraphe I du présent article, introduits dans les eaux territoriales avant le 1er janvier 1996, doit être régularisée dans un délai de quatre mois à compter de la date précitée.

Tarif des droits de douane à l'importation

Article 4

I- Les quotités du droit d'importation de 0%, 5%, 7,5%, 12,5%, 22,5%, 30%, 32,5% et 40% figurant au tableau annexé à l'original du dahir n°1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) tel qu'il a été modifié sont supprimées et remplacées comme suit:

- 0% et 5% par 2,5% ;

- 7,5% et 12,5% par 10% ;

- 22,5% par 25%;

- 30% et 32,5% par 35% ;

- 40% par 45%.

II- Les dispositions de l'article 1er du dahir précité du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) sont abrogées et remplacées comme suit :

<< Article 1er.- Le tarif des droits de douane à percevoir à << l'importation figurant au tableau annexé à l'original du présent << dahir est fixé conformément aux indications ci- après :

<< - les quotités du droit d'importation (colonne (1)) ;

<< - les taux du prélèvement fiscal à l'importation (colonne (2)) ;

<< - le total des quotités et taux visés ci-dessus (colonne (3)). >>

III- Les biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement et désignés ci-après sont exonérés du prélèvement fiscal à l'importation et passibles du droit d'importation :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A- au taux de 2,5% ad valorem :

Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques	6815.10 . 00
Contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr2O3	6902.10 . 00
Contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autres formes de carbone ou d'un mélange de ces produits	6903.10 . 00
Autres	7302.10 . 90
Autres	7302.30 . 90
Autres	7302.40 . 90
Plaques de serrage, plaques et barres d'écartement	7302.90 . 30
Autres	7302.90 . 90
Avec revêtement intérieur ou calorifuge	7309.00 . 31
Sans soudure	7311.00 . 10
Réacteurs nucléaires	8401.10 . 00
Machines et appareils de filtration, de centrifugation ou de distillation	8401.20 . 10
Autres	8401.20 . 90
Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes	8402.11 . 00
Chaudières de locomotives et chaudières marines	8402.12 . 10
Chaudières de locomotives et chaudières marines	8402.19 . 10
Pour chaudières du n° 8403.10	8404.10 . 10
Autres	8404.10 . 90
Condenseurs pour machines à vapeur	8404.20 . 00
Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs	8405.10 . 00
Pour la propulsion de bateaux	8406.11 . 00
Autres	8406.19 . 00
D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW	8410.11 . 00
D'une puissance excédant 1.000 kW mais n'excédant pas 10.000 kW	8410.12 . 00
D'une puissance excédant 10.000 kW	8410.13 . 00
D'une poussée n'excédant pas 25 KN	8411.11 . 00
D'une poussée excédant 25 KN	8411.12 . 00
D'une puissance n'excédant pas 1.100 KW	8411.21 . 00
D'une puissance excédant 1.100 KW	8411.22 . 00
D'une puissance n'excédant pas 5.000 kW	8411.81 . 00
D'une puissance excédant 5.000 kW	8411.82 . 00
Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	8412.10 . 00
A mouvement rectiligne (cylindres)	8412.21 . 00
Autres	8412.29 . 00
A mouvement rectiligne (cylindres)	8412.31 . 00
Autres	8412.39 . 00
Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur	8412.80 . 10
Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs séparées de leurs chaudières	8412.80 . 20
Moteurs à vent	8412.80 . 91
Autres	8412.80 . 99
Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations- service ou les garages	8413.11 . 00
Autres	8413.19 . 00
Pompes à bras, autres que celles des n°s 8413.11 ou 8413.19	8413.20 . 00
Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	8413.30 . 00
Pompes à béton	8413.40 . 00
Autres pompes volumétriques alternatives	8413.50 . 00
Autres pompes volumétriques rotatives	8413.60 . 00
Autres pompes centrifuges	8413.70 . 00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pompes	8413.81 . 00
Elévateurs à liquides	8413.82 . 00
A commande non mécanique	8414.10 . 10
Alternatives, à pistons, à membrane, centrifuges ou axiales	8414.10 . 21
Autres	8414.10 . 29
Autres	8414.10 . 90
Alternatifs, à pistons, centrifuges ou axiaux	8414.40 . 11
Autres	8414.40 . 19
Groupes moto-compresseurs hermétiques	8414.40 . 20
Autres	8414.40 . 90
Autres	8414.51 . 19
Autres	8414.51 . 90
Autres	8414.59 . 90
Autres	8414.60 . 90
Pompes à commande non mécanique	8414.80 . 10
Alternatifs, à pistons, à membrane, centrifuges ou axiaux	8414.80 . 21
Autres	8414.80 . 29
Autres, moto-pompes, turbo-pompes, moto-compresseurs et turbo-compresseurs	8414.80 . 30
Générateurs à pistons libres	8414.80 . 40
Autres	8414.80 . 90
Brûleurs à combustibles liquides	8416.10 . 00
Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes	8416.20 . 00
Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	8416.30 . 00
Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux	8417.10 . 00
Groupes à compression dont le condenseur est constitué par un échangeur de chaleur	8418.61 . 00
Autres	8418.69 . 00
A chauffage électrique	8419.20 . 10
Autres	8419.20 . 90
Pour produits agricoles	8419.31 . 00
Pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	8419.32 . 00
Autres	8419.39 . 00
Appareils de distillation ou de rectification	8419.40 . 00
Echangeurs de chaleur	8419.50 . 00
Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	8419.60 . 00
Autres	8419.89 . 00
Calandres et laminoirs	8420.10 . 00
Ecrémeuses	8421.11 . 00
Autres	8421.19 . 00
Pour la filtration ou l'épuration des eaux	8421.21 . 00
Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	8421.22 . 00
Autres	8421.29 . 90
Autres	8421.39 . 90
Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	8422.20 . 00
Machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; appareils à gazéifier les boissons	8422.30 . 00
Machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises	8422.40 . 00
Pistolets aérographes et appareils similaires	8424.20 . 00
Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	8424.30 . 00
Pour l'agriculture ou l'horticulture	8424.81 . 00
A moteur électrique	8425.11 . 00
Autres	8425.19 . 00
Treuils assurant la remontée et la descente des cages ou skips dans les puits de mines ; treuils spécialement conçus pour mines au fond	8425.20 . 00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A moteur électrique	8425.31 . 00
Autres	8425.39 . 00
Elévateurs fixes de voitures pour garages	8425.41 . 00
Autres crics et vérins, hydrauliques	8425.42 . 00
Autres	8425.49 . 00
Autres	8426.11 . 90
Portiques d'une force de levage inférieure ou égale à 30 tonnes	8426.12 . 10
Autres	8426.12 . 90
Autres	8426.19 . 00
D'une force de levage inférieure ou égale à 10 tonnes	8426.20 . 10
Autres	8426.20 . 90
D'une force de levage inférieure ou égale à 10 tonnes	8426.30 . 10
Autres	8426.30 . 90
Grues, ne pouvant circuler sur rails	8426.41 . 10
Autres	8426.41 . 90
Grues sur chenilles, ne pouvant circuler sur rails	8426.49 . 10
Autres	8426.49 . 90
Conçus pour être montés sur un véhicule routier	8426.91 . 00
Autres	8426.99 . 00
Chariots autopropulsés à moteur électrique	8427.10 . 00
Autres chariots autopropulsés	8427.20 . 00
Chariots transporteurs	8427.90 . 10
Autres	8427.90 . 90
A chenilles	8429.11 . 00
Autres	8429.19 . 00
Niveleuses	8429.20 . 00
Décapeuses	8429.30 . 00
Compacteuses et rouleaux compresseurs	8429.40 . 00
Susceptibles de creuser le sol	8429.51 . 10
Autres	8429.51 . 90
Susceptibles de creuser le sol	8429.52 . 10
Autres	8429.52 . 90
Susceptibles de creuser le sol	8429.59 . 10
Autres	8429.59 . 90
Machines pour l'arrachage des pieux	8430.10 . 10
Autres	8430.10 . 90
Autopropulsées	8430.31 . 00
Autres	8430.39 . 00
Autopropulsées	8430.41 . 00
Autres	8430.49 . 00
Autres machines et appareils, autopropulsés	8430.50 . 00
Machines et appareils à tasser ou à compacter	8430.61 . 00
Décapeuses	8430.62 . 00
Autres	8430.69 . 00
Herses à disques (pulvériseurs)	8432.21 . 00
Cultivateurs, herses canadiennes et autres herses	8432.29 . 10
Autres	8432.29 . 90
Semoirs, plantoirs et repiqueurs	8432.30 . 00
Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais	8432.40 . 00
Vibroculteurs	8432.80 . 10
Autres	8432.80 . 90
Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	8433.20 . 00
Autres machines et appareils de fenaison	8433.30 . 00
Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	8433.40 . 00
Moissonneuses-batteuses	8433.51 . 00
Autres machines et appareils pour le battage	8433.52 . 00

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Machines pour la récolte des racines ou tubercules	8433.53 . 00
Autres	8433.59 . 00
Machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles	8433.60 . 00
Machines à traire	8434.10 . 00
Machines et appareils de laiterie	8434.20 . 00
Machines et appareils	8435.10 . 00
Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	8436.10 . 00
Couveuses et éleveuses	8436.21 . 00
Autres	8436.29 . 90
Autres machines et appareils	8436.80 . 00
Pour le traitement des céréales et légumes secs	8437.10 . 10
Autres	8437.10 . 90
Autres machines et appareils	8437.80 . 00
Autres	8438.10 . 90
Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat	8438.20 . 00
Machines et appareils pour la sucrerie	8438.30 . 00
Machines et appareils pour la brasserie	8438.40 . 00
Machines et appareils pour le travail des viandes	8438.50 . 00
Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	8438.60 . 00
Autres	8438.80 . 90
Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	8439.10 . 00
Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	8439.20 . 00
Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	8439.30 . 00
Machines et appareils	8440.10 . 00
Des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques	8441.10 . 10
Autres	8441.10 . 90
Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes	8441.20 . 00
Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage	8441.30 . 00
Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	8441.40 . 00
Autres machines et appareils	8441.80 . 00
Machines à composer par procédé photographique	8442.10 . 00
Machines, appareils et matériel à composer les caractères par autres procédés, même avec dispositif à fondre	8442.20 . 00
Autres machines, appareils et matériel	8442.30 . 00
Alimentés en bobines	8443.11 . 00
Alimentés en feuilles d'un format de 22 x 36 cm ou moins (offset de bureau)	8443.12 . 00
Autres	8443.19 . 00
Alimentés en bobines	8443.21 . 00
Autres	8443.29 . 00
Machines et appareils à imprimer, flexographiques	8443.30 . 00
Machines et appareils à imprimer, héliographiques	8443.40 . 00
Autres machines et appareils à imprimer	8443.50 . 00
Machines auxiliaires	8443.60 . 00
Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles.	8444.00 . 00
Cardes	8445.11 . 00
Peigneuses	8445.12 . 00
Bancs à broches	8445.13 . 00
Autres	8445.19 . 00
Machines pour la filature des matières textiles	8445.20 . 00
Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	8445.30 . 00
Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles	8445.40 . 00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Autres	8445.90 . 00
Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm	8446.10 . 00
A moteur	8446.21 . 00
Autres	8446.29 . 00
Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes	8446.30 . 00
Avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm	8447.11 . 00
Avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm	8447.12 . 00
Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage	8447.20 . 00
Autres	8447.90 . 00
Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons ; machines à lacer les cartons après perforation	8448.11 . 00
Autres	8448.19 . 00
Parties et accessoires des machines du n° 84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	8448.20 . 00
Garnitures de cardes	8448.31 . 00
De machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes	8448.32 . 00
Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs	8448.33 . 00
Autres	8448.39 . 00
Navettes	8448.41 . 00
Peignes, lisses et cadres de lisses	8448.42 . 00
Autres	8448.49 . 00
Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles	8448.51 . 00
Autres	8448.59 . 00
Pour la formation du voile par voie cardée	8449.00 . 11
Autres	8449.00 . 19
Autres	8449.00 . 90
Machines pour le nettoyage à sec	8451.10 . 00
D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas10 kg	8451.21 . 00
Autres	8451.29 . 00
Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer	8451.30 . 00
Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture	8451.40 . 00
Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	8451.50 . 00
Essoreuses non centrifugeuses	8451.80 . 10
Autres	8451.80 . 90
Machines à coudre de type ménager	8452.10 . 00
Unités automatiques	8452.21 . 00
Autres	8452.29 . 00
Aiguilles pour machines à coudre	8452.30 . 00
Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	8453.10 . 00
Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	8453.20 . 00
Autres machines et appareils	8453.80 . 00
Convertisseurs	8454.10 . 00
Lingotières et poches de coulée	8454.20 . 00
Machines à couler (mouler)	8454.30 . 00
Laminoirs à tubes	8455.10 . 00
Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid	8455.21 . 00
Laminoirs à froid	8455.22 . 00
Cylindres de laminoirs	8455.30 . 00
Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons	8456.10 . 00
Opérant par ultra-sons	8456.20 . 00
Opérant par électro-érosion	8456.30 . 00
Autres	8456.90 . 00
Centres d'usinage	8457.10 . 00
Machines à poste fixe	8457.20 . 00
Machines à stations multiples	8457.30 . 00
Présentés sous la forme CKD	8458.11 . 10
Autres	8458.11 . 90
Présentés sous la forme CKD	8458.19 . 10
Autres	8458.19 . 90

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Présentés sous la forme CKD	8458.91 . 10
Autres	8458.91 . 90
Présentés sous la forme CKD	8458.99 . 10
Autres	8458.99 . 90
Unités d'usinage à glissières	8459.10 . 00
A commande numérique	8459.21 . 00
Autres	8459.29 . 00
A commande numérique	8459.31 . 00
Autres	8459.39 . 00
Autres machines à aléser	8459.40 . 00
Présentées sous la forme CKD	8459.51 . 10
Autres	8459.51 . 90
Présentées sous la forme CKD	8459.59 . 10
Autres	8459.59 . 90
Présentées sous la forme CKD	8459.61 . 10
Autres	8459.61 . 90
Présentées sous la forme CKD	8459.69 . 10
Autres	8459.69 . 90
Autres machines à fileter ou à tarauder	8459.70 . 00
A commande numérique	8460.11 . 00
Autres	8460.19 . 00
A commande numérique	8460.21 . 00
Autres	8460.29 . 00
A commande numérique	8460.31 . 00
Autres	8460.39 . 00
Machines à glacer ou à roder	8460.40 . 00
Autres	8460.90 . 00
Machines à raboter	8461.10 . 00
Etaux-limeurs et machines à mortaiser	8461.20 . 00
Machines à brocher	8461.30 . 00
Machines à tailler ou à finir les engrenages	8461.40 . 00
Machines à scier ou à tronçonner	8461.50 . 00
Autres	8461.90 . 00
Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets	8462.10 . 00
A commande numérique	8462.21 . 00
Autres	8462.29 . 00
A commande numérique	8462.31 . 00
Autres	8462.39 . 00
A commande numérique	8462.41 . 00
Autres	8462.49 . 00
Presses hydrauliques	8462.91 . 00
Autres	8462.99 . 00
Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires	8463.10 . 00
Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	8463.20 . 00
Machines pour le travail des métaux sous forme de fil	8463.30 . 00
Autres	8463.90 . 00
Machines à scier	8464.10 . 00
Machines à meuler ou à polir	8464.20 . 00
Machines pour le ponçage	8464.90 . 10
Autres	8464.90 . 90
Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations	8465.10 . 00
Machines à scier	8465.91 . 00
Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulure	8465.92 . 00
Machines à meuler, à poncer ou à polir	8465.93 . 00
Machines à cintrer ou à assembler	8465.94 . 00
Machines à percer ou à mortaiser	8465.95 . 00

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Machines à fendre, à trancher ou à dérouler	8465.96 . 00
Autres	8465.99 . 00
Chalumeaux guidés à la main	8468.10 . 00
Autres machines et appareils aux gaz	8468.20 . 00
Autres machines et appareils	8468.80 . 00
Autres	8471.10 . 90
Autres	8471.20 . 90
Autres	8471.91 . 90
Autres	8471.92 . 90
Autres	8471.93 . 90
Autres	8471.99 . 90
Autres	8473.30 . 90
Cribles vibrants	8474.10 . 10
Autres	8474.10 . 90
Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	8474.20 . 00
Autres	8474.31 . 19
Autres	8474.31 . 90
Machines à mélanger les matières minérales au bitume	8474.32 . 00
Autres	8474.39 . 00
Autres machines et appareils	8474.80 . 00
Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	8475.10 . 00
Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre	8475.20 . 00
Machines à mouler par injection	8477.10 . 00
Extrudeuses	8477.20 . 00
Machines à mouler par soufflage	8477.30 . 00
Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer	8477.40 . 00
A mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	8477.51 . 00
Autres	8477.59 . 00
Autres machines et appareils	8477.80 . 00
Machines et appareils	8478.10 . 00
Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues	8479.10 . 00
Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	8479.20 . 00
Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège	8479.30 . 00
Machines de corderie ou de câblerie	8479.40 . 00
Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques	8479.81 . 00
A mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	8479.82 . 00
Appareils automatiques fonctionnant avec des pièces de monnaie ou des jetons	8479.89 . 10
Autres	8479.89 . 90
Châssis de fonderie	8480.10 . 00
Plaques de fond pour moules	8480.20 . 00
En matières plastiques	8480.30 . 10
En panneaux de fibres du n° 44.11	8480.30 . 21
Autres	8480.30 . 29
En fonte, fer ou acier	8480.30 . 30
Autres	8480.30 . 90
Pour le moulage par injection ou par compression	8480.41 . 00
Autres	8480.49 . 00
Moules pour le verre	8480.50 . 00
Moules pour les matières minérales	8480.60 . 00
Pour le moulage par injection ou par compression	8480.71 . 00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Autres	8480.79 . 00
Conçus pour l'équipement de jouets ou modèles réduits pour le divertissement	8501.10 . 10
Moteurs synchrones d'une puissance inférieure ou égale à 18 watts	8501.10 . 21
Moteurs universels	8501.10 . 29
Moteurs d'un poids de plus de 5 kgs	8501.10 . 91
Autres	8501.10 . 99
De 10 kgs ou moins	8501.20 . 10
Autres	8501.20 . 90
De 10 kgs ou moins	8501.31 . 10
Autres	8501.31 . 99
De 10 kgs ou moins	8501.32 . 10
Moteurs de traction	8501.32 . 91
Aérogénérateurs	8501.32 . 92
Autres	8501.32 . 99
Moteurs de traction de plus de 10 kgs	8501.33 . 10
Autres	8501.33 . 90
Moteurs de traction de plus de 10 kgs	8501.34 . 10
Autres	8501.34 . 90
Moteurs d'une puissance n'excédant pas 50 W	8501.40 . 11
Moteurs à embrayage pour machines à coudre	8501.40 . 19
Moteurs d'un poids de plus de 5 kgs	8501.40 . 21
Autres	8501.40 . 29
Moteurs de traction	8501.40 . 30
Moteurs d'une puissance supérieure à 200 kw et fonctionnant sous une tension de plus de 5000 volts	8501.40 . 91
Autres	8501.40 . 99
Moteurs d'une puissance n'excédant pas 50 W	8501.51 . 11
Moteurs à embrayage pour machines à coudre	8501.51 . 12
Autres, d'un poids de plus de 5 kgs	8501.51 . 13
Autres	8501.51 . 19
De plus de 10 kgs	8501.51 . 90
Moteurs à embrayage pour machines à coudre	8501.52 . 10
Moteurs d'un poids de plus de 5 kgs	8501.52 . 21
Autres	8501.52 . 29
Moteurs de traction	8501.52 . 91
Autres	8501.52 . 99
Moteurs de traction	8501.53 . 10
Moteurs d'une puissance supérieure à 200 kw et fonctionnant sous une tension de plus de 5000 volts	8501.53 . 91
Autres	8501.53 . 99
D'une puissance n'excédant pas 75 kVA	8501.61 . 00
D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	8501.62 . 00
Autres	8501.63 . 90
D'une puissance excédant 750 kVA	8501.64 . 00
D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	8502.12 . 00
D'une puissance excédant 375 kVA	8502.13 . 00
Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	8502.20 . 00
Autres groupes électrogènes	8502.30 . 00
Convertisseurs rotatifs électriques	8502.40 . 00
Fours à résistance (à chauffage indirect)	8514.10 . 00
Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques	8514.20 . 00
Autres fours	8514.30 . 00
Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	8514.40 . 00
Fers et pistolets à braser	8515.11 . 00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Autres	8515.19 . 00
Entièrement ou partiellement automatiques	8515.21 . 00
Autres	8515.29 . 00
Entièrement ou partiellement automatiques	8515.31 . 00
Autres	8515.39 . 00
Autres machines et appareils	8515.80 . 00
Autres	8520.31 . 90
Destinées aux ordinateurs électroniques (programmes)	8524.21 . 91
Destinées aux ordinateurs électroniques (programmes)	8524.22 . 91
Destinées aux ordinateurs électroniques (programmes)	8524.23 . 91
Disques destinés aux ordinateurs électroniques (programmes)	8524.90 . 91
Disques CD-ROM	8524.90 . 93
Appareils pour voies ferrées ou similaires	8530.10 . 00
Autres appareils	8530.80 . 00
Accélérateurs de particules	8543.10 . 00
Destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse	8543.20 . 10
Autres	8543.20 . 90
Machines et appareils de galvanotechnique, électrolyse ou électrophorèse	8543.30 . 00
Destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse	8543.80 . 10
Autres	8543.80 . 90
A source extérieure d'électricité	8601.10 . 00
A accumulateurs électriques	8601.20 . 00
Locomotives diesel-électriques	8602.10 . 00
Autres	8602.90 . 00
A source extérieure d'électricité	8603.10 . 00
Autres	8603.90 . 00
Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple)	8604.00 . 00
Wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, autres que ceux du n°8606.10	8606.20 . 00
Wagons à déchargement automatique, autres que ceux des n°8606.10 ou 8606.20	8606.30 . 00
Bogies et bissels de traction	8607.11 . 00
Autres Bogies et bissels	8607.12 . 00
Autres, y compris les parties	8607.19 . 00
Freins à air comprimé et leurs parties	8607.21 . 00
Autres	8607.29 . 00
Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de chocs, et leurs parties	8607.30 . 00
De locomotives ou de locotracteurs	8607.91 . 00
Autres	8607.99 . 00
Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	8608.00 . 00
Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs citernes et les conteneurs réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	8609.00 . 00
A moteur à explosion ou à combustion interne	8701.10 . 11
A moteur autre	8701.10 . 19
A moteur à explosion ou à combustion interne	8701.10 . 91
Autres	8701.10 . 99
Importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D, destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n°1 du présent chapitre	8701.30 . 11
Autres	8701.30 . 19
Importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D, destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre	8701.30 . 91
Autres	8701.30 . 99
Tracteurs-treuils	8701.90 . 21

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Routiers, y compris les tracteurs-porteurs	8701.90 . 27
Autres	8701.90 . 28
Tracteurs-treuils	8701.90 . 41
Autres	8701.90 . 49
Importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D, destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre	8701.90 . 91
Autres	8701.90 . 99
Neufs	8704.10 . 41
Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	8705.20 . 00
Camions-bétonnières	8705.40 . 00
Electriques	8709.11 . 00
Chariots spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité	8709.19 . 10
Autres	8709.19 . 90
Pour la navigation maritime (bâtiments de mer)	8905.10 . 10
Coques	8905.10 . 91
Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	8905.20 . 00
Pour la navigation maritime (bâtiments de mer)	8905.90 . 10
Coques	8905.90 . 91
En verre d'optique, autres que ceux travaillés optiquement	9001.10 . 10
Autres	9001.10 . 90
Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	9006.10 . 00
Appareils photographiques des types utilisés pour l'enregistrement de documents sur microfilms, microfiches ou autres microformats	9006.20 . 00
Pour la photographie aérienne	9006.30 . 10
Spéciaux pour la radiophotographie	9006.30 . 20
Autres	9006.30 . 90
Egale à 35 mm	9007.29 . 11
Supérieure à 35 mm	9007.29 . 19
Autres	9007.29 . 80
Blocs de croix de malte et leurs parties	9007.92 . 91
Amortisseurs de têtes sonores à balanciers et leurs parties	9007.92 . 92
Tourelles tournantes à trois objectifs et leurs parties	9007.92 . 93
Lanternes de projection complètes et leurs parties	9007.92 . 94
Autres	9007.92 . 99
Autres	9010.10 . 90
Enrouleuses manuelles ou électriques	9010.20 . 21
Autres	9010.20 . 29
Autres	9010.20 . 80
Microscopes stéréoscopiques	9011.10 . 00
Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	9011.20 . 00
Autres microscopes	9011.80 . 00
Microscopes autres qu'optiques et diffractographes	9012.10 . 00
Télémètres	9015.10 . 00
Théodolites et tachéomètres	9015.20 . 00
Niveaux	9015.30 . 00
Instruments et appareils de photogrammétrie	9015.40 . 00
Autres instruments et appareils	9015.80 . 00
Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	9016.00 . 00
Tables et machines à dessiner, même automatiques	9017.10 . 00
Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul	9017.20 . 00
Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges	9017.30 . 00
Autres instruments	9017.80 . 00
Electrocardiographes	9018.11 . 00

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Autres	9018.19 . 00
Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	9018.20 . 00
Seringues, avec ou sans aiguilles	9018.31 . 00
Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures	9018.32 . 00
Poches pour le prélèvement, la conservation et l'injection du sang humain importées par le Centre National et les Centres Régionaux de Transfusion Sanguine ou pour leur compte	9018.39 . 11
Autres	9018.39 . 19
Autres	9018.39 . 20
Autres	9018.39 . 90
Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	9018.41 . 00
Fauteuils de dentistes et similaires	9018.49 . 10
Autres	9018.49 . 90
Autres instruments et appareils d'ophtalmologie	9018.50 . 00
Appareils paramédicaux d'actinothérapie pour soins de beauté et brunissement artificiel	9018.90 . 10
Autres	9018.90 . 90
Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie	9019.10 . 00
Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	9019.20 . 00
Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	9020.00 . 00
A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	9022.11 . 00
Pour autres usages	9022.19 . 00
A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	9022.21 . 00
Pour autres usages	9022.29 . 00
Tubes à rayons X	9022.30 . 00
Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois	9023.00 . 00
Electriques ou électroniques	9024.10 . 10
Autres	9024.10 . 90
Electriques ou électroniques	9024.80 . 10
Autres	9024.80 . 90
Thermomètres médicaux	9025.11 . 10
Autres	9025.11 . 90
Electriques ou électroniques	9025.19 . 10
Autres	9025.19 . 90
Electriques ou électroniques	9025.20 . 10
Autres	9025.20 . 90
Electriques ou électroniques	9025.80 . 10
Autres	9025.80 . 90
Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides	9026.10 . 00
Pour la mesure ou le contrôle de la pression	9026.20 . 00
Autres instruments et appareils	9026.80 . 00
Analyseurs de gaz ou de fumées	9027.10 . 00
Chromatographes et appareils d'électrophorèse	9027.20 . 00
Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	9027.30 . 00
Posemètres	9027.40 . 00
Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	9027.50 . 00
Autres instruments et appareils	9027.80 . 00
Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	9030.10 . 00
Oscilloscopes et oscillographes cathodiques	9030.20 . 00
Multimètres	9030.31 . 00
Autres	9030.39 . 00
Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)	9030.40 . 00
Avec dispositif enregistreur	9030.81 . 00
Autres	9030.89 . 00
Machines à équilibrer les pièces mécaniques	9031.10 . 00
Bancs d'essai	9031.20 . 00

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Projecteurs de profils	9031.30 . 00
Autres instruments et appareils optiques	9031.40 . 00
Autres instruments, appareils et machines	9031.80 . 00
Electriques ou électroniques	9032.10 . 10
Mécaniques à dispositif de déclenchement électrique	9032.10 . 91
Autres	9032.10 . 99
Manostats (pressostats)	9032.20 . 00
Hydrauliques ou pneumatiques	9032.81 . 00
Régulateurs et stabilisateurs de tension pour appareils récepteurs de télévision	9032.89 . 10
Autres	9032.89 . 90
Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme	9506.91 . 00

B- au taux de 10% ad-valorem :

Autres	5911.90 . 90
En quartz ou en autre silice fondus	7017.10 . 00
En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 $x10^{-6}$ par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	7017.20 . 00
Autres	7017.90 . 00
Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder	7319.10 . 00
Epingles de sûreté	7319.20 . 00
Autres épingles	7319.30 . 00
Autres	7319.90 . 00
Limes, râpes et outils similaires	8203.10 . 00
Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires	8203.20 . 00
Cisailles à métaux et outils similaires	8203.30 . 00
Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires	8203.40 . 00
A ouverture fixe	8204.11 . 00
A ouverture variable	8204.12 . 00
Sans manche	8204.20 . 10
Autres	8204.20 . 90
Outils de perçage, de filetage ou de taraudage	8205.10 . 00
Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois	8205.30 . 00
Tournevis	8205.40 . 00
Cercleuses, cloueuses d'étiquettes, agrafeuses, appareils à sceller et similaires (à l'exception des pinces)	8205.59 . 30
Autres	8205.59 . 90
Lampes à souder et similaires	8205.60 . 00
Etaux, serre-joints et similaires	8205.70 . 00
Enclumes ; forges portatives ; meules avec bâtis, à main ou à pédales	8205.80 . 00
Outils d'au moins deux des n°s 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail.	8206.00 . 00
En carbures métalliques	8207.11 . 10
Autres	8207.11 . 90
En métaux communs	8207.12 . 10
En diamant ou en agglomérés de diamant	8207.12 . 20
Autres	8207.12 . 90
En diamant ou en agglomérés de diamant	8207.20 . 10
Autres	8207.20 . 90
En diamant ou en agglomérés de diamant	8207.30 . 10
Autres	8207.30 . 90
En carbures métalliques	8207.40 . 10
En diamant ou en agglomérés de diamant	8207.40 . 20
Autres	8207.40 . 90
Travaillant par rotation	8207.50 . 11
Autres	8207.50 . 19
En diamant ou en agglomérés de diamant	8207.50 . 20
Autres	8207.50 . 90

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En carbures métalliques	8207.60	. 10
En diamant ou en agglomérés de diamant	8207.60	. 20
Autres	8207.60	. 90
En carbures métalliques	8207.70	. 10
En diamant ou en agglomérés de diamant	8207.70	. 20
Autres	8207.70	. 90
Pour l'usinage des métaux	8207.80	. 11
Autres	8207.80	. 19
En carbures métalliques	8207.80	. 20
En diamant ou en agglomérés de diamant	8207.80	. 30
Autres	8207.80	. 90
Outils de tronçonnage	8207.90	. 11
Autres	8207.90	. 19
Autres	8207.90	. 20
Outils de tronçonnage	8207.90	. 31
Outils travaillant par rotation	8207.90	. 33
Autres	8207.90	. 39
En diamant ou en agglomérés de diamant	8207.90	. 50
Autres	8207.90	. 90
Pour le travail des métaux	8208.10	. 00
Pour le travail du bois	8208.20	. 00
Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire	8208.30	. 00
Pour machines agricoles, horticoles ou forestières	8208.40	. 00
Autres	8208.90	. 00
Parties de réacteurs nucléaires	8401.40	. 00
De chaudières de locomotives et chaudières marines	8402.90	. 10
D'une pression supérieure ou égale à 10 kgs au centimètre carré ou de vaporisation horaire égale ou supérieure à 2000 kgs	8402.90	. 91
Autres	8402.90	. 99
D'appareils auxiliaires pour chaudières du n° 8403.10	8404.90	. 10
Autres	8404.90	. 90
Parties	8405.90	. 00
Parties	8406.90	. 00
Parties, y compris les régulateurs	8410.90	. 00
Autres	8411.99	. 00
De locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur	8412.90	. 10
Autres	8412.90	. 90
De pompes	8413.91	. 00
D'élévateurs à liquides	8413.92	. 00
Alternatifs, à pistons, centrifuges ou axiaux	8414.30	. 11
Autres	8414.30	. 19
Groupes moto-compresseurs hermétiques	8414.30	. 20
Autres	8414.30	. 90
De pompes (à main ou à pédale) à gonfler les pneumatiques	8414.90	. 10
De pompes à commande non mécanique	8414.90	. 20
De pompes et compresseurs nus, à commande mécanique autres qu'alternatifs, qu'à pistons, qu'à membrane, que centrifuges ou axiaux	8414.90	. 30
De groupes moto-compresseurs hermétiques	8414.90	. 40
De générateurs à pistons libres	8414.90	. 50
De ventilateurs ou de hottes à usage domestique	8414.90	. 60
D'autres ventilateurs	8414.90	. 70
Autres	8414.90	. 90
Du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps	8415.10	. 00
Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique	8415.81	. 00
Autres, avec dispositif de réfrigération	8415.82	. 00

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sans dispositif de réfrigération	8415.83	. 00
Parties	8415.90	. 00
Parties	8416.90	. 00
Parties	8417.90	. 00
Autres	8418.99	. 00
Autres	8419.90	. 90
Cylindres	8420.91	. 00
Autres	8420.99	. 00
De centrifugeuses ; y compris d'essoreuses centrifuges	8421.91	. 00
D'appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux	8421.99	. 10
Autres	8422.90	. 90
Autres	8431.39	. 90
Parties	8433.90	. 00
Parties	8434.90	. 00
Parties	8435.90	. 00
De machines ou appareils d'aviculture	8436.91	. 00
Autres	8436.99	. 00
De machines et appareils pour le traitement des céréales et légumes secs	8437.90	. 10
Autres	8437.90	. 90
Parties	8438.90	. 00
De machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	8439.91	. 00
Autres	8439.99	. 00
Parties	8440.90	. 00
D'appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques	8441.90	. 10
Autres	8441.90	. 90
Autres	8442.40	. 90
Caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants ; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)	8442.50	. 00
Parties	8443.90	. 00
D'essoreuses non centrifugeuses	8451.90	. 10
Autres	8451.90	. 90
Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties	8452.40	. 00
Autres parties de machines à coudre	8452.90	. 00
Parties	8453.90	. 00
Parties	8454.90	. 00
Autres parties	8455.90	. 00
Porte-outils et filières à déclenchement automatique	8466.10	. 00
Porte-pièces	8466.20	. 00
Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines outils	8466.30	. 00
Pour machines du n° 84.64	8466.91	. 00
Pour machines du n° 84.65	8466.92	. 00
Pour machines des n°s 84.56 à 84.61	8466.93	. 00
Pour machines des n°s 84.62 ou 84.63	8466.94	. 00
Rotatifs (même à percussion)	8467.11	. 00
Autres	8467.19	. 00
Tronçonneuses à chaîne	8467.81	. 00
Autres	8467.89	. 00
De tronçonneuses à chaîne	8467.91	. 00
D'outils pneumatiques	8467.92	. 00
Autres	8467.99	. 00
Parties	8468.90	. 00
Parties	8475.90	. 00
Parties	8477.90	. 00
Parties	8478.90	. 00
D'appareils automatiques fonctionnant avec des pièces de monnaie ou des jetons	8479.90	. 10
Autres	8479.90	. 90
Roulements à billes	8482.10	. 00

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	8482.20	. 00
Roulements à rouleaux en forme de tonneau	8482.30	. 00
Roulements à aiguilles	8482.40	. 00
Roulements à rouleaux cylindriques	8482.50	. 00
Autres, y compris les roulements combinés	8482.80	. 00
Billes, galets, rouleaux et aiguilles	8482.91	. 00
Autres	8482.99	. 00
Aérogénérateurs	8501.31	. 91
Turbo-alternateurs	8501.63	. 10
Conçues pour l'équipement de jouets ou modèles réduits pour le divertissement	8503.00	. 10
Rotors et stators	8503.00	. 21
Carcasses	8503.00	. 22
Autres	8503.00	. 29
Autres	8503.00	. 90
Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives	8508.10	. 00
Scies et tronçonneuses	8508.20	. 00
Autres outils	8508.80	. 00
Parties	8508.90	. 00
Parties	8514.90	. 00
Parties	8515.90	. 00
Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires	8531.10	. 00
Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)	8531.20	. 00
Autres appareils	8531.80	. 00
Parties	8531.90	. 00
Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)	8532.10	. 00
Au tantale	8532.21	. 00
Electrolytiques à l'aluminium	8532.22	. 00
A diélectrique en céramique, à une seule couche	8532.23	. 00
A diélectrique en céramique, multicouches	8532.24	. 00
A diélectrique en papier ou en matière plastique	8532.25	. 00
Autres	8532.29	. 00
Condensateurs variables ou ajustables	8532.30	. 00
Parties	8532.90	. 00
Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	8533.10	. 00
Pour une puissance n'excédant pas 20 W	8533.21	. 00
Autres	8533.29	. 00
Pour une puissance n'excédant pas 20 W	8533.31	. 00
Autres	8533.39	. 00
Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)	8533.40	. 00
Parties	8533.90	. 00
Pour appareils d'application domestique	8534.00	. 10
Autres	8534.00	. 90
Pour une tension n'excédant pas 60V	8536.41	. 00
Autres	8536.49	. 00
Connexions et éléments de contacts pour télécommunication et mesure	8536.90	. 20
Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière	8541.10	. 00
A pouvoir de dissipation inférieur à 1W	8541.21	. 00
Autres	8541.29	. 00
Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	8541.30	. 00
Cellules photovoltaïques	8541.40	. 10
Autres	8541.40	. 90
Autres dispositifs à semi-conducteur	8541.50	. 00
Cristaux piézo-électriques montés	8541.60	. 00
Parties	8541.90	. 00

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numériques	8542.11	. 00
Autres	8542.19	. 00
Circuits intégrés hybrides	8542.20	. 00
Autres	8542.80	. 00
Parties	8542.90	. 00
Pour appareils destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse	8543.90	. 10
Autres	8543.90	. 90
Des types utilisés pour fours	8545.11	. 00
Autres	8545.19	. 00
Balais	8545.20	. 00
Autres	8545.90	. 00
En verre	8546.10	. 00
En céramique	8546.20	. 00
Autres	8546.90	. 00
Pièces isolantes en céramique	8547.10	. 00
Pièces isolantes en matières plastiques	8547.20	. 00
Autres	8547.90	. 00
Des chariots du n°8709.19.90.00	8709.90	. 10
Autres	8709.90	. 90
De plaisance ou de sport	8903.10	. 21
De plaisance ou de sport	8903.10	. 91
De plaisance ou de sport	8903.91	. 21
De plaisance ou de sport	8903.91	. 91
De plaisance ou de sport	8903.99	. 21
De plaisance ou de sport	8903.99	. 91
Pour la photographie aérienne	9006.91	. 10
Spéciaux pour la radiophotographie	9006.91	. 20
Autres	9006.91	. 90
Autres	9010.90	. 29
Parties et accessoires	9015.90	. 00
Parties et accessoires	9017.90	. 00
Pour machines et appareils électriques ou électroniques	9024.90	. 10
Autres	9024.90	. 90
Parties et accessoires	9025.90	. 00
Parties et accessoires	9026.90	. 00
Microtomes; parties et accessoires	9027.90	. 00
Parties et accessoires	9030.90	. 00
Parties et accessoires	9031.90	. 00
Parties et accessoires	9032.90	. 00

IV- Sont passibles du droit d'importation au taux de 2,5% ad valorem, les produits ainsi que les importations des organismes, bénéficiant de franchises, exonérations et suspensions des droits et taxes à l'importation en vertu des textes désignés ci-après:

- Le dahir du 21 joumada II 1339 (2 mars 1921) définissant la situation des navires de commerce au regard de la douane ;

- le dahir du 21 rebia II 1349 (15 septembre 1930) accordant à l'importation la franchise du droit de douane (10% ou 5%) aux graines de semence ;

- le dahir du 26 chaoual 1349 (16 mars 1931) accordant la franchise à l'importation aux rogues de morues et appâts, aux filets et engins de pêche ;

- le dahir du 20 rejeb 1358 (5 septembre 1939) accordant à l'importation la franchise des droits et taxes de douane aux appareils de protection contre les périls aérotoxiques ;

- le dahir du 8 chaâbane 1371 (3 mai 1952) fixant le régime douanier de certains articles d'édition ;

- le dahir du 3 moharrem 1372 (24 septembre 1952) portant exonération des droits et taxes à l'importation de certains aéronefs destinés à assurer des services aériens ;

- l'article 10 du dahir n°1-57-099 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) portant statut de l'Entraide Nationale ;

- le dahir n°1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation (les engrais du chapitre 31, le nitrate de potassium à usage d'engrais (2834.21.10), le phosphate de potassium à usage d'engrais (2835.24.10), le polyphosphate de potassium à usage d'engrais (2835.39.10), les salins de betterave (2621.00.20/30) et les autres nitrates (2834.29.10/90) ;

- l'article 7 du dahir n°1-57-31 du 1er joumada II 1377 (24 décembre 1957) reconnaissant d'utilité publique l'association dite "Le Croissant Rouge" ;

- l'article 66 du dahir n°1-59-233 du 23 Hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al -Maghrib ;

- l'article 2 du dahir portant loi n°1-77-335 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) créant la fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- l'article 11 du dahir portant loi n°1-77-334 du 25 chaoual 1397 (19 octobre 1977) créant la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires ;

- l'article 7 de la loi de finances pour l'année 1980 n°38-79 promulguée par le dahir n°1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) instituant l'exonération des droits et taxes applicables à l'importation des matériels de serres et d'irrigation importés par l'OCE dans le cadre de son programme d'action visant à assurer le développement du potentiel agrumicole, maraicher et vitivinicole ;

- l'arrêté du ministre des finances n° 201-81 du 13 joumada I 1401 (20 mars 1981) portant suspension des droits et taxes à l'importation de la pulpe sèche de betteraves et de la luzerne déshydratée, tel qu'homologué par l'article 7 de la loi de finances pour l'année 1982 n°26-81 promulguée par le dahir n°1-81-425 du 5 Rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

- l'arrêté du ministre des finances n°398-81 du 20 joumada II 1401 (25 avril 1981) portant suspension, à titre provisoire, des droits et taxes applicables à l'importation du riz, tel qu'homologué par l'article 7 de la loi de finances pour l'année 1982 n°26-81 promulguée par le dahir n°1-81-425 du 5 Rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

- l'arrêté du Ministre des Finances n°1248-81 du 4 safar 1402 (1er décembre 1981) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits, tel qu'homologué par l'article 4 de la loi de finances pour l'année 1983 n°24-82 promulguée par le dahir n°1-82-332 du 15 Rebia I 1403 (31 décembre 1982) (pommes de terres de semence) ;

- l'arrêté du Ministre des Finances n°1249-81 du 4 safar 1402 (1er décembre 1981) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits, tel qu'homologué par l'article 4 de la loi de finances pour l'année 1983 n°24-82 promulguée par le dahir n°1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) (son pelletisé, la paille et la paille mélassée pelletisées) ;

- l'article 8 de la loi de finances pour l'année 1982 n°26-81 promulguée par le dahir n°1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) instituant l'exonération des droits et taxes applicables à l'importation des viandes de volailles, de bovins et d'ovins importées, pour les FAR, par l'Etat ou par les personnes physiques ou morales habilitées par lui à cet effet ;

- l'arrêté du Ministre des Finances n°497-82 du 22 joumada II 1402 (17 avril 1982) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits, tel qu'homologué par l'article 4 de la loi de finances pour l'année 1983 n°24-82 promulguée par le dahir n°1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) (produits et matériels destinés à l'agriculture) ;

- l'arrêté du ministre des finances n°1170-82 du 4 moharrem 1403 (22 octobre 1982) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits, tel qu'homologué par l'article 4 de la loi de finances pour l'année 1983 n°24-82 promulguée par le dahir n°1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) (véhicules affectés à des transports touristiques) ;

- l'arrêté du ministre des finances n°1081-83 du 26 chaâbane 1403 (8 juin 1983) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de timbres fiscaux, tel qu'homologué par l'article 7 du dahir portant loi n°1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 ;

- l'article 2 de la loi de finances rectificative pour l'année 1983 n°25-83 promulguée par le dahir n°1-83-227 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) instituant l'exonération des droits et taxes applicables à l'importation des matériels et matériaux destinés à l'irrigation et à l'installation de serres ;

- l'arrêté du ministre des finances n°965-83 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits, tel qu'homologué par l'article 7 du dahir portant loi n°1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 (produits et matériels destinés à l'agriculture) ;

- l'arrêté du ministre des finances n°1413-83 du 19 moharrem 1404 (26 octobre 1983) portant suspension de la perception des droits et taxes applicables à l'importation de préparations utilisées pour l'alimentation des veaux et des semences animales (spermes congelés) tel qu'homologué par l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1985 n°4-84 promulguée par le dahir n°1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) ;

- l'arrêté du ministre des finances n° 375-84 du 21 joumada II 1404 (24 février 1984) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des peaux brutes (position Ex 41.01) tel qu'homologué par l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1985 n°4-84 promulguée par le dahir n°1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) ;

- l'arrêté du Ministre des Finances n°573-84 du 20 chaâbane 1404 (22 mai 1984) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des graines de betteraves à sucre (12-03 A) tel qu'homologué par l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1985 n°4-84 promulguée par le dahir n°1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) ;

- l'article 3 de la loi de finances pour l'année 1985 promulguée par le dahir n°1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) instituant l'exonération des droits et taxes applicables à l'importation des matériels de forage et de sondage destinés à la recherche et à l'exploitation des eaux souterraines ;

- l'arrêté du Ministre des Finances n°38-85 du 22 rebia II 1405 (4 janvier 1985) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits , tel qu'homologué par l'article 3 de la loi de finances pour l'année 1986 n°33-85, promulguée par le dahir n°1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) (produits, articles et appareils destinés à l'hémodialyse) ;

- l'arrêté du Ministre des Finances n°864-85 du 17 kaâda 1405 (5 août 1985) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de semences fourragères, tel qu'homologué par l'article 3 de la loi de finances pour l'année 1986 n°33-85, promulguée par le dahir n°1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) ;

- l'arrêté du Ministre des Finances n°1148-86 du 27 rejeb 1406 (7 avril 1986) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains papiers et matières plastiques destinés à la confection des cartes d'identité nationale, tel qu'homologué par l'article 3 de la loi de finances pour l'année 1987 promulguée par le dahir n°1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) ;

- l'arrêté du Ministre des Finances n°1149-86 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des passeports vierges (Ex 49.11.99), tel qu'homologué par l'article 3 de la loi de finances pour l'année 1987 promulguée par le dahir n°1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) ;

- l'arrêté du Ministre des Finances n°1205-86 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des plants de noyers, tel qu'homologué par l'article 3 de la loi de finances pour l'année 1987 promulguée par le dahir n°1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) ;

- l'arrêté du Ministre des Finances n°11-87 du 13 joumada I 1407 (14 janvier 1987) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des cristallins artificiels (position Ex 90.19 A II), tel qu'homologué par l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1988 n°38-87 promulguée par le dahir n°1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- l'arrêté du Ministre des Finances n°214-87 du 10 joumada II 1407 (9 février 1987) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des plants d'oliviers (position Ex 06.02) tel qu'homologué par l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1988 n°38-87 promulguée par le dahir n°1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) ;

- l'arrêté du Ministre des Finances n°463-88 du 5 chaâbane 1408 (24 mars 1988) portant suspension provisoire des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits , tel qu'homologué par l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1989 n°21-88 promulguée par le dahir n°1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) (aéronefs destinés aux travaux agricoles aériens et leurs parties et pièces détachées) ;

- l'arrêté du Ministre des Finances n°600-88 du 10 ramadan 1408 (27 avril 1988) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits , tel qu'homologué par l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1989 n°21-88 promulguée par le dahir n°1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) (billets de banque et les monnaies) ;

- l'arrêté du Ministre des Finances n°1006-88 du 1er safar 1409 (14 septembre 1988) modifiant l'arrêté n°463-88 du 5 chaâbane 1408 (24 mars 1988) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits , tel qu'homologué par l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1989 n°21-88 promulguée par le dahir n°1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) (aéronefs destinés aux travaux agricoles aériens et leurs parties et pièces détachées) ;

- l'arrêté du Ministre des Finances n°1010-88 du 1er safar 1409 (14 septembre 1988) portant suspension provisoire des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits, tel qu'homologué par l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1989 n°21-88 promulguée par le dahir n°1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) (albums à colorier pour enfants en usage dans les établissements d'enseignement) ;

- l'arrêté du Ministre des Finances n°1371-88 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) portant suspension des droits et taxes applicables à certains produits, tel qu'homologué par l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1990 n°21-89 promulguée par le dahir n°1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) (papiers timbrés) ;

- l'arrêté du Ministre des Finances n°334-89 du 29 rejeb 1409 (8 mars 1989) portant suspension à titre provisoire de la perception des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits, tel qu'homologué par l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1990 n°21-89 promulguée par le dahir n°1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) (décortiqueuses de céréales et leurs parties et pièces détachées) ;

- l'arrêté du Ministre des Finances n° 1193-89 du 10 safar 1410 (12 septembre 1989) portant suspension provisoire des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits, tel qu'homologué par l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1990 n°21-89 promulguée par le dahir n°1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) (matériels et produits destinés à la lutte anti-acridienne) ;

- l'arrêté du Ministre des Finances n°1758-89 du 19 joumada II 1410 (17 janvier 1990) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits, tel qu'homologué par l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1991 n°56-90, promulguée par le dahir n°1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) (titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires) ;

- l'arrêté du Ministre des Finances n°321-90 du 18 rejeb 1410 (15 février 1990) complétant l'arrêté du Ministre des Finances n°497-82 du 22 joumada II 1402 (17 avril 1982) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits, tel qu'homologué par l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1991 n°56-90, promulguée par le dahir n°1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) (produits et matériels agricoles) ;

- l'arrêté du Ministre des Finances n°309-92 du 20 chaâbane 1412 (25 février 1992) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits, tel qu'homologué par l'article 2 du dahir n°1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993 (maïs hybride de semence, les graines de semence de soja et de tournesol, le son, remoulage et autres résidus du criblage de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses et les produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux) ;

- l'article 14 du dahir portant loi n°1-93-228 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) créant la fondation Cheikh Zaid Ibn Soltan ;

- l'article 28 du dahir portant loi n°1-93-227 du 3 rebia II 1414 (20 septembre 1993) créant l'univérsité Al Akhawayn d'Ifrane ;

- l'arrêté du Ministre des Finances n° 2050-93 du 9 joumada I 1414 (25 novembre 1993) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits, tel qu'homologué par l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1994 n°32-93 promulguée par le dahir n°1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) (rutabagas, les betteraves fourragères, les racines fourragères, le foin, la luzerne, le trèfle, le sainfoin, les choux fourragers, le lupin, les vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets) ;

- l'article 6 de la loi de finances pour l'année 1994 n°32-93 promulguée par le dahir n°1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline, reproducteurs de races pures ;

- l'article 8 de la loi de finances pour l'année 1994 n°32-93 promulguée par le dahir n°1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) instituant l'exonération des droits et taxes applicables à l'importation des matériels utilisant des énergies renouvelables ;

- l'article 11-V de la loi de finances pour l'année 1995 n° 42.94 promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) portant suspension de la perception des droits et taxes applicables à l'importation des bourdons pollinisateurs (rubrique tarifaire Ex 0106.00.91) utilisés en culture sous serres ;

- l'article 12 de la loi de finances pour l'année 1995 n°42-94 promulguée par le dahir n°1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des animaux vivants reproducteurs de race pure de l'espèce des camélidés.

V- Sont exonérés du prélèvement fiscal à l'importation et passibles du droit d'importation au taux de 10% ad valorem :

A- Les produits figurant au tableau annexé au décret n°2-94-827 du 12 joumada II 1415 (16 novembre 1994) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits, tel qu'homologué par l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1995 n°42-94, tel que modifié par le décret n°2-95-421 du 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995) homologué par l'article 2 de la présente loi de finances transitoire à l'exception des produits désignés ci-après qui sont soumis au taux de 2,5% prévu au paragraphe III du présent article :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	8413.30 . 00
Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs,perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	8448.11 . 00
Autres	8448.19 . 00
Parties et accessoires des machines du n° 84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	8448.20 . 00
Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs	8448.33 . 00
Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles	8448.51 . 00
Aiguilles pour machines à coudre	8452.30 . 00
Moteurs d'un poids de plus de 5 kgs	8501.40 . 21
Autres	8501.40 . 29
Autres	8520.31 . 90
Autres	8543.80 . 90
Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	9006.10 . 00
Appareils photographiques des types utilisés pour l'enregistrement de documents sur microfilms, microfiches ou autres microformats	9006.20 . 00
Pour la photographie aérienne	9006.30 . 10
Spéciaux pour la radiophotographie	9006.30 . 20
Autres	9006.30 . 90
Supérieure à 35 mm	9007.29 . 19
Autres	9007.29 . 80
Autres	9007.92 . 99
Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme	9506.91 . 00

B- Les produits désignés ci-après :

Pour rayons X	3701.10 . 00
En autres matières que le papier, le carton ou le tissu	3701.20 . 10
Autres	3701.20 . 99
Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	3701.30 . 00
Pour la photographie en couleurs (polychrome)	3701.91 . 00
Autres	3701.99 . 00
Pour rayons X	3702.10 . 00
En autres matières que le papier, le carton ou le tissu	3702.20 . 10
Autres	3702.20 . 99
Pour la photographie en couleurs (polychrome)	3702.31 . 00
Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent	3702.32 . 00
Autres	3702.39 . 00
D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	3702.41 . 00
D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs	3702.42 . 00
D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m	3702.43 . 00
D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm	3702.44 . 00
D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m	3702.51 . 00
D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m	3702.52 . 00
D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	3702.53 . 00
D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives	3702.54 . 00
D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas35 mm et d'une longueur excédant 30 m	3702.55 . 00
D'une largeur excédant 35 mm	3702.56 . 00
D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m	3702.91 . 00
D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m	3702.92 . 00
D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m.	3702.93 . 00
D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	3702.94 . 00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

D'une largeur excédant 35 mm	3702.95 . 00
Emulsions pour la sensibilisation des surfaces	3707.10 . 00
Autres	3707.90 . 00
Préservatifs	4014.10 . 00
Autres	4014.90 . 00
Pour chirurgie	4015.11 . 00
Spécialement conçus pour la pratique de sports	4203.21 . 00
Cordes en boyaux	4206.10 . 00
Coiffures de sécurité	6506.10 . 00
En matières plastiques	6702.10 . 00
En autres matières	6702.90 . 00
Cheveux simplement remis	6703.00 . 10
Autres	6703.00 . 90
Perruques complètes	6704.11 . 00
Autres	6704.19 . 00
En cheveux	6704.20 . 00
En autres matières	6704.90 . 00
Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide	7012.00 . 00
Rasoirs	8212.10 . 00
Finies	8212.20 . 90
Autres	8469.39 . 00
Duplicateurs	8472.10 . 00
Autres, lecteurs de son optique avec lampes	8519.99 . 12
Autres	8525.20 . 89
Autres	8527.11 . 99
Autres	8527.19 . 99
Pour tension de 28V ou moins	8539.21 . 10
Pour tension de plus de 28V	8539.21 . 90
Fluorescents, à cathode chaude	8539.31 . 00
Avec monture en métaux précieux ou en plaqués de métaux précieux	9004.10 . 10
Avec monture composée, en tout ou en partie d'écaille, de corne blonde ou d'ambre	9004.10 . 20
Autres	9004.10 . 90
Lunettes protectrices des types spéciaux utilisés par les ouvriers, les motocyclistes, les aviateurs etc	9004.90 . 10
Avec monture en métaux précieux ou en plaqués de métaux précieux	9004.90 . 91
Avec monture composée, en tout ou en partie d'écaille, de corne blonde ou d'ambre	9004.90 . 93
Autres	9004.90 . 99
Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	9104.00 . 00
En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	9113.10 . 00
En métaux communs, même dorés ou argentés	9113.20 . 00
Rembourrés	9503.41 . 00
Composés en tout ou partie, de métaux précieux ou de plaqués de métaux précieux	9608.10 . 10
Composés en tout ou partie, de métaux précieux ou de plaqués de métaux précieux	9608.20 . 10
Composés en tout ou partie, de métaux précieux ou de plaqués de métaux précieux	9608.31 . 10
Composés en tout ou partie, de métaux précieux ou de plaqués de métaux précieux	9608.39 . 10
Composés en tout ou partie, de métaux précieux ou de plaqués de métaux précieux	9608.40 . 10
En or	9608.91 . 10
En platine, en argent ou doublés de métaux précieux	9608.91 . 21
En métaux précieux ou doublées ou plaquées de métaux précieux	9608.91 . 91
En métaux précieux ou doublés de métaux précieux	9608.99 . 10

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

VI- Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 1996.

Prélèvement fiscal à l'importation

Article 5

I- A compter du 1er janvier 1996, les dispositions du paragraphe II de l'article 3 de la loi de finances pour l'année 1988 n°38-87, promulguée par le dahir n°1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 3 (paragraphe II) - Le taux du prélèvement fiscal à l'importation « est fixé à 15% ad valorem ».

II- A compter de la même date, sont exonérés du prélèvement fiscal à l'importation:

- La laine, les poils fins ou grossiers et leurs déchets relevant des rubriques douanières n°s 51.01, 51.02, 51.03 et 51.05;

- Les articles et appareils de prothèse, les appareils pour faciliter l'audition aux sourds et les parties et accessoires des fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides relevant respectivement des rubriques tarifaires n°s 9021.30.90, 9021.40.00, 8714.20.10 et 8714.20.90.

Modification du tarif des droits de douane

Article 6

A compter du 1er janvier 1996, les chapitres 30, 72 et 85 du tarif des droits de douane à percevoir à l'importation ainsi que le tarif desdits droits tel que fixé par le dahir n°1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957), sont modifiés ou complétés comme suit:

« **Chapitre 30**

« ***Produits pharmaceutiques***

« **Notes.**

« 1-Le présent chapitre ne comprend pas:

« .....

« 2-Au sens des n°s 30.03 et 30.04 et de la Note 3 d) du chapitre, on « considère:

« .....

« 3-Ne sont compris dans le n° 30.06 que les produits suivants qui « devront être classés dans cette position et non dans une autre position « de la Nomenclature:

« .....

« **Notes complémentaires.**

« 1-Ne rentrent au n°3002.39.10 que les vaccins vétérinaires suivants:

« .....

« 2-Ne rentrent au n° 3004.20.94 que les produits contenant les « antibiotiques suivants:

« Nétilmicine	(DCI) (*)
« Spiramycine	"
« Amikacine	"
« Rifampicine	"
« Rifamycine	"
« Thiamphénicol	"
« Chloramphénicol	"
« Colistine	"
« Amphotéricine B	(DCI)
« Erythromycine + trétinoïne	"
« Acide fusidique	"

« 3-Ne rentrent aux n°s 3004.90.94 ou 3004.90.95 que les produits « suivants:

« a- Les produits homéopathiques ;

« b- Les solutés pour perfusions parentérales : solutés en contenants de « 100 ml ou plus pour administration par voie intraveineuse, autres que « le glucose, le chlorure de sodium, le bicarbonate de sodium, le « mannitol ou leurs associations ;

« - Les spécialités utilisées:

« **c-En allergologie :**

« .....

« **d-En cardiologie, angiologie ou maladies cardio-vasculaires:**

« 1°) Enalapril	(DCI)
«	.....
« Acétazolamide	"
« 2°) Felodipine	"
« Isradipine	"
« Nimodipine	"
« Lacidipine	"
« Trandolapril	"

« **e-En dermatologie :**

« .....

« **f-En endocrinologie :**

« .....

« **g-En gastro-entérologie:**

« 1°) Alginate de sodium	(DCI)
«	
« Ranitidine injectable	(DCI)
« Produits à base de charbons	
« 2°) Ondansétron	(DCI)
« Granisétron	(DCI)
« Mesalazine	"
« Glypressine	"

« **h-En hématologie ou hémostase:**

« 1°) Erythropoïétine humaine	(DCI)
«	
« Héparine et ses dérivés	(DCI)
« 2°) Filgrastim	(DCI)
« Aprotinine	"
« Desmopressine	"

« **i-En immunologie:**

« .....

« **k-En infectiologie:**

« 1°) Sulfaméthoxazole + Triméthoprime	(DCI)
«	
« Aciclovir	(DCI)
« Flucytosine	"
« Ofloxacine et dérivés	"
« Norfloxacine	(DCI)
« Ciprofloxacine	"
« 2°)Sparfloxacine	"

« **L-En métabolisme ou nutrition:**

« .....

« **m-En neurologie:**

« 1°) Chlorpromazine	(DCI)
«	
« Phénobarbital	(DCI)
« 2°) Sumatriptan (ou dérivés)	"

« **n-En ophtalmologie:**

« 1°) Befunolol	(DCI)
« Acétazolamide	"
« Benzododécinium et sels	"
« Bétaxolol	"
« Cartéolol	"
« Idoxuridine	"
« Tropicamide	"
« Timolol	"
« Quinoleïnes, sels et esters	"
« 2°) Chlorures de cyaninosides	"
« Extrait anthocyanosidique	
« de vaccinium Myrtillus +	
« Béta - Carotène	"

« **o-En parasitologie:**

« 1°) Chloroquine	(DCI)
«	.....
« Praziquantel	"
« 2°) Antimoniate de méglumine	"

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

<< p-En pneumologie:
<< .....
<< q-En rhumatologie:
<< .....

<< r-En toxicologie:
<< Pralidoxime (ou dérivés) (DCI)

<< s-En urologie ou néphrologie:
<< 1°) Acétazolamide (DCI)
<< Finasteride "
<< 2°) Alfuzosine "
<< Desmopressine "

<< (DCI) (*) : Dénomination Commune Internationale.

<< Chapitre 72

<< *Fonte, fer et acier*

<< Notes.

<< 1- dans ce chapitre et, pour ce qui est des lettres d), e) et f) de la << présente note, dans la nomenclature, on considère comme:
<< .....

<< 2- Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente << suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.

<< 3- Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse .....
<< .....

<< Notes de sous-positions.

<< 1- dans ce chapitre, on entend par:
<< .....

<< 2- Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions du << n° 72.02 obéit à la règle ci-après:
<< .....

<< Notes complémentaires:

<< 1- On distingue parmi les produits laminés plats dits "magnétiques" . .
<< .....

<< 2- Dans les n°s 72.10 et 72.12, on entend par fer-blanc:
<< .....

<< en étain égale ou supérieure à 97 pour cent en poids.

<< 3- Dans le n°72.14 on entend par "fer à béton" les barres lisses de << section circulaire, d'une longueur minimale de 12 mètres, répondant << aux spécifications cumulatives ci-après:

<< a- Diamètres nominaux et tolérances en millimètres

DIAMETRE NOMINAL	TOLERANCE
5 m/m	-0,3 m/m à +0,5 m/m
6 m/m	-0,3 m/m à +0,5 m/m
8 m/m	-0,4 m/m à +0,4 m/m
10 m/m	-0,5 m/m à +0,5 m/m
12 m/m et 14 m/m	-0,6 m/m à +0,6 m/m
16 m/m et 20 m/m	-0,7 m/m à +0,7 m/m
25 m/m	-0,8 m/m à +0,8 m/m
32 m/m	-0,9 m/m à +0,9 m/m
40 m/m	-1 m/m à +1 m/m

<< b- Composition chimique en éléments autres que le fer:
<< aciers contenant en poids :

<< 0,08% à 0,13% de carbone;

<< 0,04% maximum de phosphore;

<< 0,04% maximum de soufre.

<< c- Caractéristiques mécaniques (les essais de traction
<< sont à effectuer conformément aux normes reconnues en
<< la matière)

<< Limite d'élasticité (Re): supérieure ou égale à 215 Newtons/mm^2;

<< Contrainte de rupture par traction (Rm) : supérieure ou égale à 330
<< Newtons/mm^2, mais ne dépassent pas 490 Newtons/mm^2;

<< Allongement de rupture (A): supérieur ou égal à 22%;

<< (L0=5d)

<< - L0=longueur de l'éprouvette (échantillon);

<< - d=diamètre de l'éprouvette (échantillon).

<< Chapitre 85

<< *Machines, appareils et matériels électriques et leurs << parties, appareils d'enregistrement ou de << reproduction du son, appareils d'enregistrement << ou de reproduction des images et du son en télévision, << et parties et accessoires de ces appareils*

<< Notes.

<< 1- Sont exclus de ce Chapitre :
<< .....

<< 6- Les disques, bandes et autres supports des n°s 85.23 ou 85.24 << restent classés dans ces positions, même s'ils sont présentés avec les << appareils auxquels ils sont destinés.

<< Notes complémentaires.

<< 1- Ne rentrent au n° 8511.30.10 que les collections composées des << éléments suivants : pièces en fer ou acier découpées en forme à partir << de produits laminés plats, d'une barrette avec pointe en laiton, d'une << fiche à lame et d'une carcasse pour circuit primaire et circuit secondaire << en matière plastique.

<< 2- Ne rentrent au n° 8511.90.20 que les collections composées des << éléments suivants : une platine, un axe inoxydable, un grain plat, un << linguet, un grain bombé, un ressort plat, un toucheau, un rivet plat, un << canon, une équerre de connexion, un isolant, un rivet creux et une << contre rivure.

<< 3- Ne rentrent au n° 8512.30.10 que les collections composées des << éléments suivants : un boitier, un couvercle, une membrane, un circuit, << une bague en nylon, une fiche à lame, trois rondelles, un ressort plat, << une armature et un rivet en acier.

<< 4- Ne rentrent au n° 8536.90.30 que les collections composées des << éléments suivants: un corps, deux demi-coquilles, une vis en laiton << conductrice de courant, une résistance, deux ressorts conducteurs de << courant, un ressort pour coquilles, une bille conductrice de courant, un << écrou et une rondelle en matière plastique, embout et écrou en matière << plastique pour câble électrique. >>

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
01.05			Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.			
			-D'un poids n'excédant pas 185 g :			
	0105.11		--Coqs et poules			
			.....			
		90	---autres	25	15	40
			.....			

02.02			Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.			
			.....			
	0202.30		-Désossées			
			---de l'espèce domestique:			
		11	----viande hachée présentée sous forme de galettes de 45 gr à 150 gr, en sachets de polyéthylène, d'une teneur en matière grasse de17,5% à 21%	45	15	60
		19	.....			
			.....			

04.07	0407.00		Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.			
			---oeufs de volailles de basse-cour :			
		10	.....			
			----autres :			
		21	-----de poule	45	15	60
		29	-----autres	35	15	50
		90	.....			

09.02			Thé, même aromatisé.			
	0902.10	00	-Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	25	15	40
	0902.20	00	.....			
	0902.30	00	-Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	25	15	40
	0902.40	00	.....			

10.03	1003.00		Orge.			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
			---de semence :			
		11	.....			
		19	----autres.....	25	15	40
			.....			
27.10	2710.00		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base.			
			.....			
		51	-----gasoil.....	2,5	15	17,5
			.....			
28.35			Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites),phosphates et polyphosphates.			
			.....			
	2835.25	00	--Hydrogénoorthophosphate de calcium ("phosphate dicalcique")	17,5	15	32,5
	2835.26	00	--Autres phosphates de calcium	17,5	15	32,5
			.....			
28.39			Silicates ; silicates des métaux alcalins du commerce.			
			-De sodium :			
	2839.11	00	--Métasilicates.....	17,5	15	32,5
	2839.19	00	--Autres	17,5	15	32,5
			.....			
30.03			Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.			
	3003.10		-Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits			
			.....			
		90	---autres.....	25	15	40
	3003.20		-Contenant d'autres antibiotiques			
			.....			
		90	---autres.....	25	15	40
			-Contenant des hormones ou d'autres produits du n°29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :			
	3003.31	00	--Contenant de l'insuline.....	25	15	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
	3003.39		--Autres			
			.....			
		90	---autres.....	25	15	40
	3003.40		-Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques			
			.....			
		90	---autres.....	25	15	40
	3003.90		- Autres			
			.....			
		91	.....			
		92	----produits à base d'acétyl salicylate de lysine en poudre	2,5	15	17,5
		99	----autres	25	15	40
30.04			Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail.			
	3004.10		-Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits			
			.....			
		99	----autres.....	25	15	40
	3004.20		-Contenant d'autres antibiotiques			
			.....			
		99	----autres.....	25	15	40
			-Contenant des hormones ou d'autres produits du n°29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :			
	3004.31		--Contenant de l'insuline			
			.....			
		99	----autres.....	25	15	40
	3004.32		--Contenant des hormones corticosurrénales			
			.....			
		99	----autres.....	25	15	40
	3004.39		--Autres			
			.....			
		40	.....			
		50	---autres, 17-béta estradiol (DCI) + estriol (DCI), 17-béta estradiol (DCI) + estriol (DCI) + norethistérone (DCI) (ou dérivés), estriol (DCI), estrone (DCI) + équiline (DCI) + dihydroéquiline (DCI) + équilénine (DCI)+dihydroéquilénine (DCI),			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
			glucagon (DCI), gonadoréline (DCI)	2,5	15	17,5
			---autres :			
		91	.....			
			.....			
		99	----autres	25	15	40
	3004.40		-Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques			
			.....			
		30	.....			
		40	---autres, pilocarpine (DCI), atropine et sels (DCI), phényléphrine (DCI), oxybuprocaïne (DCI).....	2,5	15	17,5
		50	--- autres, timolol (DCI) + pilocarpine (DCI).....	2,5	15	17,5
			---autres :			
		91	.....			
			.....			
		99	----autres	25	15	40
	3004.50		-Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36			
			.....			
		20	.....			
		30	---autres, folinate de calcium (DCI), extrait anthocyanosidique de vaccinium myrtillus + tocophérol (DCI).....	2,5	15	17,5
			---autres :			
		91	.....			
			.....			
		99	----autres	25	15	40
	3004.90		-Autres			
			.....			
		94	----autres, visés aux notes complémentaires n°s 3a, 3b, 3c, 3d1°), 3e, 3f, 3g1°), 3h1°), 3ij, 3k1°), 3L, 3m1°), 3n1°), 3o1°), 3p, 3q et 3s1°) du présent chapitre.	2,5	15	17,5
		95	----autres, visés aux notes complémentaires n°s 3d2°) 3g2°), 3h 2°), 3k2°), 3m2°), 3n2°), 3o2°), 3r et 3s2°) du présent chapitre.....	2,5	15	17,5
		99	----autres	25	15	40
30.05			Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
	3005.10		-Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive			
			.....			
		91	----ouates.....	25	15	40
		99	.....			
	3005.90		-Autres			
		10	---imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques.....	25	15	40
			---autres :			
		91	----ouates.....	25	15	40
		99	.....			
30.06			Préparations et articles pharmaceutiques visés par la Note 3 du Chapitre.			
			.....			
	3006.40		-Ciments et autres produits d'obturation dentaire ; ciments pour la réfection osseuse			
			.....			
		91	----présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins.....	25	15	40
			.....			
	3006.60		-Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides.			
			.....			
		19	----autres.....	25	15	40
			---autres :			
		91	----présentées sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins.....	25	15	40
		99	----autres.....	25	15	40
32.04			Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie ; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques ; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie.			
			.....			
	3204.12		--Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants ; colorants mordants et prépara-			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
			tions à base de ces colorants			
			.....			
		90	---autres.....	17,5	15	32,5
			.....			
32.05	3205.00	00	Laques colorantes ; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes.....	17,5	15	32,5
			.....			
			_____			
34.01			Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.			
			.....			
	3401.20		-Savons sous autres formes			
			.....			
		20	---savon écru non parfumé présenté sous forme de pellets, de nouilles, de petits cylindres ou de pastilles pour savons de toilette.....	25	15	40
			.....			
34.02			Agents de surface organiques (autre que les savons) ; préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.			
			-Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :			
	3402.11		--Anioniques			
		10	---Nonanoyl Oxybenzène Sulfonate stabilisé (NOBS) et Iso Nonanoyl Oxybenzène Sulfonate stabilisé (Iso-NOBS).....	2,5	15	17,5
		90	---autres.....	25	15	40
	3402.12	00	--Cationiques.....	25	15	40
	3402.13		--Non-ioniques			
		10	---Tétra Acétyl Ethylène Diamine stabilisé (TAED).....	2,5	15	17,5
		90	---autres.....	25	15	40
	3402.19	00	--Autres.....	25	15	40
			.....			
			_____			
35.01			Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine.			
	3501.10	00	-Caséines.....	17,5	15	32,5
			.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
38.23			Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs.			
	3823.10		-Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie			
		10	---liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels	17,5	15	32,5
			---autres :			
		91	.....			
			.....			
39.23			Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques ; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.			
			.....			
	3923.30		-Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires			
		10	---préformes en polyéthylène téréphtalate (PET)	10	15	25
		90	---autres	35	15	50
	3923.40		-Bobines, busettes, canettes et supports similaires			
		10	.....			
			.....			
40.09			Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple).			
			.....			
	4009.40		-Renforcés d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières, sans accessoires			
		10	---tuyaux poreux à base de 70% de caoutchouc et de 30% de polyéthylène	2,5	15	17,5
		90	---autres	35	15	50
	4009.50	00	.....			
			.....			
41.04			Cuirs et peaux épilés de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.08 ou 41.09.			
	4104.10		-Cuirs et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6m2)			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
			.....			
		20	----de vachettes des Indes ("Kips"), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5Kg,simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir.....	25	15	40
			----autres :			
		30	-----simplement tannés.....	25	15	40
			.....			
		81	-------cuirs de pleine épaisseur pour semelles.....	17,5	15	32,5
			.....			
	4104.21	00	--Cuirs et peaux de bovins, à prétannage végétal.....	25	15	40
	4104.22	00	--Cuirs et peaux de bovins, autrement prétannés.....	25	15	40
	4104.29	00	--Autres.....	25	15	40
			.....			
	4104.31		--Présentant le côté fleur, refendus ou non			
			.....			
		20	----de vachettes des Indes ("Kips"), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 Kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir.....	25	15	40
			.....			
		41	-----cuirs de pleine épaisseur pour semelles.....	17,5	15	32,5
			.....			
	4104.39		--Autres			
			.....			
		20	----de vachettes des Indes ("Kips), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 Kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir.....	25	15	40
			.....			
		41	-----cuirs de pleine épaisseur pour semelles.....	17,5	15	32,5
			.....			
41.05			Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
			-Tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues :			
	4105.11	00	--A prétannage végétal	25	15	40
	4105.12	00	--Autrement prétannées	25	15	40
	4105.19	00	--Autres	25	15	40
			.....			
41.06			Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.			
			-Tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues :			
	4106.11	00	--A prétannage végétal	25	15	40
	4106.12	00	--Autrement prétannées	25	15	40
	4106.19	00	--Autres	25	15	40
			.....			
41.07			Peaux épilées d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.			
	4107.10		-De porcins			
		10	---simplement tannées	25	15	40
			.....			
	4107.21		--A prétannage végétal			
		10	---même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	25	15	40
			.....			
	4107.29		--Autres			
		10	---simplement tannées	25	15	40
			.....			
	4107.90		-D'autres animaux			
		10	---simplement tannées	25	15	40
			.....			
			_____			
44.08			Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqués (même jointées) et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.			
			.....			
	4408.90		-Autres			
			.....			
		59	------autres	17,5	15	32,5
			.....			
			_____			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRÉLÈVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
47.02	4702.00		Pâtes chimiques de bois, à dissoudre.			
			.....			
		29	------autres	2,5	15	17,5
			.....			
47.03			Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre.			
			.....			
	4703.21		--De conifères			
			.....			
		90	---autres	2,5	15	17,5
			.....			
47.04			Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre.			
			.....			
	4704.21		--De conifères			
			.....			
		90	---autres	2,5	15	17,5
			.....			
47.05	4705.00		Pâtes mi-chimiques de bois			
		10	---de conifères	2,5	15	17,5
			.....			
47.07			Déchets et rebuts de papier ou de carton.			
	4707.10	00	-De papiers ou cartons Kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés	2,5	15	17,5
	4707.20	00	.....			
	4707.30	00	-De papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)	2,5	15	17,5
			.....			
			_____			
51.06			Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.			
	5106.10	00	-Contenant au moins 85% en poids de laine	25	15	40
	5106.20	00	-Contenant moins de 85% en poids de laine	25	15	40
51.07			Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.			
	5107.10	00	-Contenant au moins 85% en poids de laine	25	15	40
	5107.20	00	-Contenant moins de 85% en poids de laine	25	15	40
51.08			Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.			
	5108.10	00	-Cardés	25	15	40
	5108.20	00	-Peignés	25	15	40
			.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
52.04			**Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail.**			
			-Non conditionnés pour la vente au détail :			
	5204.11	00	--Contenant au moins 85% en poids de coton.....	25	15	40
	5204.19	00	--Autres.....	25	15	40
	5204.20	00	.....			
52.05			**Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.**			
			-Fils simples, en fibres non peignées :			
	5205.11	00	--Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques).....	25	15	40
	5205.12	00	--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques).....	25	15	40
	5205.13	00	--Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques).....	25	15	40
	5205.14	00	--Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques).....	25	15	40
	5205.15	00	--Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques).....	25	15	40
			-Fils simples, en fibres peignées :			
	5205.21	00	--Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques).....	25	15	40
	5205.22	00	--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques).....	25	15	40
	5205.23	00	--Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques).....	25	15	40
	5205.24	00	--Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques).....	25	15	40
	5205.25	00	--Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques).....	25	15	40
			-Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :			
	5205.31	00	--Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples).....	25	15	40
	5205.32	00	--Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
			pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples).....	25	15	40
	5205.33	00	--Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples).....	25	15	40
	5205.34	00	--Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples).....	25	15	40
	5205.35	00	--Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples).....	25	15	40
			-Fils retors ou câblés, en fibres peignées :			
	5205.41	00	--Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples).	25	15	40
	5205.42	00	--Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples).....	25	15	40
	5205.43	00	--Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples).....	25	15	40
	5205.44	00	--Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples).....	25	15	40
	5205.45	00	--Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples).....	25	15	40
52.06			Fils de coton (autres que le fils à coudre), contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.			
			-Fils simples, en fibres non peignées :			
	5206.11	00	--Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques).....	25	15	40
	5206.12	00	--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques).....	25	15	40
	5206.13	00	--Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques).....	25	15	40
	5206.14	00	--Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
		125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques).....	25	15	40
5206.15	00	--Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques).....	25	15	40
		-Fils simples, en fibres peignées :			
5206.21	00	--Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques).....	25	15	40
5206.22	00	--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques).....	25	15	40
5206.23	00	--Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques).....	25	15	40
5206.24	00	--Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques).....	25	15	40
5206.25	00	--Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques).....	25	15	40
		-Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :			
5206.31	00	--Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples).	25	15	40
5206.32	00	--Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples).....	25	15	40
5206.33	00	--Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples).....	25	15	40
5206.34	00	--Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples).....	25	15	40
5206.35	00	--Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples).....	25	15	40
		-Fils retors ou câblés, en fibres peignées :			
5206.41	00	--Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples).	25	15	40
5206.42	00	--Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples).....	25	15	40
5206.43	00	--Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
			pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples).....	25	15	40
	5206.44	00	--Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples).....	25	15	40
	5206.45	00	--Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples).....	25	15	40
			.....			

53.06			Fils de lin.			
			.....			
	5306.20		-Retors ou câblés			
		10	---présentés sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de 200 grs.....	25	15	40
		20	---présentés en écheveaux, en échevettes ou écheveaux subdivisés d'un poids maximum de 125 grs.....	25	15	40
			.....			
53.07			Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.			
	5307.10		-Simples			
			.....			
		90	---autres.....	25	15	40
	5307.20		-Retors ou câblés			
			.....			
		90	---autres.....	25	15	40
53.08			Fils d'autres fibres textiles végétales ; fils de papier			
			.....			
	5308.90		-Autres			
			.....			
		21	----présentés sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de 200 grs.....	25	15	40
		22	----en écheveaux, en échevettes ou écheveaux subdivisés d'un poids maximum de 125 grs.....	25	15	40
			.....			
		90	---autres.....	25	15	40
			.....			

55.09			Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail..			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
			-Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides .			
	5509.11	00	--Simples	25	15	40
	5509.12	00	--Retors ou câblés	25	15	40
			-Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues de polyester:			
	5509.21	00	--Simples	25	15	40
	5509.22	00	--Retors ou câblés	25	15	40
			-Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :			
	5509.31	00	--Simples	25	15	40
	5509.32	00	--Retors ou câblés	25	15	40
			-Autres fils, contenant au moins 85% en poids de fibres synthétiques discontinues :			
	5509.41	00	--Simples	25	15	40
	5509.42	00	--Retors ou câblés	25	15	40
			-Autres fils, de fibres discontinues de polyester :			
	5509.51	00	--Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	25	15	40
	5509.52	00	--Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	25	15	40
	5509.53	00	--Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	25	15	40
	5509.59	00	--Autres	25	15	40
			-Autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :			
	5509.61	00	--Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	25	15	40
	5509.62	00	--Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	25	15	40
	5509.69	00	--Autres	25	15	40
			-Autres fils :			
	5509.91	00	--Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	25	15	40
	5509.92	00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec du coton	25	15	40
	5509.99	00	--Autres	25	15	40
55.10			Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.			
			-Contenant au moins 85% en poids de fibres artificielles discontinues:			
	5510.11	00	--Simples	25	15	40
	5510.12	00	--Retors ou câblés	25	15	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
	5510.20	00	-Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins.....	25	15	40
	5510.30	00	-Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton.....	25	15	40
	5510.90	00	- Autres fils.....	25	15	40
			.....			

56.04			Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles ; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.			
			.....			
	5604.20		-Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscose, imprégnés ou enduits			
		10	---recouverts ou imprégnés de caoutchouc naturel ou synthétique non vulcanisé.....	25	15	40
			.....			
		99	----autres.....	25	15	40
	5604.90		-Autres			
		10	---recouverts ou imprégnés de caoutchouc naturel ou synthétique non vulcanisé.....	25	15	40
			.....			
		51	-----présentés sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de 200 grs	25	15	40
		53	-----présentés en écheveaux, en échevettes ou écheveaux subdivisés, d'un poids maximum de 125 grs.....	25	15	40
			.....			
		90	----autres.....	25	15	40
56.05	5605.00		Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal.			
			.....			
		20	---autres fils textiles métallisés, non guipés.....	25	15	40
		30	---fils textiles (y compris les monofilaments, lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05) guipés de métal.....	25	15	40
		40	---fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques).....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
56.06	5606.00		**Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du n° 56.05 et autres que les fils de crin guipés ; fils de chenille ; fils dits "de chaînette".**			
		10	**---fils de chenille**	25	15	40
		20	**---fils dits "de chaînette"**	25	15	40
			---autres :			
		91	**----guipés de soie, de schappe ou de bourrette de soie** ..	17,5	15	32,5
			.....			

70.10			**Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre ; bocaux à conserves en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.**			
	7010.10	00	**-Ampoules**	17,5	15	32,5
			.....			

72.10			**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus.**			
			.....			
	7210.20		**-Plombés, y compris le fer terne**			
			.....			
		21	**----d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, ondulés**	25	15	40
			.....			
	7210.31		**--En acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa**			
			.....			
		21	**----d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, ondulés**	25	15	40
			.....			
	7210.39		**--Autres**			
			.....			
		21	**----d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, ondulés**	25	15	40
			.....			
	7210.41		**--Ondulés**			
		10	**---en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbonne, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolement et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble**	25	15	40
		20	**---autres, simplement découpés de forme carrée ou**			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
			rectangulaire, mais non autrement ouvrés.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	7210.49		.....			
			.....			
72.12			Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus.			
			.....			
	7212.21		--En acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa			
			.....			
		91	-----d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, simplement ondulés, mais non autrement ouvrés.....	25	15	40
			.....			
	7212.29		--Autres			
			.....			
		21	-----simplement zingués, même ondulés, mais non autrement ouvrés.....	25	15	40
			.....			
		91	-----d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, simplement ondulés, mais non autrement ouvrés.....	25	15	40
			.....			
	7212.30		-Autrement zingués			
			.....			
		21	-----simplement zingués, même ondulés, mais non autrement ouvrés.....	25	15	40
			.....			
		91	-----d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, simplement ondulés, mais non autrement ouvrés.....	25	15	40
			.....			
		93	-----autres, simplement zingués, ondulés, mais non autrement ouvrés.....	25	15	40
			....			
	7212.50		-Autrement revêtus			
			.....			
		52	-----simplement plombés, ondulés, mais non autrement ouvrés, d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm.....	25	15	40
		59	-----autres, plombés, même ondulés, mais non autrement ouvrés.....	25	15	40
			.....			
72.13			Fil machine en fer ou en aciers non alliés.			
	7213.10	00	-Comportant des indentations, bourrelets, creux ou			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
			reliefs obtenus au cours du laminage.....	35	15	50
	7213.20	00	.....			
			.....			
	7213.39	00	--Autres.....	2,5	15	17,5
			.....			
	7213.41	00	.....			
	7213.49	00	--Autres.....	2,5	15	17,5
	7213.50	00	-Autres, contenant en poids 0,6% ou plus de carbone....	2,5	15	17,5
72.14			Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage.			
			.....			
	7214.20	00	-Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage.....	35	15	50
	7214.30	00	.....			
			.....			
	7214.50	00	-Autres, contenant en poids 0,25% ou plus, mais moins de 0,6% de carbone	2,5	15	17,5
	7214.60	00	-Autres, contenant en poids 0,6% ou plus de carbone....	2,5	15	17,5
72.15			Autres barres en fer ou en aciers non alliés.			
			.....			
	7215.20	00	-Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids moins de 0,25% de carbone	2,5	15	17,5
	7215.30	00	-Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,25% ou plus mais moins de 0,6% de carbone.....	2,5	15	17,5
	7215.40	00	-Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,6% ou plus de carbone.....	2,5	15	17,5
	7215.90	00	-Autres	2,5	15	17,5
			.....			

73.02			Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails.			
	7302.10		-Rails			
		10	---conducteur de courant, avec partie en métal non ferreux.....	10	15	25

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
		90	---autres.....	2,5	0	2,5
	7302.20	00	.....			
	7302.30		-Aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies.			
		10	---en acier moulé.....	10	15	25
		90	---autres.....	2,5	0	2,5
	7302.40		-Eclisses et selles d'assise			
		10	---laminées.....	10	15	25
		90	---autres.....	2,5	0	2,5
	7302.90		-Autres			
		10	---contre-rails.....	25	15	40
		20	---crémaillères.....	25	15	40
		30	---plaques de serrage, plaques et barres d'écartement...	2,5	0	2,5
		90	---autres.....	2,5	0	2,5
73.03	7303.00	00	.....			
			.....			
73.04			Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier.			
			.....			
	7304.20		-Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz			
		10	---tiges de forage.....	25	15	40
			.....			
73.07			Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier.			
			-moulés:			
	7307.11		--En fonte non malléable			
		10	.....			
		90	---autres.....	25	15	40
	7307.19		--Autres			
			---en fonte malléable:			
		10	----bruts de fonderie.....	25	15	40
			----autres:			
		21	-----joints dits "joints Gibault".....	25	15	40
		29	-----autres.....	25	15	40
		90	---en fer ou en acier.....	25	15	40
			-Autres, en aciers inoxydables:			
	7307.21	00	--Brides.....	25	15	40
	7307.22	00	--Coudes, courbes et manchons, filetés.....	25	15	40
	7307.23	00	--Accessoires à souder bout à bout.....	25	15	40
	7307.29	00	--Autres.....	25	15	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
			-Autres:			
	7307.91		--Brides			
		10	---en fonte non malléable	25	15	40
			---en fonte malléable:			
		21	----bruts de fonderie	25	15	40
		29	----autres	25	15	40
		90	---en fer ou en acier	25	15	40
	7307.92		--Coudes, courbes et manchons, filetés			
		10	---en fonte non malléable	25	15	40
			---en fonte malléable:			
		21	----bruts de fonderie	25	15	40
		29	----autres	25	15	40
		90	---en fer ou en acier	25	15	40
	7307.93		--Accessoires à souder bout à bout			
		10	---en fonte non malléable	25	15	40
			---en fonte malléable:			
		21	----bruts de fonderie	25	15	40
		29	----autres	25	15	40
		90	---en fer ou en acier	25	15	40
	7307.99		--Autres			
		10	---en fonte non malléable	25	15	40
			---en fonte malléable:			
		21	----bruts de fonderie	25	15	40
		29	----autres	25	15	40
		90	---en fer ou en acier	25	15	40
			.....			
73.09	7309.00		Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.			
		10	.....			
			---autres:			
		20	----pour matières gazeuses	35	15	50
			----pour matières liquides:			
		31	-----avec revêtement intérieur ou calorifuge	2,5	0	2,5
		39	-----autres	35	15	50
		80	----pour matières solides	35	15	50
			.....			
82.05			Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
			souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale.			
			.....			
	8205.59		--Autres			
		10	.....			
			---autres:			
		20	----outils spéciaux pour horlogers.....	10	0	10
		30	----cercleuses, cloueuses d'étiquettes, agrafeuses, appareils à sceller et similaires (à l'exception des pinces).....	10	0	10
		40	----diamants de vitriers montés.....	10	0	10
		90	----autres.....	10	0	10
	8205.60	00	.....			
			.....			
			_____			
84.09			Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 84.07 ou 84.08.			
	8409.10	00	.....			
			-Autres :			
	8409.91		--Reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles			
		10	---ébauches de fonderie.....	2,5	15	17,5
			---blocs-cylindres, carters, culasses, cylindres :			
		21	.....			
			.....			
	8409.99		--Autres			
		10	---ébauches de fonderie.....	2,5	15	17,5
			---blocs-cylindres, carters, culasses, cylindres :			
		21	.....			
			.....			
84.14			Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs ; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes.			
			.....			
	8414.51		--Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125W			
			---de toitures :			
		11	----ventilateurs hélicoïdaux et centrifuges, d'un diamètre			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
			égal ou supérieur à 75 cm	35	15	50
		19	----autres.....	2,5	0	2,5
		90	---autres	2,5	0	2,5
	8414.59		--Autres			
		10	.....			
			.....			
84.19			Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques ; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.			
			.....			
	8419.20		-Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires			
		10	---à chauffage électrique.....	2,5	0	2,5
		90	---autres	2,5	0	2,5
			-Séchoirs :			
	8419.31	00	.....			
			.....			
84.31			Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°s 84.25 à 84.30.			
			.....			
	8431.41		--Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces			
			.....			
		90	---autres.....	25	15	40
	8431.42	00	--Lames de bouteurs (bulldozers) ou de bouteurs biais (angledozers)	25	15	40
	8431.43	00	--Parties de machines de sondage ou de forage des n°s 8430.41 ou 8430.49	25	15	40
	8431.49		--Autres			
			.....			
		90	---autres.....	25	15	40
			.....			
84.36			Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
			.....			
	8436.29		--Autres			
		10	---batteries automatiques d'élevage ou de ponte	10	15	25
		90	---autres.....	2,5	0	2,5
	8436.80	00	.....			
			.....			
84.38			Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales.			
	8438.10		-Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires			
		10	---pétrins et façonneuses.....	17,5	15	32,5
		90	---autres.....	2,5	0	2,5
	8438.20	00	.....			
			.....			
	8438.80		-Autres machines et appareils			
		10	---pour le traitement et la préparation du café et du thé.	17,5	15	32,5
		90	---autres.....	2,5	0	2,5
	8438.90	00	.....			
			.....			
84.42			Machines, appareils et matériel (autres que les machines-outils des n°s84.56 à 84.65) à fondre ou à composer les caractères ou pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants ; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants ; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple).			
			.....			
	8442.40		-Parties de ces machines, appareils ou matériel			
		10	---pour machines à fondre et à composer à caractères arabes.....	17,5	15	32,5
		90	---autres.....	10	0	10
	8442.50	00	.....			
			.....			
84.74			Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
			(y compris les poudres et les pâtes) ; machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable.			
	8474.10		-Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver			
		10	---cribles vibrants.....	2,5	0	2,5
		20	---autres cribles.....	10	15	25
		90	---autres.....	2,5	0	2,5
	8474.20	00	.....			
			.....			
84.83			Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles ; paliers et coussinets ; engrenages et roues de friction ; broches filetées à billes ("vis à billes") ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple ; volants et poulies, y compris les poulies à moufles ; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation.			
	8483.10		-Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles			
			---pour moteurs pour véhicules automobiles, des positions 84.07 et 84.08 :			
			----vilebrequins et arbres à cames :			
		11	-----vilebrequins pour moteurs pour cyclomoteurs d'une cylindrée égale ou inférieure à 50 cm3.....	25	15	40
		19	.....			
			----autres :			
		21	-----pour moteurs pour cyclomoteurs d'une cylindrée égale ou inférieure à 50 cm3.....	25	15	40
			.....			
	8483.60		-Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation			
		10	---pour moteurs de cyclomoteurs d'une cylindrée égale ou inférieure à 50 cm3.....	25	15	40
			.....			
85.01			Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.			
			.....			
	8501.63		--D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
		10	---turbo-alternateurs	10	0	10
		90	---autres	2,5	0	2,5
	8501.64	00				
85.02			Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.			
			-Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) :			
	8502.11	00	--D'une puissance n'excédant pas 75 kVA	25	15	40
85.04			Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.			
	8504.10		-Ballasts pour lampes ou tubes à décharge			
		10				
			---autres :			
		91	----d'une puissance inférieure ou égale à 0,5KVA	35	15	50
		98	----autres	25	15	40
			-Transformateurs à diélectrique liquide :			
	8504.21		--D'une puissance n'excédant pas 650 KVA			
		10				
			---autres :			
			----à fréquence industrielle de 25 à 60 périodes inclues par seconde, d'une puissance :			
		81	-----inférieure ou égale à 0,5 KVA	35	15	50
		89	-----autres	25	15	40
		99	----autres	35	15	50
	8504.22		--D'une puissance excédant 650 KVA mais n'excédant pas 10.000 KVA			
		10				
			---autres :			
		91	----à fréquence industrielle de 25 à 60 périodes inclues par seconde	25	15	40
		99	----autres	35	15	50
	8504.23		--D'une puissance excédant 10.000 KVA			
		10				
			---autres :			
			----à fréquence industrielle de 25 à 60 périodes inclues par seconde, d'une puissance :			
		81	-----inférieure ou égale à 20.000 KVA	25	15	40
		89	-----autres	35	15	50
		99	----autres	35	15	50
			-Autres transformateurs :			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
	8504.31		--D'une puissance n'excédant pas 1 KVA			
			.....			
		91	.....			
			----autres :			
			-----à fréquence industrielle de 25 à 60 périodes inclues par seconde, d'une puissance :			
		92	------inférieure ou égale à 0,5KVA.....	35	15	50
		93	------autres.....	25	15	40
		98	-----autres.....	35	15	50
	8504.32		--D'une puissance excédant 1 KVA mais n'excédant pas 16 KVA			
			.....			
		91	.....			
			----autres :			
		92	-----à fréquence industrielle de 25 à 60 périodes inclues par seconde.....	25	15	40
		98	-----autres.....	35	15	50
	8504.33		--D'une puissance excédant 16 KVA mais n'excédant pas 500 KVA			
		10	.....			
			---autres :			
		91	----à fréquence industrielle de 25 à 60 périodes inclues par seconde.....	25	15	40
		99	----autres.....	35	15	50
	8504.34		--D'une puissance excédant 500 KVA			
		10	.....			
			---autres :			
			----à fréquence industrielle de 25 à 60 périodes inclues par seconde, d'une puissance :			
		81	-----inférieure ou égale à 20.000 KVA.....	25	15	40
		89	-----autres.....	35	15	50
		99	----autres.....	35	15	50
			.....			
85.07			Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire			
			.....			
	8507.90		-Parties			
			.....			
		21	------ tubulaires.....	2,5	15	17,5
			.....			
		30	----bacs, couvercles, séparateurs et bouchons en ébonite ou en matières plastiques.....	2,5	15	17,5

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
			.....			
85.11			Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple) ; génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs.			
			.....			
	8511.30		-Distributeurs; bobines d'allumage			
		10	---collections pour bobines d'allumage visées à la note complémentaire n° 1 du présent chapitre.....	2,5	15	17,5
		90	---autres.....	25	15	40
	8511.40	00	.....			
			.....			
	8511.90		-Parties			
		10	---noyaux nus pour induits d'excitation ou d'éclairage..	2,5	15	17,5
		20	---collections pour rupteurs visées à la note complémentaire n°2 du présent chapitre.....	2,5	15	17,5
		90	---autres.....	25	15	40
85.12			Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles.			
			.....			
	8512.30		-Appareils de signalisation acoustique.			
		10	---collections pour avertisseurs visées à la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	2,5	15	17,5
		90	---autres.....	17,5	15	32,5
	8512.40	00.	.....			
			.....			
85.17			Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur.			
	8517.10		-Postes téléphoniques d'usagers			
		10	---à l'état complet sous la forme d'éléments CKD.....	17,5	15	32,5
		20	---à l'état complet sous la forme d'éléments SKD.....	17,5	15	32,5
		90	---autres	17,5	15	32,5
	8517.20		-Téléscripteurs			
		10	---présentés sous forme d'éléments CKD.....	10	15	25
		90	---autres.....	10	15	25
	8517.30		.....			
			.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
	8517.81		--Pour la téléphonie			
		10	---à l'état complet sous la forme d'éléments CKD.....	10	15	25
		90	---autres.....	10	15	25
	8517.82	00	--Pour la télégraphie.....	10	15	25
	8517.90		-Parties			
			---des appareils du n°8517.20 :			
		11	.....			
			.....			
	8524.90		-Autres			
		10	.....			
			---autres :			
		91	.....			
		92	----cartes optiques pour communications téléphoniques.	17,5	15	32,5
		93	----disques CD-ROM.....	2,5	0	2,5
		98	----autres.....	35	15	50
85.36			Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts.			
			.....			
	8536.90		-Autres appareils			
		10	.....			
		20	---connexions et éléments de contacts pour télécommunication et mesure.....	10	0	10
		30	---collections pour capuchons de bougie avec anti-parasites incorporés visées à la note complémentaire n°4 du présent chapitre.....	2,5	15	17,5
		90	---autres.....	25	15	40
87.01			Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n°87.09).			
			.....			
	8701.90		-Autres			
			.....			
		21	------tracteurs-treuils.....	2,5	0	2,5
			------autres :			
		27	-------routiers, y compris les tracteurs-porteurs.....	2,5	0	2,5
		28	-------autres.....	2,5	0	2,5
			----autres :			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
		30	.....			
			.....			
87.03			Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalment conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course.			
	8703.10		-Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires.			
		10	.....			
			---autres:			
		20	.....			
			.....			
		39	-----usagées.....	17,5	15	32,5
			----autres, avec moteur à explosion ou à combustion interne:			
			-----d'une cylindrée inférieure ou égale à 1000 cm^3 :			
		41	.....			
		49	------véhicules usagés.....	17,5	15	32,5
			-----d'une cylindrée supérieure à 1000 cm^3 et inférieure ou égale à 1800 cm^3 :			
		51	.....			
		59	------véhicules usagés.....	17,5	15	32,5
			-----d'une cylindrée supérieure à 1800 cm^3 et inférieure ou égale à 2200 cm^3 :			
		61	.....			
		69	------véhicules usagés.....	17,5	15	32,5
			-----autres:			
		81	.....			
		89	------véhicules usagés.....	17,5	15	32,5
		90	.....			
			-Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles:			
	8703.21		--D'une cylindrée n'excédant pas 1000 cm^3			
		10	.....			
			---autres:			
		20	.....			
			.....			
		39	-----usagées.....	17,5	15	32,5
			----autres:			
		81	.....			
		89	-----véhicules usagés.....	17,5	15	32,5
	8703.22		--D'une cylindrée excédant 1000 cm^3 mais n'excédant			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
			pas 1500 cm^3			
		10	.....			
			---autres:			
		20	.....			
			.....			
		39	-----usagées.....	17,5	15	32,5
			----autres:			
		82	-----ambulances équipées.....	10	15	25
		83	-----autres véhicules neufs.....	17,5	15	32,5
		88	-----autres véhicules usagés.....	17,5	15	32,5
	8703.23		--D'une cylindrée excédant 1500 cm^3 mais n'excédant pas 3000 cm^3			
		10	.....			
			---autres:			
		20	.....			
			.....			
		39	-----usagées.....	17,5	15	32,5
			----autres:			
			-----avec moteur d'une cylindrée inférieure ou égale à 1800 cm^3:			
		42	------ambulances équipées.....	10	15	25
		43	------autres véhicules neufs.....	17,5	15	32,5
		48	------autres véhicules usagés.....	17,5	15	32,5
			-----avec moteur d'une cylindrée supérieure à 1800 cm^3 et inférieure ou égale à 2200 cm^3:			
		52	------ambulances équipées.....	10	15	25
		53	------autres véhicules neufs.....	17,5	15	32,5
		58	------autres véhicules usagés.....	17,5	15	32,5
			-----autres:			
		82	------ambulances équipées.....	10	15	25
		83	------autres véhicules neufs.....	17,5	15	32,5
		88	------autres véhicules usagés.....	17,5	15	32,5
	8703.24		--D'une cylindrée excédant 3.000 cm^3			
		10	.....			
			---autres :			
		20	.....			
			.....			
		39	-----usagées.....	17,5	15	32,5
			----autres :			
		82	-----ambulances équipées.....	10	15	25
		83	-----autres véhicules neufs.....	17,5	15	32,5
		88	-----autres véhicules usagés.....	17,5	15	32,5
			-Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
		compression (diesel ou semi-diesel) :			
8703.31		--D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm^3			
	10	.....			
		---autres :			
	20	.....			
		.....			
	39	-----usagées.....	17,5	15	32,5
		----autres :			
		-----avec moteur d'une cylindrée inférieure ou égale à 1.000 cm^3 :			
	41	.....			
	49	------véhicules usagés.....	17,5	15	32,5
		-----autres :			
	81	.....			
	89	------véhicules usagés.....	17,5	15	32,5
8703.32		--D'une cylindrée excédant 1.500 cm^3 mais n'excédant pas 2.500 cm^3			
	10	.....			
		---autres :			
	20	.....			
		.....			
	39	-----usagées.....	17,5	15	32,5
		----autres :			
		-----avec moteur d'une cylindrée inférieure ou égale à 1.800 cm^3 :			
	42	------ambulances équipées.....	10	15	25
	43	------autres véhicules neufs.....	17,5	15	32,5
	48	------autres véhicules usagés.....	17,5	15	32,5
		-----avec moteur d'une cylindrée inférieure à 2.200cm^3			
	52	------ambulances équipées.....	10	15	25
	53	------autres véhicules neufs.....	17,5	15	32,5
	58	------autres véhicules usagés.....	17,5	15	32,5
		-----autres :			
	82	------ambulances équipées.....	10	15	25
	83	------autres véhicules neufs.....	17,5	15	32,5
	88	------autres véhicules usagés.....	17,5	15	32,5
8703.33		--D'une cylindrée excédant 2.500 cm^3			
	10	.....			
		---autres :			
	20	.....			
		.....			
	39	-----usagées.....	17,5	15	32,5
		----autres :			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
		82	-----ambulances équipées	10	15	25
		83	-----autres véhicules neufs	17,5	15	32,5
		88	-----autres véhicules usagés	17,5	15	32,5
	8703.90	00	.....			
87.04			Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.			
	8704.10		-Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier			
		10	.....			
			---autres :			
		20	----d'une charge utile inférieure ou égale à cinq (5) tonnes, avec moteur à explosion ou à combustion interne	35	15	50
			----d'une charge utile supérieure à cinq (5) tonnes, avec moteur à explosion ou à combustion interne :			
		30	-----d'une cylindrée inférieure à 3000 cm3	35	15	50
			-----d'une cylindrée égale ou supérieure à 3000 cm3 :			
			------d'une charge utile supérieure à quinze (15) tonnes destinées aux mines et aux grandes carrières :			
		41	-------neufs	2,5	0	2,5
		49	-------usagés	35	15	50
		50	------autres	35	15	50
		80	----véhicules à moteur électrique ou autre	35	15	50
			-Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) :			
	8704.21		--D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes			
		10	.....			
			.....			
87.05			Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux prinicpalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple).			
	8705.10	00	-Camions-grues	25	15	40
	8705.20	00	.....			
	8705.30	00	-Voitures de lutte contre l'incendie	10	15	25
	8705.40	00	.....			
	8705.90		-Autres			
		10	.....			
			---autres:			
		91	----ambulance équipée d'un bloc opératoire	10	15	25

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
		99	----autres.....	25	15	40
			.....			
87.08			Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.			
			.....			
	8708.99		--Autres			
			.....			
		29	-----autres.....	25	15	40
			.....			
87.12	8712.00		Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur.			
		10	---bicyclettes sous la forme d'éléments C.K.D.....	17,5	15	32,5
		90	---autres.....	35	15	50
87.13			Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.			
	8713.10	00	-Sans mécanisme de propulsion.....	2,5	0	2,5
	8713.90	00	-Autres.....	2,5	0	2,5
87.14			Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13			
			.....			
	8714.20		-De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides			
		10	---pour véhicules sans mécanisme de propulsion.....	2,5	0	2,5
		90	---autres.....	2,5	0	2,5
			-Autres			
	8714.91	00	.....			
			.....			

90.21			Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.			
			-Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie ou pour fractures:			
	9021.11	00	--Prothèses articulaires.....	2,5	0	2,5
	9021.19		--Autres			
		10	---articles et appareils pour fractures.....	2,5	15	17,5
		90	---autres.....	2,5	0	2,5
			.....			
	9021.30		-Autres articles et appareils de prothèse			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
		10	.....			
		90	---autres.....	2,5	0	2,5
	9021.40	00	-Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	2,5	0	2,5
			.....			

Taxes intérieures de consommation

Article 7

I- A compter du 1er janvier 1996, sont abrogées les dispositions de l'alinéa f de l'article 3 du dahir portant loi n°1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages.

II- A compter de la même date, le tableau A de l'article 9 du dahir portant loi précité n°1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est modifié ainsi qu'il suit :

A) Taxes intérieures de consommation sur les boissons, alcools, produits à base d'alcool

Désignation des produits	Unité de perception	Quotités (en DH)
.....	.....	.....
IV- Alcool éthylique ainsi que les autres alcools susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique:	IV- Hectolitre d'alcool pur (les dixièmes de degré étant imposables).	
a) - 1°.....	-id-	200,00
- 2°.....	-id-	-id-
b) dénaturés suivant les procédés autorisés par arrêté du ministre chargé des finances:		
-1) pour la fabrication industrielle des vinaigres.....	-id-	-id-
-2) pour la fabrication industrielle de tous produits autres que ceux visés au a) ci-dessus, au 1°) du présent b) et au c) ci-après.....		
-3) pour les usages domestiques.....	-id-	-id-
	-id-	-id-
c).....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Impôt sur les sociétés

Article 8

I– A compter du 1er janvier 1996, les dispositions des articles 4, 7 (5°), 7 Bis, 8, 9, 14 (I), 16 (II –1er alinéa) et 19 (I et II) de la loi n° 24–86 instituant l'impôt sur les sociétés promulguée par le dahir n° 1–86–239 du 28 rebii I 1407 (31 décembre 1986) sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article* 4. – Exonérations.

« I– Sont exonérés. . . . . .

« . . . . . .

« II– . . . . . .

« . . . . . fourragères et cotonnières.

« III– A – Les entreprises exportatrices de produits ou de services qui « réalisent, dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation, bénéficient, « pour le montant dudit chiffre d'affaires :

« – de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une « période de cinq ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au « cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée,

« – et d'une réduction de 50 % dudit impôt au–delà de la période « de cinq ans précitée.

« Toutefois, en ce qui concerne les entreprises exportatrices de « services, l'exonération et la réduction précitées ne s'appliquent qu'au « chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises. »

« Par exportation de services, on entend toute opération exploitée ou « utilisée à l'étranger. »

« B – Les entreprises – autres que les établissements stables des « sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de « travaux, de fournitures ou de services, les établissements de crédit, « Bank Al–Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion, les sociétés « d'assurances et de réassurances et les agences immobilières – « bénéficient d'une réduction de 50 % de l'impôt sur les sociétés pendant « les cinq premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur « exploitation à raison des activités exercées dans l'une des préfectures « ou provinces qui sont fixées par décret compte tenu des deux critères « suivants :

« – le niveau de développement économique et social ;

« – la capacité d'absorption des capitaux et des investissements « dans la région, la province ou la préfecture.

« C– Les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un « travail essentiellement manuel, bénéficient d'une réduction de 50 % de « l'impôt sur les sociétés pendant les cinq premiers exercices consécutifs « suivant la date du début de leur exploitation.

« D– Les exonérations et réductions d'impôt prévues aux A, B et C « du présent paragraphe ne sont pas cumulables avec celles prévues au « titre des bénéfices ou revenus, par le dahir n° 1–63–339 du 28 joumada « II 1383 (16 novembre 1963) instituant des mesures d'atténuation fiscale « en matière d'impôts directs dans la province de Tanger. »

« *Article* 7.– 5° Les impôts et taxes à la charge de la société, y « compris les cotisations supplémentaires émises au cours de l'exercice, à « l'exception de l'impôt sur les sociétés.»

« *Article* 7 bis.– Provision pour logements, provision pour « reconstitution de gisements et provision pour investissements.

« I– Sont considérées comme charges déductibles au sens de l'article « 5 ci–dessus, les provisions constituées dans la limite :

« A– de 3 % du bénéfice fiscal, avant impôt, en vue d'alimenter « un fonds destiné à :

« – l'acquisition. . . . . .

« . . . . . .

« – ou l'octroi . . . . . .

« . . . . . .

« Les provisions constituées. . . . . .

« . . . . . .

« . . . . . .l'hôtellerie.

« Les provisions constituées doivent être utilisées conformément « à leur objet avant l'expiration de la troisième année suivant celle de « leur constitution ou celle du remboursement des prêts.

« En cas de cession d'entreprise ou de cessation d'activité. . . . . .

« . . . . . .

« . . . . . .

« B – . . . . . .

« . . . . . .

« . . . . . .

« L'emploi de la provision pour les opérations définies au d) du 1) « ci–dessus et aux b) et c) du 2) ci–dessus est subordonné :

« – à la constitution du maximum de la provision ;

« – et à la justification de l'utilisation de 50 % au moins de « cette provision aux opérations définies au a) du 1) ci–dessus.

« Les soldes non utilisés de chaque provision sont rapportés « d'office au résultat fiscal de l'exercice suivant celui d'expiration du « délai d'emploi de ladite provision sans préjudice de l'application de « l'amende et de la majoration prévues à l'article 45 de la présente loi.

« C – de 20 % du bénéfice fiscal avant impôt, en vue de la « réalisation d'investissement en biens d'équipement, matériels et « outillages, et ce, dans la limite de 30 % dudit investissement, à « l'exclusion des terrains, des constructions autres qu'à usage « professionnel et des véhicules de tourisme.

« La provision pour investissement doit être inscrite au passif du « bilan, sous une rubrique spéciale, faisant connaître par exercice le « montant de chaque dotation.

« La provision constituée à la clôture de chaque exercice fiscal « doit être utilisée dans l'un des emplois prévus ci–dessus avant « l'expiration de la troisième année suivant celle de sa constitution.

« II – La part de la provision visée aux A et C ci–dessus et non « utilisée conformément à son objet dans le délai prescrit, doit être « rapportée d'office à l'exercice au titre duquel elle a été constituée. Si cet « exercice est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier « exercice de la période non prescrite et ce, sans préjudice de « l'application de l'amende et de la majoration prévues à l'article 45 de la « présente loi.

« III – Les provisions visées aux B et C ci–dessus ne sont pas « cumulables.

« La part de la provision pour reconstitution de gisements, qui est « reconnue par l'administration comme ayant été employée dans les « conditions définies au B ci–dessus, ou la part de la provision pour « investissement ayant été utilisée conformément à son objet comme « prévu au C ci–dessus, peuvent être transférées à un compte de réserves.

« Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent recevoir « d'affectation autre que :

« – l'incorporation au capital social ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – ou l'imputation au déficit reportable prévu à l'article 11 de « la présente loi.

« Toutefois, l'incorporation au capital ne doit pas avoir été « précédée pendant une période de quatre ans d'une réduction dudit « capital et ne doit pas être suivie pendant une période de même durée de « sa réduction ou de la cessation d'activité de la société. »

« *Article* 8.– Charges non déductibles en totalité ou en partie.

« 1°– Ne sont pas déductibles. . . . . .
« . . . . . notamment à celles commises en matière « d'assiette des impôts directs et indirects, de paiement tardif desdits « impôts, de législation du travail, ...
« . . . . . des prix.

« 2°– . . . . . »

(la suite sans modification)

« *Article* 9.– Produits de participations et profits sur cession de « valeurs mobilières.

« I –. . . . . .

« II – Sous réserve de l'exonération prévue au b) du § I de « l'article 19 ci-dessous, les profits résultant des cessions de valeurs « mobilières, soit en cours soit en fin d'exploitation, sont comptés dans « les produits d'exploitation des sociétés, après un abattement calculé « comme prévu aux paragraphes I et II dudit article. »

« *Article* 14.– Taux de l'impôt.

« I – Le taux de l'impôt est fixé à 35 %.

« En ce qui concerne les établissements de crédit, Bank Al-Maghrib, « la Caisse de dépôt et de gestion ainsi que les sociétés d'assurances et de « réassurances, à l'exclusion des établissements de crédit-bail, le taux de « l'impôt est fixé à 39,6 %.

« Toutefois, le taux de l'impôt est fixé à :

« a) 10 %. . . . . .
« . . . . . »

(la suite sans modification)

« *Article* 16.– II (1er alinéa).– En ce qui concerne les sociétés « exonérées temporairement de la cotisation minimale en vertu du « paragraphe II de l'article 15 ci-dessus ainsi que les sociétés exonérées « en partie ou en totalité de l'impôt sur les sociétés en vertu du A du « paragraphe III de l'article 4 ci-dessus ou de toute autre législation « instituant des mesures d'encouragement aux investissements, l'exercice « de référence est le dernier exercice au titre duquel ces exonérations ont « été appliquées.

« Les acomptes dus au titre de l'exercice en cours sont alors « déterminés d'après l'impôt ou la cotisation minimale qui auraient été « dus en l'absence de toute exonération.»

« *Article* 19.– I – Plus-values constatées et profits réalisés en cours « d'exploitation.

« La société qui, en cours d'exploitation ou en cas de cession partielle « d'entreprise, procède à des retraits ou à des cessions d'éléments « corporels ou incorporels de l'actif immobilisé, et des titres de « participation, bénéficie sur option :

« a) soit d'abattements appliqués sur la plus-value nette globale « résultant des retraits ou sur le profit net global des cessions, obtenu « après imputation des moins-values résultant des retraits ou des pertes « résultant des cessions.

« Le taux de l'abattement est égal à :

« – 25 % si le délai écoulé entre l'année d'acquisition de chaque « élément retiré de l'actif ou cédé et celle de son retrait ou de sa cession « est égal à quatre ans au moins et inférieur à huit ans ;

« – 70 % si ce délai est égal ou supérieur à huit ans ;

« b) Soit de l'exonération totale si la société intéressée s'engage « par écrit à :

« – réinvestir le produit global des cessions effectuées au court d'un « même exercice, dans le délai maximum de trois années suivant la date « de clôture dudit exercice, en biens d'équipement ou en immeubles « réservés à la propre exploitation professionnelle de la société. « Toutefois, lorsqu'il s'agit de terrains non bâtis acquis dans le cadre du « réinvestissement précité, l'exonération prévue ci-dessus est « subordonnée à l'affectation desdits terrains à la propre exploitation « professionnelle de la société ou à l'édification de constructions « destinées au même usage ;

« – et conserver lesdits biens et immeubles dans son actif pendant un « délai de cinq ans qui court à compter de la date de leur acquisition.

« En cas d'absence ou d'insuffisance de réinvestissement dans le « délai prévu ci-dessus, ou si les biens et immeubles acquis ne sont pas « conservés dans son actif pendant cinq ans, le profit net global de « cession est imposé au prorata des montants non réinvestis ou du prix « d'acquisition des biens et immeubles non conservés, sous réserve des « abattements prévus au a) ci-dessus. Cette réintégration est rapportée à « l'exercice au cours duquel la cession a eu lieu, sans préjudice de « l'application des amendes et majorations prévues aux articles 44 et 45.

« Lorsque l'exercice auquel doit être rapportée cette réintégration est « prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice « comptable de la période non prescrite.

« Toutefois, l'exonération précitée n'est pas cumulable avec la « provision visée au C) du paragraphe I de l'article 7 bis, et ce, au titre « de l'exercice au cours duquel la cession des éléments corporels et « incorporels visés ci-dessus a eu lieu.

« Le montant des profits réalisés et exonérés qui excède celui des « abattements visés au a) ci-dessus, est transféré à un compte de réserve « obligatoirement affecté à l'amortissement exceptionnel des « investissements réalisés et ce, au titre de l'exercice de la réalisation « desdits investissements. Les amortissements annuels normaux sont « calculés sur la valeur résiduelle de ces investissements.

« Si, antérieurement au retrait ou à la cession, la société a procédé à « une réévaluation du bilan, il est tenu compte, pour déterminer le taux « de l'abattement à appliquer, de la période écoulée entre l'année de la « réévaluation et celle du retrait ou de la cession.

« En aucun cas, l'abattement ne peut s'appliquer sur le profit « comptable correspondant à l'annulation d'une provision pour « dépréciation.

« II– Plus-values constatées et profits réalisés en fin d'exploitation.

« Dans le cas de retrait. . . . . .
« . . . . . sont « applicables.

« En aucun cas, l'abattement ne peut s'appliquer sur le profit « comptable correspondant à l'annulation d'une provision pour « dépréciation.»

II– A compter du 1er janvier 1996, sont abrogés les dispositions du 6° de l'article 7 et l'article 10 de la loi n° 24-86 précitée.

III– Par dérogation aux dispositions du paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 24-86 précitée, l'impôt sur les sociétés aux taux de 35 % et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

39,6 % est applicable aux bénéfices ou revenus des exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 1996.

Les acomptes provisionnels, dus au titre des exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 1996, sont déterminés d'après le montant de l'impôt de l'exercice de référence calculé aux taux visés à l'alinéa précédent.

IV – Les provisions pour logement visées au A du paragraphe I de l'article 7 bis de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés, constituées avant le 1er janvier 1996 doivent être utilisées conformément à leur objet avant l'expiration de la troisième année suivant celle de leur constitution.

V– Les profits résultant des cessions par la société d'éléments d'actif immobilisés ou de titres de participations, réalisés avant le 1er janvier 1996 et exonérés en vertu des dispositions du b) du paragraphe I de l'article 19 de la loi précitée n° 24–86 à la suite de l'engagement, par écrit, présenté par la société antérieurement à la date précitée, demeurent régis par lesdites dispositions, jusqu'à expiration de la période dudit engagement en ce qui concerne le réinvestissement et la conservation des biens et titres de participation acquis.

Impôt général sur le revenu

Article 9

I– A compter du 1er janvier 1996, les dispositions de la loi n° 17–89 relative à l'impôt général sur le revenu promulguée par le dahir n° 1–89–116 du 21 rebii II 1410 (21 novembre 1989) sont complétées par l'article 11 bis suivant :

« *Article* 11 bis.

« A– Les contribuables exportateurs de produits ou de services qui « réalisent, dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation, bénéficient, « pour le montant dudit chiffre d'affaires :

« – de l'exonération totale de l'impôt général sur le revenu « pendant une période de cinq années consécutives qui court à compter « de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été « réalisée,

« – et d'une réduction de 50 % dudit impôt au–delà de la période de « cinq ans précitée.

« Toutefois, en ce qui concerne les contribuables exportateurs de « services, l'exonération et la réduction précitées ne s'appliquent qu'au « chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

« Par exportation de services, on entend toute opération exploitée ou « utilisée à l'étranger.

« B– Les contribuables bénéficient d'une réduction de 50 % de « l'impôt général sur le revenu, pendant une période de cinq ans courant « à compter du début de leur exploitation, pour les activités qu'ils « exercent à l'intérieur des préfectures ou provinces qui sont fixées par « décret compte tenu des deux critères suivants :

« – le niveau de développement économique et social ;

« – la capacité d'absorption des capitaux et des investissements « dans la région, la province ou la préfecture ;

« et ce, en raison des revenus professionnels générés par lesdites « activités.

« Toutefois, ne bénéficient pas de cette réduction les agents « immobiliers ainsi que les contribuables attributaires de marchés de « travaux, de fournitures ou de services et qui n'ont pas au Maroc de « résidence habituelle.

« C– Les artisans, dont la production est le résultat d'un travail « essentiellement manuel, bénéficient, au titre de leurs revenus « professionnels, d'une réduction de 50 % de l'impôt général sur le « revenu pendant les cinq premiers exercices suivant la date du début de « leur exploitation.

« D – Le bénéfice de l'exonération et des réductions prévues au « présent article est subordonné à la tenue d'une comptabilité régulière « conformément à la législation en vigueur.

« E– Les exonérations et réductions d'impôt prévues aux A, B et C du « présent article ne sont pas cumulables avec celles prévues au titre des « revenus professionnels par le dahir n° 1–63–339 du 28 joumada II « 1383 (16 novembre 1963) instituant des mesures d'atténuation fiscale « en matière d'impôts directs dans la province de Tanger.»

II– A compter du 1er janvier 1996, les dispositions des articles 15 bis, 16, 18 , 57, 73 et 94 de la loi précitée n° 17–89 sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article* 15 Bis.– Provision pour logements, provision pour « reconstitution de gisements et provision pour investissements.

« I – Sont considérées comme charges déductibles au sens de « l'article 13 ci–dessus, les provisions constituées dans la limite :

« A– de 3 % du bénéfice fiscal, avant impôt, en vue d'alimenter un « fonds destiné à :

« – l'acquisition . . . . . .
« . . . . . .

« – ou l'octroi . . . . . .
« . . . . . .

« Les provisions constituées. . . . . .
« . . . . . .
« . . . . . .à l'hôtellerie.

« Les provisions constituées doivent être utilisées conformément à « leur objet avant l'expiration de la troisième année suivant celle de leur « constitution ou celle du remboursement des prêts.

« En cas de cession d'entreprise ou de cessation d'activité. . . . . .
« . . . . . .
« . . . . . .

« B–. . . . . .
« . . . . . .
« . . . . . .

« L'emploi de la provision pour les opérations définies au d) du 1) « ci–dessus et aux b) et c) du 2) ci–dessus est subordonné :

« – à la constitution du maximum de la provision ;

« – et à la justification de l'utilisation de 50 % au moins de cette « provision aux opérations définies au a) du 1) ci–dessus.

« Les soldes non utilisés de chaque provision sont rapportés d'office « au résultat fiscal de l'exercice suivant celui de l'expiration du délai « d'emploi de ladite provision sans préjudice de l'application de l'amende « et du supplément prévus au paragraphe II de l'article 109 de la présente « loi.

« C– de 20 % du bénéfice fiscal, avant impôt, en vue de la réalisation « d'investissement en biens d'équipement, matériels et outillages, et ce, « dans la limite de 30 % dudit investissement, à l'exclusion des terrains, « des constructions autres qu'à usage professionnel et des véhicules de « tourisme.

« La provision pour investissement doit être inscrite au passif du « bilan, sous une rubrique spéciale, faisant connaître par exercice le « montant de chaque dotation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« La provision constituée à la clôture de chaque exercice fiscal doit « être utilisée dans l'un des emplois prévus ci–dessus avant l'expiration « de la troisième année suivant celle de sa constitution.

« II – La part de la provision visée aux A et C ci–dessus et non « utilisée conformément à son objet dans le délai prescrit, doit être « rapportée d'office à l'exercice au titre duquel elle a été constituée. Si cet « exercice est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier « exercice de la période non prescrite et ce, sans préjudice de « l'application de l'amende et du supplément prévus au paragraphe II de « l'article 109 de la présente loi.

« III– Les provisions visées aux B et C ci–dessus ne sont pas « cumulables.

« La part de la provision pour reconstitution de gisements, qui est « reconnue par l'administration comme ayant été employée dans les « conditions définies au B ci–dessus, ou la part de la provision pour « investissement ayant été utilisée conformément à son objet comme « prévu au C ci–dessus, peuvent être transférées à un compte de réserves.

« Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent recevoir d'affectation « autre que l'imputation au déficit reportable prévu à l'article 17 de la « présente loi.»

« *Article* 16.– 1°) Ne sont pas déductibles du résultat net réel, les « amendes, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des « contribuables pour infraction aux dispositions légales ou « réglementaires notamment les infractions commises en matière « d'assiette des impôts directs et indirects, du paiement tardif desdits « impôts, de législation du travail, ... »

(la suite sans modification)

« *Article* 18.– I– Plus–values constatées et profits réalisés en cours « d'exploitation.

« Le contribuable qui, en cours d'exploitation ou en cas de cession « partielle de l'entreprise procède à des retraits ou à des cessions « d'éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé, bénéficie « d'abattements appliqués sur le montant net imposable des profits et des « plus– values obtenu après déduction des moins–values et des pertes de « même nature.

« Le taux de l'abattement est égal à :

« – 25 % si le délai écoulé entre l'année d'acquisition de chaque « élément retiré de l'actif ou cédé et celle de son retrait ou de sa cession, « est égal à quatre ans au moins et inférieur à huit ans ;

« – 70 % si ce délai est égal ou supérieur à huit ans.

« Toutefois, le contribuable peut opter pour l'exonération totale du « profit net global des cessions s'il s'engage, par écrit, à réinvestir le « produit global des cessions effectuées au cours d'un même exercice, « dans le délai maximum de trois années suivant la date de clôture dudit « exercice, en biens d'équipement ou en immeubles réservés à la propre « exploitation professionnelle de l'entreprise. Toutefois, lorsqu'il s'agit « de terrains non bâtis acquis dans le cadre du réinvestissement précité, « l'exonération prévue ci–dessus est subordonnée à l'affectation desdits « terrains à la propre exploitation professionnelle de l'entreprise ou à « l'édification de constructions destinées au même usage. Les « investissements réalisés doivent être conservés dans l'actif pendant un « délai de cinq ans qui court à compter de la date d'acquisition des biens « et immeubles précités.

« En cas d'absence ou d'insuffisance de réinvestissement dans le « délai prévu ci–dessus, ou si les investissements réalisés ne sont pas « conservés dans l'actif pendant cinq ans comme prévu ci–dessus, le « profit net global de cession est imposé au prorata des montants non « réinvestis, sous réserve des abattements visés ci–dessus. Cette « réintégration est rapportée à l'exercice au cours duquel la cession a eu « lieu, sans préjudice de l'application des amendes et majorations « prévues à l'article 109.

« Lorsque l'exercice auquel doit être rapportée cette réintégration est « prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice « comptable de la période non prescrite.

« Toutefois, l'exonération précitée n'est pas cumulable avec la « provision visée au C du paragraphe I de l'article 15 bis ci–dessus et ce, « au titre de l'année au cours de laquelle la cession des éléments « corporels et incorporels précités a eu lieu.

« Le montant des profits réalisés et exonérés qui excède celui des « abattements visés ci–dessus, est transféré à un compte de réserve « obligatoirement affecté à l'amortissement exceptionnel des « investissements réalisés et ce, au titre de l'exercice de la réalisation « desdits investissements. Les amortissements annuels normaux sont « calculés sur la valeur résiduelle de ces investissements.

« II– Plus–values constatées et profits réalisés en fin d'exploitation.

« . . . . . .

« . . . . . »

(la suite sans modification)

« *Article* 57.– 1°) Ne sont pas déductibles du résultat net réel, les « amendes, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des « contribuables pour infraction aux dispositions légales ou « réglementaires notamment les infractions commises en matière « d'assiette des impôts directs et indirects, de paiement tardif desdits « impôts, de législation du travail. . . . . »

(la suite sans modification)

« *Article* 73.– Les rémunérations et les indemnités, occasionnelles ou « non, ...

« . . . . . .

« . . . . . prévues aux articles 75 et 76 ci–après.

« La retenue à la source au taux visé au premier alinéa ci–dessus ne « dispense pas les bénéficiaires des rémunérations qui y sont visées de la « déclaration prévue à l'article 100 de la présente loi. »

« *Article* 94.– Le barème de calcul de l'impôt général sur le revenu « est fixé comme suit :

«– La tranche du revenu allant jusqu'à 18.000 dirhams est exonérée ;

« – La tranche du revenu allant de 18.001 à 24.000 dirhams est « taxée au taux de 13 % ;

« – La tranche du revenu allant de 24.001 à 36.000 dirhams est « taxée au taux de 21 % ;

« – La tranche du revenu allant de 36.001 à 60.000 dirhams est « taxée au taux de 35 % ;

« – Le surplus est taxé au taux de 44 %.

« Toutefois, le taux de l'impôt est fixé comme suit :

« 1° . . . . . .

« . . . . . .

« 2° . . . . . .

« . . . . . .

« a) 30 % si lesdites rémunérations et indemnités sont « versées à des personnes ne faisant pas partie du personnel permanent « de l'employeur autre que celui visé au b) ci–dessous ;

« b) 17 % si lesdites rémunérations. . . . . .

« . . . . . ne faisant pas partie de leur personnel permanent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Les prélèvements aux taux fixés aux 1° et 2° b) ci–dessus sont « libératoires de l'impôt général sur le revenu.»

III – Les dispositions du paragraphe II du présent article sont applicables aux revenus acquis à compter du 1er janvier 1996.

IV – Sont abrogées les dispositions du 6° de l'article 15 et du 6° de l'article 56 de la loi précitée n° 17–89.

V – Les provisions pour logements visées au a) du paragraphe I de l'article 15 bis de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, constituées avant le 1er janvier 1996, doivent être utilisées conformément à leur objet avant l'expiration de la troisième année qui suit celle de leur constitution.

VI – Les profits résultants des cessions par l'entreprise d'éléments d'actif immobilisés, réalisés avant le 1er janvier 1996 et exonérés en vertu des dispositions du paragraphe I de l'article 18 de la loi précitée n° 17–89, à la suite de l'engagement, par écrit, présenté par le contribuable antérieurement à la date précitée, demeurent régis par lesdites dispositions, jusqu'à l'expiration de la période dudit engagement en ce qui concerne le réinvestissement et la conservation des biens acquis.

Contribution sur les revenus professionnels exonérés de l'impôt général sur le revenu

Article 10

A compter du 1er janvier 1996, les dispositions des paragraphes I et II de l'article 7 de la loi de finances pour l'année 1992 n° 38–91 promulguée par le dahir n° 1–91–321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article* 7.– I– Les contribuables assujettis à l'impôt général sur « le revenu institué par la loi n° 17–89 exonérés en totalité dudit impôt « au titre de leurs revenus professionnels en vertu du A– de l'article 11 « bis de ladite loi ou de toute autre législation instituant des mesures « d'encouragement aux investissements, sont soumis à une contribution . « . . . . . d'exonération.

« II– Lorsque les contribuables concernés disposent de revenus « imposables et de revenus professionnels exonérés, la contribution « précitée est déterminée dans les conditions suivantes :

« a) les revenus professionnels exonérés sont pris en. . . . . « . . . . . .

« b) le taux de 25 %. . . . . « . . . . . correspondant aux revenus professionnels « exonérés.»

Participation à la solidarité nationale

Article 11

I – Les dispositions des paragraphes I, IV, VII, VIII, XII (2° alinéa), XIII (1er alinéa), XX et XXV (1er alinéa) de l'article 1 bis de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38–79, relatif à la participation à la solidarité nationale sont modifiées et complétées comme suit :

« I – Il est institué, au profit du budget général de l'Etat, une « participation à la solidarité nationale due par les personnes physiques « ou morales en raison :

« 1° – des bénéficies et revenus relevant de l'impôt sur les « sociétés et exonérés temporairement et en totalité dudit impôt ;

« 2° – des profits relevant de la taxe sur les profits immobiliers « exonérés en totalité de ladite taxe, à l'exclusion des profits visés au « paragraphe IV de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 « n° 1–77 ;

« 3° – du revenu virtuel des terrains non bâtis situés dans « l'étendue des communes urbaines et de leurs zones périphériques telles « que celles–ci sont définies à l'article 1er de la loi n° 12–92 relative à « l'urbanisme, à l'exclusion des terrains non bâtis :

« – appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales,

« – situés dans des zones grevées de servitude non aedificandi,

« – relevant de la taxe urbaine ;

« 4° – de la valeur locative des immeubles relevant du champ « d'application de la taxe urbaine, y compris ceux qui en sont exonérés « temporairement, en partie ou en totalité.

« IV – A – La base servant au calcul de la participation à la « solidarité nationale est égale :

« – en ce qui concerne les bénéfices et revenus relevant de « l'impôt sur les sociétés, à la base qui serait retenue pour le calcul de cet « impôt en l'absence d'exonération ;

« – en ce qui concerne les immeubles relevant de la taxe urbaine, « à la valeur locative retenue pour le calcul de ladite taxe telle que « définie à l'article 6 de la loi n° 37–89 relative à la taxe urbaine.

« Toutefois, pour les immeubles ou parties d'immeubles occupés « par leurs propriétaires à titre d'habitation principale, la base imposable « est égale à ladite valeur locative après déduction d'un montant « forfaitaire de 50.000 dirhams.

« B – Pour les terrains non bâtis visés au 3° du paragraphe I du « présent article, le revenu virtuel servant au calcul de la participation à « la solidarité nationale est égal à 10 % de la valeur vénale desdits « terrains, déterminée au 1er janvier de chaque année, telle qu'elle résulte « de la déclaration prévue au paragraphe XVII ci–dessous.

« C – Pour les profits immobiliers, la base servant au calcul de la « participation à la solidarité nationale est celle qui serait retenue pour le « calcul de la taxe sur les profits immobiliers en l'absence d'exonération.

« VII – A – 1°) Pour les bénéfices, revenus et profits relevant de « l'impôt sur les sociétés ou de la taxe sur les profits immobiliers, la « participation à la solidarité nationale est calculée au taux de 25 % sur « le montant obtenu en appliquant les barèmes spécifiques aux impôts « précités à la base imposable, telle que définie au paragraphe IV « ci–dessus.

« 2°) Pour les immeubles relevant de la taxe urbaine, la « participation à la solidarité nationale est calculée en appliquant un taux « de 1,5 % à la base imposable telle que définie au paragraphe IV « ci–dessus.

« . . . . . .

« VIII – Pour les terrains non bâtis, le taux de la participation à la « solidarité nationale est égal à 10 % du revenu virtuel tel que défini au « B du paragraphe IV ci–dessus.

« XII – (2° alinéa). Elle est recouvrée dans les conditions prévues à « l'article 18 de la loi n° 37–89 relative à la taxe urbaine.

« XIII – (1er alinéa).– La participation à la solidarité nationale est « établie chaque année par référence à la valeur vénale au 1er janvier « pour les redevables visés au paragraphe II du présent article.

« XX– L'inspecteur des impôts ou le receveur de l'enregistrement « vérifie les déclarations prévues au paragraphe XVII avant ou après « l'émission du rôle. Dans le cas où il est amené à apporter des « rectifications aux bases déclarées, il engage la procédure prévue à « l'article 39 ou 42 de la loi n° 24–86 relative à l'impôt sur les sociétés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« XXV – (1er alinéa). Il est fait défense aux adoul, aux notaires et à « toute autre personne exerçant des fonctions notariales, à peine d'être « solidairement tenus avec les redevables au paiement de la participation « à la solidarité nationale due au titre de la valeur vénale des terrains non « bâtis et de la valeur locative des immeubles soumis à la taxe urbaine « visés respectivement aux 3° et 4° du paragraphe I ci–dessus, d'établir « . . . . . « par les services d'assiette.»

II– A compter du 1er janvier 1996, sont abrogées les dispositions du paragraphe III de l'article 1 bis de la loi de finances pour l'année 1980, n° 38–79, relatif à la participation à la solidarité nationale.

Taxe sur les profits immobiliers

Article 12

I – Les dispositions des paragraphes II, IV, V, VIII, VIII bis, IX et XI–A de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1–77 promulguée par dahir n° 1–77–372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article* 5.

« II– Le profit taxable est égal à la différence entre :
« . . . . . « . . . . . « reconnus par les ou l'une des parties.

« Le prix exprimé dans l'acte de cession ou la déclaration du « redevable fait l'objet de redressement lorsque ce prix ne parait pas « conforme à la valeur vénale du bien à la date de sa cession et ce, dans « les conditions prévues au § VIII ci–dessous.

« Les frais de cessions s'entendent. . . . . « . . . . . ,

(la suite sans modification)

« IV – Est exonéré de la taxe :

« a). . . . . « b). . . . . « c). . . . . « d) Sous réserve des dispositions du 2° du premier alinéa de l'article « 10 de la loi n° 17–89 instituant l'impôt général sur le revenu, le profit « réalisé à l'occasion de la première cession des locaux à usage exclusif « d'habitation dont la superficie couverte et le prix de cession n'excèdent « pas respectivement 100 m² et 200.000 DH.

« V – Le taux de la taxe est fixé à 20 %.

« Toutefois, le montant de la taxe due ne peut être inférieur à 3 % du « prix de cession tel que défini au premier alinéa du paragraphe II « ci–dessus.

« VIII – Lorsque, au vu de la déclaration du redevable, le receveur de « l'enregistrement visé au § VI ci–dessus est amené à apporter des « rectifications ou à procéder à l'estimation du prix d'acquisition et/ou des « dépenses d'investissements non justifiées ou de la valeur vénale des « biens cédés, l'affaire est soumise à l'avis d'une commission dite « commission administrative consultative comprenant :

« – le sous–directeur régional des impôts ou son représentant ;

« – un représentant de l'administration locale ou régionale « chargée de l'habitat ou de l'agriculture, suivant la nature des biens objet « de la cession ;

« – le receveur de l'enregistrement ou son représentant.

« La commission précitée émet son avis sur la base qui lui parait « devoir être retenue, éventuellement après avoir entendu le redevable « qu'elle aura convoqué à l'effet de formuler ses observations.

« Dans un délai maximum de soixante jours courant à compter de la « date du dépôt de la déclaration prévue au paragraphe VII ci–dessus, « le receveur de l'enregistrement notifie au redevable, par lettre « recommandée avec accusé de réception, la base résultant de cet avis « ainsi que les motifs et le montant des redressements envisagés. Le « redevable dispose d'un délai de trente jours suivant la date de réception « de la notification pour formuler sa réponse et produire, s'il y a lieu, les « justifications. A defaut de réponse dans le délai prescrit, la taxe est « établie et ne peut être contestée que suivant les dispositions du § XI–A « ci–dessous.

« Si, dans le délai prévu, des observations ont été formulées, et si le « receveur les estime non fondées, en tout ou en partie, il établit la taxe « sur la base qui lui parait devoir être retenue et notifie au redevable les « motifs du rejet partiel ou total des observations formulées en lui faisant « savoir qu'il pourra contester ladite base devant la commission locale « d'évaluation prévue à l'article13 du code de l'enregistrement dans les « deux mois qui suivent celui de mise en recouvrement du rôle.

« La procédure est poursuivie conformément aux dispositions de « l'article 12 bis du code précité.

« Les décisions de la commission locale d'évaluation peuvent faire « l'objet, soit par le redevable, soit par l'administration, d'un recours « devant la commission nationale d'évaluation prévue à l'article 13 bis du « même code.

« Si, dans le délai de trente jours qui court à compter de la réception « de la notification prévue au troisième alinéa du présent paragraphe, le « redevable accepte la base d'imposition fixée par la commission « administrative consultative, l'impôt est établi sans application des « majorations et amendes prévues au paragraphe X ci–après, si le « redevable est de bonne foi.

« VIII bis– Par complément aux dispositions du dernier alinéa du « paragraphe VII ci–dessus, lorsque la notification qui y est prévue. . . . . « . . . . . .

(la suite sans modification)

« IX – Les omissions totales ou partielles, les erreurs, quelle qu'en « soit la cause, constatées dans la détermination du profit ou dans le « calcul de la taxe et l'estimation de la valeur vénale des biens taxables « peuvent être réparées ou effectuées par l'administration jusqu'à « l'expiration. . . . . du présent article.

« Les dissimulations . . . . . y afférentes.

« La prescription est interrompue par la notification, prévue au « 3° alinéa du paragraphe VIII du présent article, des rectifications « envisagées par le receveur de l'enregistrement.

« XI – A – Les redevables qui contestent tout ou partie du montant de « la taxe mise à leur charge en vertu des dispositions du 4° alinéa du « paragraphe VII et du 3° alinéa du paragraphe VIII doivent . . . . . « . . . . . .

(la suite sans modification)

II – Les dispositions du paragraphe I du présent article sont applicables aux actes de cession ayant acquis date certaine à partir du 1er janvier 1996.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Taxe urbaine

Article 13

A compter du 1er janvier 1996, les dispositions des articles 4 et 6 de la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine, promulguée par le dahir n° 1-89-228 du 1er Joumada II 1410 (30 Décembre 1989) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article* 4.– Les constructions nouvelles, les additions de « constructions . . . . . .
« . . . . . ou de leur installation.

« Sont également exonérés de la taxe urbaine pour la même période « lorsqu'ils sont acquis par les entreprises de crédit-bail pour le compte « de leur clientèle :

« – les constructions nouvelles et les additions de constructions « destinées exclusivement à un usage professionnel ;

« – les biens d'équipement, matériels et outillages,
« et ce à compter de l'année suivant celle de leur achèvement ou « installation.

« Cette exonération ne s'applique pas aux constructions, machines et « appareils appartenant :

« – aux établissements stables des sociétés et entreprises n'ayant « pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de « fournitures ou de services ;

« – aux établissements de crédit, Bank Al-Maghrib et la Caisse « de dépôt et de gestion ;

« – aux entreprises d'assurances et de réassurances ;

« – et aux agences immobilières.»

« Article 6.– La taxe est assise . . . . . .
« . . . . . de la présente loi.

« Lorsqu'un immeuble ou une partie. . . . . .
« . . . . . dans le même quartier.

« La valeur locative est révisée annuellement par une augmentation « de 2% de la valeur locative fixée pour l'année précédente.

« En ce qui concerne . . . . . .»

Institution de la taxe sur les profits de cession d'actions et parts sociales

Article 14

I – A compter du 1er janvier 1996, il est institué au profit du budget général de l'Etat, une taxe sur les profits nets réalisés par les personnes physiques résidentes sur les cessions d'actions et parts sociales – à l'exclusion des actions cotées à la bourse des valeurs – émises par les sociétés autres que les sociétés à prépondérance immobilière définies au § I de l'article 5 de la loi de Finances pour l'année 1978, n° 1-77 et les sociétés immobilières transparentes au sens de l'article 2 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés.

II – Est exonéré de la taxe, le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des cessions réalisées au cours d'une année civile qui n'excèdent pas le seuil de 20.000 dirhams.

III – Le profit net de cession visé au I ci-dessus est constitué par la différence entre :

– le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais supportés par le cédant à l'occasion de cette cession notamment les frais de courtage et de commission ;

– et le prix d'acquisition majoré, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de cette acquisition notamment les frais de courtage et de commission.

Le prix d'acquisition majoré, le cas échéant, des frais prévus ci-dessus, est réévalué en multipliant ce prix par le coefficient de réévaluation prévu au § II de l'article 5 de la loi de Finances pour l'année 1978 n° 1-77.

IV – Le taux de la taxe est fixé à 10 %.

Le profit net de cession est arrondi à la dizaine de dirhams inférieure et le montant de la taxe est arrondi au dirham supérieur.

V – La taxe est due par le cédant.

Celui-ci est tenu d'en verser spontanément le montant dans le délai de déclaration, prévu au paragraphe VI ci-dessous, à la caisse du receveur de l'enregistrement de son lieu de résidence. Le versement de la taxe s'effectue par bordereau avis sur ou d'après un modèle fourni par l'administration.

VI – Le redevable de la taxe doit remettre, contre récépissé, en même temps que le versement de la taxe prévu au paragraphe V ci-dessus une déclaration au receveur de l'enregistrement dans les deux mois qui suivent celui de la cession.

La déclaration est rédigée sur ou d'après un modèle fourni par l'Administration. Elle doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives relatives aux prix d'acquisition des actions ou parts sociales cédées.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit et en l'absence de justification du prix d'acquisition, l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées compétent, invite le redevable par lettre recommandée avec accusé de réception, à se conformer aux dispositions du présent paragraphe et à celles du paragraphe V ci-dessus dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de ladite lettre. Passé ce délai, l'imposition est établie d'office, par voie de rôle, au taux de 10 % du prix de cession.

VII – Sont applicables à la taxe sur les profits de cession d'actions et parts sociales, les dispositions relatives aux réclamations, à la prescription, au contrôle et aux sanctions prévues en matière d'impôt général sur le revenu.

Taxe sur la valeur ajoutée

Article 15

I – A compter du 1er janvier 1996, les dispositions des articles 7, 8, 9 (2° alinéa), 13, 15, 16 (1er alinéa), 22 (§ I – 8°), 60 (15°) et 61 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebii II 1406 (20 décembre 1985) sont complétées ou modifiées comme suit :

« *Article* 7.– Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« I – a– Les ventes, autrement qu'à consommer sur place, portant sur :

« 1° – Le pain, le couscous, les semoules et les farines servant à « l'alimentation humaine ainsi que les céréales servant à la fabrication de « ces farines et les levures utilisées dans la panification.

« Par pain. . . . . .
« . . . . . .

(la suite sans modification)

« b – Les ventes portant sur :

« . . . . . .

« 2° – (Abrogé).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 3° – (Abrogé).

« c – Les ventes. . . . . .

« . . . . . »

(la suite sans modification)

« IV – Les opérations et les prestations ci–après :

« . . . . . .

« 5° – Les opérations et les intérêts afférents aux avances et aux « prêts consentis à l'Etat et aux collectivités locales par les organismes « autorisés à cet effet ; l'exonération s'applique. . . . . .

« . . . . . .

« 14° – a) Le produit de toute taxe quelle qu'en soit la nature « perçue à l'occasion de l'inspection à l'exportation des produits soumis « au contrôle technique prévu par le dahir du 18 ramadan 1363 « (14 septembre 1944) ou à l'occasion des opérations de fourniture de « logement réalisées par les hôtels à voyageurs.

« b) Le produit des taxes perçues à l'occasion des prestations de « services fournies, dans les halles aux poissons, aux armateurs de la « pêche côtière exploitant des navires dont la jauge brute n'excède pas « 150 tonneaux.

« Les taxes visées au présent b) sont les suivantes :

« – Les taxes spéciales sur le poisson industriel instituées par le « dahir du 3 hija 1371 (25 août 1952), tel que modifié et complété ;

« – La taxe de halle instituée par l'article 5 du décret n° 2–74–531 « du 9 rebii II 1395 (21 avril 1975) relatif à la prise en charge par l'office « national des pêches de la gestion des halles aux poissons situées dans « les limites des ports du Royaume ;

« – La taxe de péage instituée par le décret n° 2–76–39 du « 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

« – La redevance sur les ventes dans les halles aux poissons « prévue au chapitre 15 du titre II de la loi n° 30–89 relative à la fiscalité « des collectivités locales et de leurs groupements.

« 15°– . . . . . »

(la suite sans modification)

« *Article* 8.– Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec « bénéfice du droit à déduction prévu à l'article17 de la présente loi :

« . . . . . .

« . . . . . .

« 7°– Les biens d'investissement à inscrire dans un compte « d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 17 de « la présente loi, acquis par les assujettis directement ou par « l'intermédiaire d'une entreprise de crédit–bail ;

« . . . . . .

(la suite sans modification)

« *Article* 9 (2° alinéa).– Les entreprises bénéficiaires des « exonérations prévues à l'article 8 paragraphes 3, 5 et 7, peuvent sur « leur demande, ...

(la suite sans modification)

« *Article* 13.– Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé « à 20 %.»

« *Article* 15.– Taux réduit :

« Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée aux taux réduits :

« 1° – de 7 % :

« a) avec droit à déduction :

« les ventes et les livraisons portant sur :

« – . . . . . .

« – . . . . . .

« – les aliments composés pour enfants ;

« – le riz usiné, les farines et semoules de riz et les farines de « féculents :

« – les conserves de sardines ;

« – . . . . . .

« – . . . . . .

« – la voiture automobile de tourisme. . . . . .

« . . . . . entrant dans sa fabrication.

« L'application du taux . . . . . .

« . . . . . des formalités définies par voie réglementaire ;

« – le savon de ménage (en morceaux ou en pain) ;

« – les pâtes alimentaires.

« b) sans droit à déduction :

« . . . . . .

« 2° – de 14 % :

« a) avec droit à déduction :

« – les graisses alimentaires (animales ou végétales), « margarines et saindoux ;

« – le thé (en vrac ou conditionné) ;

« – les confitures, fruits et jus de fruits destinés à la confiturerie ;

« – les opérations d'entreprises de travaux immobiliers ;

« – les opérations de vente de denrées ou de boissons à « consommer sur place. . . . . touristique ;

« – les opérations de vente et de livraison portant sur le café « (vert ou torréfié), les succédanés de café et les extraits de café soluble.

« . . . . . »

(la suite sans modification)

« *Article* 16 (1er alinéa).– Par dérogation aux dispositions de « l'article 11 ci–dessus, les livraisons et les ventes autrement qu'à « consommer sur place, portant sur les vins et les boissons alcoolisées, « sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au tarif de cent dirhams « par hectolitre.»

« *Article* 22.– I – N'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé :

« . . . . . .

« 8° – les opérations de livraison et de vente portant sur les « produits, ouvrages et articles visés à l'article 16 ci–dessus.

« II–. . . . . .

« . . . . . »

(la suite sans modification)

« *Article* 60.– Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à « l'importation :

« . . . . . .

« 15° – Les biens d'investissement à inscrire dans un compte « d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 17 de « la présente loi, importés directement par les assujettis ou par « l'intermédiaire d'une entreprise de crédit–bail.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Cette exonération est subordonnée à la production par l'importateur « d'un engagement, établi sur un imprimé fourni par l'administration et « comportant le numéro d'identification à la T.V.A. par lequel l'intéressé « s'engage à inscrire dans un compte d'immobilisation les biens « d'investissement importés susceptibles d'ouvrir droit à la déduction « prévue à l'article 17 de la loi précitée.

« .....»

(la suite sans modification)

« *Article* 61.– Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est « constitué, à l'importation, par le dédouanement des marchandises.

« Le taux de la taxe est fixée à 20 % ad valorem.

« Ce taux est réduit à 7 % pour les produits énumérés au 1° de « l'article 15 ci–dessus et à 14 % pour les produits énumérés au 2° du « même article.

« La valeur à considérer pour l'application de la taxe est celle qui est « retenue ou qui serait susceptible d'être retenue pour l'assiette des droits « de douane, dûment majorée du montant des droits d'entrée et taxes dont « sont passibles ou peuvent être passibles les marchandises importées à « l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle–même.

« Toutefois, les importations de vins et boissons alcoolisées sont « passibles, en outre, de la taxe au tarif de cent dirhams par hectolitre.»

II – Est abrogé le 8° de l'article 8 de la loi n° 30–85 précitée.

III – A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 30–85 précitée, les sommes perçues par les redevables à compter du 1er janvier 1996 en paiement de ventes, de travaux ou de services, entièrement facturées avant cette date, sont soumises, au régime fiscal applicable à la date d'exécution de ces opérations.

Lorsqu'au 31 décembre 1995, les redevables sont liés par des contrats comportant l'exécution de fournitures, de travaux ou de services, répartie par périodes successives, celles de ces opérations qui sont réalisées respectivement avant et à compter de cette date, sont regardées comme des affaires distinctes, soumises suivant le cas, au régime fiscal en vigueur au 31 décembre 1995 ou à celui applicable à compter du 1er janvier 1996.

Les redevables concernés par les dispositions qui précèdent et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser, avant le 31 janvier 1996 au service local des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 1995 en indiquant pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des affaires soumises aux dispositions législatives en vigueur au 31 décembre 1995.

IV – A titre transitoire et par dérogation aux dispositions du 8° de l'article 22 de la loi n° 30–85 précitée, les redevables ayant acquitté la taxe sur la valeur ajoutée aux tarifs spécifiques prévus à l'article 16 de ladite loi, sont autorisés à déduire de celle due sur leurs opérations imposables la taxe ayant grevé les stocks des produits, ouvrages et articles visés audit article 16, détenus au 31 décembre 1995.

Les personnes concernées sont tenues de déposer avant le 31 janvier 1996 au service local des taxes sur le chiffre d'affaires dont elles relèvent, l'inventaire des marchandises en question.

V – Sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi n° 30–85 précitée, les redevables qui réalisent des opérations ne bénéficiant plus de l'exonération prévue à l'article 7 de ladite loi, sont autorisés à déduire de celle due sur leurs opérations imposables à compter du 1er janvier 1996 la taxe ayant grevé les stocks de matières premières, objets, emballages et produits ouvrant droit à déduction, détenus au 31 décembre 1995.

Les personnes concernées sont tenues de déposer avant le 31 janvier 1996 au service local des taxes sur le chiffre d'affaires dont elles relèvent l'inventaire des produits et marchandises en question.

VI – Les dispositions du 5° du IV de l'article 7 de la loi n° 30–85 précitée tel que modifié par le § I du présent article s'appliquent aux intérêts afférents aux avances et aux prêts consentis aux établissements publics et échus à compter du 1er janvier 1996.

Rétablissement de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'importation de certains produits

Article 16

A compter du 1er janvier 1996, est rétablie la perception de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'importation de certains produits, suspendue en vertu des textes désignés ci–après :

– l'article 8 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32–93 promulguée par le dahir n° 1–94–123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) instituant l'exonération des droits et taxes applicables à l'importation des matériels utilisant des énergies renouvelables ;

– l'arrêté du ministre des finances n° 398–81 du 20 joumada II 1401 (25 avril 1981) portant suspension, à titre provisoire, des droits et taxes applicables à l'importation du riz, tel qu'il a été homologué par l'article 7 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26–81 promulguée par le dahir n° 1–81–425 du 5 rebii I 1402 (1er janvier 1982) ;

– l'arrêté du ministre des Finances n° 1170–82 du 4 moharrem 1403 (22 octobre 1982) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des véhicules affectés à des transports touristiques, tel qu'il a été homologué par l'article 4 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24–82 promulguée par le dahir n° 1–82–332 du 15 rebii I 1403 (31 décembre 1982) ;

– l'arrêté du ministre des Finances n° 375–84 du 21 joumada I 1404 (24 février 1984) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des peaux brutes (position Ex 41.01), tel qu'il a été homologué par l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1985 n° 4–84 promulguée par le dahir n° 1–84–192 du 5 rebii II 1405 (28 décembre 1984) ;

– l'arrêté du ministre des Finances n° 38–85 du 22 rebii II 1405 (14 janvier 1985) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de produits, articles et appareils destinés à l'hémodialyse, tel qu'il a été homologué par l'article 3 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33–85 promulguée par le dahir n° 1–85–353 du 18 rebii II 1406 (31 décembre 1985) ;

– l'arrêté du ministre des finances n° 11–87 du 13 joumada I 1406 (14 janvier 1987) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des cristallins artificiels (position Ex 90.19 A II), tel qu'il a été homologué par l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1988 n° 38–87 promulguée par le dahir n° 1–87–200 du 8 joumada I 1406 (30 décembre 1987) ;

– l'arrêté du ministre des Finances n° 334–89 du 29 rejeb 1409 (8 mars 1989) portant suspension à titre provisoire de la perception des droits et taxes applicables à l'importation des décortiqueuses de céréales (Ex 84–29) et de leurs parties et pièces détachées, tel qu'il a été homologué par l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1990 n° 21–89 promulguée par le dahir n° 1–89–235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Droits d'enregistrement

Article 17

I– Les dispositions de l'article 93 et du § 4 de l'article 96 du livre premier du décret n° 2–58–1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article* 93.– Sociétés.

« § 1– Le droit d'apport en société à titre pur et simple est fixé « à 0,50 % à l'occasion des constitutions et des augmentations de capital « des sociétés, à l'exclusion du passif affectant ces apports qui est « assujetti aux droits de mutation à titre onéreux correspondants.

« Sont assujettis au même droit de 0,50 % les actes « d'augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves ou de « plus–values résultant de la réévaluation de l'actif social.

« Le minimum de perception du droit d'apport prévu au présent « paragraphe est fixé à 1.000 dirhams.

« § 2 – Le droit d'apport en société à titre pur et simple est fixé à « 0,25% à l'occasion des constitutions et augmentations de capital des « sociétés dont l'objet principal est la gestion de valeurs mobilières ou la « souscription, à titre de participation, au capital d'autres sociétés.

« § 3 – L'application du droit d'apport aux taux prévus aux § 1 et 2 « ci–dessus entraîne la dispense des droits de mutation afférents à la « prise en charge du passif, s'il y a lieu, en ce qui concerne les actes :

« a) de toute société qui procède dans les trois années de la « réduction de son capital, à la reconstitution totale ou partielle de ce « capital ;

« b) portant fusion de sociétés par actions ou à responsabilité « limitée, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou par la création « d'une société nouvelle ;

« c) portant augmentation de capital des sociétés dont les « actions sont introduites à la cote de la bourse des valeurs, ou dont « l'introduction à la cote a été demandée, sous réserve que ces actions « représentent au moins 20 % du capital desdites sociétés ;

« d) portant constitution ou augmentation de capital des sociétés « d'investissement dont le capital est constitué de 50 % au moins par « l'apport de devises convertibles et sous réserve que cette fraction de « capital soit égale ou supérieure à 15.000.000 de dirhams ;

« e) des sociétés visées au § 2 ci–dessus.

« § 4 – Par dérogation aux dispositions de l'article 88, l'attribution « à un associé à titre de partage, au cours d'une société ou à sa « dissolution, d'un bien provenant d'un apport fait à ladite société par un « autre associé à compter du 1er janvier 1996, est passible du droit de « mutation à titre onéreux suivant la nature du bien retiré et sa valeur à « la date de ce retrait.»

« *Article* 96.– Ventes et autres actes translatifs de propriété ou « d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux.

« .....

« .....

« § 4– A– Est assujettie au droit d'enregistrement au taux réduit « de 2,5 % :

« 1) l'acquisition, par des personnes physiques ou morales « autres que les établissements de crédit, Bank Al–Maghrib, la Caisse de « dépôt et de gestion et les sociétés d'assurances et de réassurances, de « locaux à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif, « à l'occasion de leur première vente.

« Pour l'application de la disposition qui précède on entend « par "première vente", toute vente portant sur les locaux précités dont « les permis de construire et d'habiter ou le certificat de conformité, selon « le cas, sont délivrés au nom du vendeur.

« Le bénéfice du taux réduit prévu ci–dessus est acquis sur « production au bureau de l'enregistrement compétent, des copies « certifiées conformes des permis et certificat précités ;

« 2 – l'acquisition par des personnes physiques ou par des sociétés « immobilières visées à l'article 2 § 1– A– 3° de la loi n° 24–86 « instituant un impôt sur les sociétés, d'immeubles ou de fractions « d'immeubles à usage exclusif d'habitation, ainsi que de leurs « dépendances (jardins, cours, passages non couverts, terrasses, garages, « remises, buanderies, caves, lingeries et débarras).

« L'acte de vente doit, à cet effet, indiquer avec précision la « situation des immeubles acquis et la consistance détaillée des locaux « affectés ou non à l'habitation (nombre d'étages, d'appartements, de « pièces par appartement et la destination de chacune de celles–ci) et de « leurs dépendances. Il doit contenir également la déclaration de « l'acquéreur que les locaux bénéficiant de la réduction des droits sont « destinés exclusivement à l'habitation et son engagement à leur « maintenir cette destination pendant une période de trois années « consécutives à compter de la date de l'acte d'acquisition.

« La cession des biens concernés avant l'expiration de la « période précitée n'entraîne la réclamation au cédant d'aucun « complément de droit.

« En cas d'acquisition d'immeubles ou de fractions d'immeubles « comportant à la fois des locaux à usage d'habitation et des locaux à « usage professionnel, commercial ou administratif, l'acquéreur peut :

« – soit stipuler dans l'acte un prix particulier pour chaque catégorie « d'immeubles ;

« – soit procéder à une ventilation du prix global au moyen d'une « déclaration estimative souscrite dans l'acte ou au pied de l'acte.

« S'il est reconnu ou établi que le bénéfice des droits réduits est « obtenu frauduleusement, l'acquéreur est tenu de régler le « complément des droits simples exigibles liquidés au plein tarif prévu « par le § 1er du présent article, majoré d'une pénalité égale à 100 % de « ces droits et de la pénalité prévue par l'article 40 ter ci–dessus calculée « à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la date de l'acte « d'acquisition ;

« 3 – l'acquisition à titre onéreux, de terrains nus ou comportant des « constructions destinées à être démolies et réservés à la réalisation « d'opérations de lotissement ou de construction de locaux à usage « d'habitation, commercial, professionnel ou administratif.

« Le bénéfice du taux réduit est acquis aux conditions suivantes:

« a) l'acte d'acquisition doit comporter l'engagement de l'acquéreur de « réaliser les opérations de lotissement ou de construction de locaux « visées à l'alinéa précédent dans un délai maximum de sept ans à « compter de la date d'acquisition ;

« b) l'acquéreur doit, en garantie du paiement du complément des « droits simples d'enregistrement et, le cas échéant, des pénalités qui « seraient exigibles au cas où l'engagement visé au a) ci–dessus n'aura « pas été respecté, fournir un cautionnement bancaire qui doit être « déposé entre les mains du receveur de l'enregistrement ou consentir au « profit de l'Etat, dans l'acte d'acquisition ou dans un acte y annexé, une « hypothèque sur le terrain acquis ou sur tout autre immeuble, de premier « rang ou, à défaut, de second rang après celle consentie au profit des « établissements de crédit.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée de « l'hypothèque ne sera délivrée par le receveur de l'enregistrement « compétent que sur présentation, selon le cas, des copies certifiées « conformes du certificat d'exécution des travaux, du permis d'habiter ou « du certificat de conformité.

« En cas de non réalisation des opérations de lotissement ou de « construction dans le délai maximum de sept ans susvisé, l'acquéreur est « tenu de régler le complément des droits simples liquidés au plein « tarif prévu par le § 1er du présent article majoré d'une pénalité égale à « 25 % de son montant et de la pénalité prévue à l'article 40 ter, calculée « à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la date de l'acte « d'acquisition.

« Cette obligation n'est prescrite qu'à l'expiration d'un délai de 15 ans « à compter de la date de l'enregistrement de l'acquisition du terrain « considéré.

« L'acte constitutif du cautionnement bancaire est exonéré des « droits d'enregistrement et de timbre.

« L'acte constitutif de l'hypothèque et la mainlevée sont exonérés des « droits d'enregistrement et de timbre ainsi que des droits d'inscription « sur les livres fonciers. »

« B – Est assujettie aux droits d'enregistrement au taux réduit « de 1,25 % la première vente de locaux à usage exclusif d'habitation « édifiés sous le bénéfice des dispositions de l'article 8–13° de la loi « n° 30–85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

« Le bénéfice du taux réduit prévu à l'alinéa précédent est acquis « sur présentation d'un certificat délivré par le service des taxes sur le « chiffre d'affaires compétent attestant que le local en question est édifié « conformément aux dispositions du 13° de l'article 8 précité.»

II – Les dispositions de l'article 98 Section B du livre premier du décret n° 2–58–1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) précité sont complétées par un § 6 comme suit :

« *Article* 98.– Section B – Sont à enregistrer gratis :

« . . . . . .

« § 5 . . . . . .

« . . . . . .

« 24° – . . . . . .

« § 6– Actes divers.

« Les acquisitions par toute personne physique ou morale de « terrains nus ou comportant des constructions à démolir et affectés à la « réalisation par l'acquéreur d'un projet d'investissement autres que de « lotissement ou de construction.

« L'exonération est acquise aux conditions prévues à l'article « 96 § 4 – A– 3– ci–dessus. Toutefois, le délai maximum de réalisation « des constructions est ramené à 24 mois.

« En cas de force majeure, le délai précité peut être prorogé par le « ministre des Finances ou la personne déléguée par lui à cet effet sur « production, par l'intéressé, des pièces justificatives nécessaires.»

Droits de timbre

Article 18

Les dispositions des articles 2 et 8 (Section XXII) du livre II du décret n° 2–58–1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont modifiées comme suit :

« *Article* 2.– Le tarif du droit de timbre prévu à l'article premier « ci–dessus est fixé comme suit en raison de la dimension du papier « utilisé :

« 1°– feuille de papier normal mesurant 0,27 m x 0,42 m.....20 DH ;

« 2°– feuille de papier registre mesurant 0,42 m x 0,54 m....50 DH. »

« *Article* 8.– Sont soumis à des droits de timbre spéciaux dont la « quotité est fixée ci–après :

« . . . . . .

« Section XXII.– Billets de transports de voyageurs, bagages et « messageries par véhicules automobiles sur route.

« Les billets de voyageurs, bulletins de bagages et bulletins de « messageries qui sont délivrés par les entreprises de transports publics « des voyageurs par véhicules automobiles sur route. Le droit est fixé. . .

« . . . . . »

(la suite sans modification)

Taxe notariale

Article 19

I – Les dispositions de l'article 57 de l'annexe I du dahir du 24 joumada I 1389 (14 mars 1950) réglementant les perceptions en matière notariale sont modifiées comme suit :

« *Article* 57. Il est perçu :

« . . . . . .

« paragraphe 6.

« a) Pour les actes de constitution de sociétés, sur le montant du « capital social. . . . . 0,50 % avec un minimum de 100 « dirhams.

« Ces taxes seront également perçues :

« . . . . . .

(la suite sans modification)

« paragraphe 7.

« . . . . . .

« b) Pour la liquidation et le partage . . . . . ou d'une société :

« Sur l'actif attribué ou affecté à l'extinction du passif « .....0,50% avec un minimum de 100 dirhams.

« . . . . . .

« paragraphe 11. Pour une vente à l'amiable d'un fonds de « commerce ou d'un immeuble, pour un contrat d'échange desdits biens, « pour leur cession ou dation en paiement, pour la cession d'un droit de « réméré :

« Sur le prix de la vente ou de la cession, ou la valeur la plus « importante des immeubles échangés. . . . . 1%.

« Moyennant le paiement de cette taxe. . . . . « résultant desdits actes de vente.

« Au cas de vente par adjudication volontaire. . . . . .»

(la suite sans modification)

II– Sont portés à 100 DH toutes les taxes fixes et les minima de perception inférieurs à ce montant, prévus par l'annexe I du dahir du 24 joumada I 1369 (14 mars 1950) précité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III– Les dispositions de l'annexe I du dahir du 24 joumada I 1389 (14 mars 1950) précité sont complétées par un article 53 bis comme suit:

« *Article* 53 bis.– Nonobstant toutes dispositions contraires, les « remises proportionnelles dues aux notaires sont liquidées au taux de « 25 % sur le montant de la taxe notariale encaissée, réduit du « prélèvement destiné à l'alimentation du fonds d'assurance des notaires, « institué par l'article 39 du dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) « relatif à l'organisation du notariat.

« Le surplus de la taxe précitée est versé par le notaire au bureau « de l'enregistrement dans les conditions et suivant les modalités prévues « à l'article 53 ci–dessus.»

IV – Nonobstant toutes dispositions contraires, les actes sous–seing privés que les notaires sont autorisés à dresser en vertu de l'article premier, alinéa 2 du dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) sur l'organisation du notariat sont passibles de la taxe notariale au même tarif que les actes de même nature reçus en la forme authentique.

Impôt des patentes

Article 20

I – A compter du 1er janvier 1996 sont abrogées les dispositions du 2° de l'article 3 et du 2° de l'article 5 du dahir n° 1–61–442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant réglementation de l'impôt des patentes.

II – A compter de la même date, les dispositions des articles 5 et 7 du dahir précité n° 1–61–442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) sont modifiées comme suit :

« *Article* 5.– .....
« .....
« 1ère classe. .....
« 2ème classe. .....

« 2°– Au principal de l'impôt des patentes s'ajoutent des centimes « additionnels au nombre de douze perçus au profit du budget général de « l'Etat.»

« *Article* 7.– Le patentable qui, dans un même local, exerce « plusieurs commerces, industries ou professions, paie la taxe « proportionnelle calculée d'après le taux applicable à celle de ses « activités qui correspond à la classe la plus élevée.»

III– Le dahir précité n° 1–61–442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) est complété par l'article 10 bis suivant :

« *Article* 10 bis.– Est exonérée du principal de l'impôt des « patentes pendant une période de cinq ans, toute personne physique ou « morale qui exerce une profession, une industrie ou un commerce et ce, « à compter du début de l'activité concernée.

« Toutefois, cette exonération ne s'applique pas :

« – aux établissements stables des sociétés et entreprises « n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de « fournitures ou de services ;

« – aux établissements de crédit, Bank Al–Maghreb et la Caisse « de dépôt et de gestion ;

« – aux entreprises d'assurances et de réassurances ;

« – et aux agences immobilières.»

Textes relatifs aux mesures d'encouragement aux investissements.

Abrogations et dispositions transitoires.

Article 21

I– Sous réserve des dispositions des paragraphes II, III et IV ci–après, sont abrogés à compter du 1er janvier 1996, tels qu'ils ont été modifiés et complétés :

– le dahir portant loi n° 1–73–409 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant les mesures d'encouragement aux investissements artisanaux ;

– le dahir portant loi n° 1–73–408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant les mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices ;

– le dahir portant loi n° 1–77–217 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) étendant aux entreprises commerciales exportatrices les dispositions des articles 2 et 6 du dahir portant loi n° 1–73–408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant les mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices ;

– la loi n° 17–82 relative aux investissements industriels promulguée par le dahir n° 1–82–220 du 2 rabii II 1403 (17 janvier 1983) ;

– la loi n° 20–82 instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques promulguée par le dahir n° 1–83–134 du 21 chaabane 1403 (3 juin 1983) ;

– la loi n° 21–82 relative aux investissements maritimes promulguée par le dahir n° 1–83–407 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

– la loi n° 15–85 instituant des mesures d'encouragement aux investissements immobiliers promulguée par le dahir n° 1–85–100 du 29 kaâda 1405 (17 août 1985) ;

– la loi n° 01–84 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers promulguée par le dahir n° 1–86–1 du 25 rebii II 1407 (19 décembre 1986) ;

– l'article 15 de la loi de finances pour l'année 1990 n° 21–89 promulguée par le dahir n° 1.89.235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) relatif aux mesures d'encouragement aux entreprises commerciales exportatrices de produits agricoles ;

– la loi n° 16–86 instituant des mesures d'encouragement aux investissements dans le secteur de l'enseignement privé promulguée par le dahir n° 1–87–127 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992).

II – Les administrations concernées sont tenues, dans un délai maximum de soixante jours à compter de la date de publication de la présente loi de finances transitoire au *Bulletin officiel*, de donner la suite appropriée, dans les conditions prévues par les textes visés au paragraphe I du présent article, aux programmes d'investissement régulièrement déposés, avant la date précitée, aux fins de visa de conformité ou en vue de la conclusion d'une convention avec l'Etat.

III– Les avantages accordés aux investisseurs ou exportateurs en vertu des législations visées au § I ci–dessus demeurent en vigueur jusqu'à l'expiration de la durée, et aux conditions, pour lesquelles ils ont été accordés.

IV– Les entreprises exonérées en totalité de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu en vertu des législations visées au § I du présent article, demeurent passibles d'une contribution égale à 25 % du montant de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu qui aurait été normalement exigible en l'absence d'exonération.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les règles d'assiette et de recouvrement de cette contribution ainsi que les dispositions relatives aux obligations comptables et déclaratives, aux réclamations, à la prescription, au droit de contrôle et de communication, aux procédures de rectifications et des sanctions sont celles prévues en matière d'impôt sur les sociétés ou d'impôt général sur le revenu.

Réglementation des changes

Investissements financés en devises

Article 22

Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, résidentes ou non, ainsi que les personnes physiques marocaines établies à l'étranger, qui réalisent au Maroc des investissements financés en devises, bénéficient pour lesdits investissements, sur le plan de la réglementation des changes, d'un régime de convertibilité leur garantissant l'entière liberté pour :

– le transfert des bénéfices nets d'impôts sans limitation de montant ni de durée ;

– le transfert du produit de cession ou de liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus–values.

Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles

Article 23

I– A compter du 1er janvier 1996, certaines dispositions du dahir n° 1–57–211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles – due pour l'année civile – sont modifiées par les dispositions suivantes :

« *Article* 2.– Sont exonérés de la taxe :

« 1° – les véhicules destinés au transport en commun des « personnes ;

« 2° – les véhicules utilitaires pesant en charge plus de « 3000 kilos ;

« 3° – les automobiles de places ou taxis régulièrement autorisés;

« 4° – les motocycles à deux roues avec ou sans side–car ainsi « que les tricycles à moteur quelle que soit leur cylindrée ;

« 5° – les engins spéciaux de travaux publics ;

« 6° – les tracteurs ;

« 7° – les véhicules dont les propriétaires bénéficient de « privilèges diplomatiques et ceux immatriculés dans la série W 18 ;

« 8° – les véhicules propriété de l'association dite « le croissant « rouge » ;

« 9° – les véhicules propriété de « l'entraide nationale » ;

« 10° – les véhicules propriété des oeuvres privées d'assistance et « de bienfaisance figurant sur la liste qui sera fixée par arrêté du « ministre des Finances sur proposition des ministres intéressés ;

« 11° – à la condition qu'ils soient immatriculés à leur nom, les « véhicules d'occasion acquis par les négociants patentés de l'automobile « en vue de les remettre en vente, pour la période allant de leur « acquisition jusqu'à leur revente ;

« 12° – les véhicules saisis judiciairement ;

« 13° – les véhicules appartenant à l'Etat et dont la liste sera « fixée par arrêté du ministre des Finances.»

« *Article* 3.– Le tarif de la taxe est fixé comme indiqué ci–après :

« 1° – pour les véhicules appartenant à des personnes physiques ;

« 2° – pour les véhicules appartenant aux entreprises qui pratiquent « la location des voitures sans chauffeurs, visées par le décret « n° 2–69–351 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) et affectés à cet « usage ;

« 3° – Pour les véhicules immatriculés dans les séries M, P, G, « GR, F.A et J ;

Catégories de Véhicules	PUISSANCE FISCALE				
	inférieure à 8 CV	de 8 CV à 10 CV inclus	de 11 CV à 14 CV inclus	de 15 CV à 19 CV inclus	supérieure à 19 CV
Véhicules à essence	(en dirhams) 350	(en dirhams) 650	(en dirhams) 1.500	(en dirhams) 2.200	(en dirhams) 3.200
Véhicules à moteur diesel	700	1.500	4.000	6.000	8.000

« Les véhicules utilitaires (pick–up) à moteur diesel, bénéficiant « d'une police d'assurance agricole et appartenant à des personnes « physiques agriculteurs qui les affectent au transport de matières et « produits agricoles sont passibles de la taxe au même tarif que les « véhicules à essence.

« 4°– Pour les véhicules appartenant à des personnes morales et « sous réserve du 2° ci–dessus :

Catégories de Véhicules	PUISSANCE FISCALE	
	inférieure à 8 CV	égale ou supérieure à 8 CV
Véhicules à essence	(en dirhams) 3.000	(en dirhams) 4.500
Véhicules à moteur diesel	6.000	9.000

II – Pour les véhicules visés au 3° de l'article 3 du dahir n° 1–57–211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) précité, la taxe doit être acquittée au titre de l'année 1996 avant le 1er mars de la même année au vu de la carte grise ou de tout document en tenant lieu.

Taxe additionnelle d'immatriculation sur les véhicules automobiles

Article 24

A compter du 1er janvier 1996, les dispositions des paragraphes II et III de l'article 22 de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21–88 promulguée par le dahir n° 1–88–289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), sont modifiées comme suit :

« *Article* 22.– Taxe additionnelle d'immatriculation sur les véhicules « automobiles.

« II– Sont exonérés de cette taxe :

« 1° – les véhicules spéciaux dont la liste sera fixée par arrêté du « ministre chargé des Finances ;

« 2° – les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges « diplomatiques et ceux immatriculés dans les séries MM. et W 18 ;

« 3° – les véhicules militaires et ceux immatriculés dans les séries « M.P.G et J ;

« 4° – les véhicules propriété de l'association dite « le croissant « rouge » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 5° – les véhicules propriété de « l'entraide nationale » ;

« 6° – les véhicules propriété des oeuvres privées d'assistance et de « bienfaisance figurant sur la liste qui sera fixée par arrêté du ministre « des Finances sur proposition des ministres intéressés ;

« 7° – à la condition qu'ils soient immatriculés à leur nom, les « véhicules d'occasion acquis par les négociants patentés de l'automobile « en vue de les remettre en vente, pour la période allant de leur « acquisition jusqu'à leur revente.

« III – Le tarif de la taxe est fixé à :

« – 200 dirhams par C.V. de puissance fiscale pour les véhicules « automobiles ;

« – 40 dirhams par tonne de poids total en charge pour les « remorques et semi-remorques.»

Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Dispositions fiscales

Article 25

I– Les dispositions de l'article 107 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rebii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article* 107.– Les revenus de placement des fonds gérés par les « OPCVM constituent pour les actionnaires ou porteurs de parts desdits « organismes :

« a) soit des produits de placements à revenu fixe ;

« b) soit des produits des actions et revenus assimilés,

« et à ce titre, sont passibles de la taxe sur les produits de placements à « revenu fixe ou de la taxe sur les produits des actions, parts sociales et « revenus assimilés, sous réserve de ce qui suit :

« – la retenue à la source de la taxe est opérée, pour le compte du « Trésor, par les OPCVM aux lieu et place des organismes et personnes « visés à l'article 3 de la loi n° 18-88 relative à la taxe sur les produits « des actions, parts sociales et revenus assimilés et au paragraphe V de « l'article 6 de la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 instituant la « taxe sur les produits de placements à revenu fixe ;

« – le montant de la taxe est réduit de moitié pour les produits « visés au b) ci-dessus en ce qui concerne les personnes physiques ayant « leur résidence habituelle au Maroc.

« Pour bénéficier de la réduction précitée, les intéressés doivent « fournir à l'OPCVM une attestation de propriété des titres comportant :

« – les nom, prénom et adresse du contribuable ainsi que le « numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour ;

« – la raison sociale et l'adresse du siège de la société émettrice.

« Cette réduction n'est pas cumulable avec les déductions prévues à « l'article 99-I-b) et c) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le « revenu.»

II– Les dispositions du paragraphe I du présent article sont applicables aux produits distribués, mis à la disposition, versés ou inscrits au compte des bénéficiaires à compter du 1er janvier 1996.

Agence de logement et d'équipements militaires

Exonérations fiscales

Article 26

Le décret-loi n° 2-94-498 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) portant création de l'Agence de logements et d'équipements militaires, tel que ratifié par la loi n° 37-94 promulguée par le dahir n° 1-94-433 du 18 chaâbane 1415 (20 janvier 1995), est complété par un chapitre III bis ainsi conçu :

« *Chapitre III bis – Exonérations fiscales*

« *Article* 15 bis.– L'Agence de logements et d'équipements militaires « est exonérée de l'impôt sur les sociétés.

« L'Agence est également exonérée de la taxe sur les opérations de « construction, de la taxe sur les opérations de morcellement et de la taxe « sur les opérations de lotissement prévues respectivement aux chapitres « 28, 29 et 30 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités « locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-89-187 « du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989).

« Sont exonérés de la taxe sur les terrains urbains non bâtis prévue « au chapitre 16 de la loi précitée n° 30-89, les terrains urbains non bâtis « appartenant à l'Agence de logements et d'équipements militaires.»

II.– Ressources affectées

Confirmation des affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor

Article 27

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances transitoire, les affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1995 sont confirmées pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996.

Perceptions des taxes parafiscales

Article 28

Les perceptions des taxes parafiscales continueront d'être opérées pendant la période du 1er janvier au 30 juin 1996 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Article 29

Pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996, les ressources affectées au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau << A >> annexé à la présente loi de finances transitoire, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS DES CHARGES
I.– BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT :		
Ressources	43 425 918 000	–
Dépenses de fonctionnement	–	26 204 690 000
Dépenses d'investissement	–	7 970 550 000
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	–	13 773 675 000
TOTAL DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT	**43 425 918 000**	**47 948 915 000**
II.– BUDGETS ANNEXES :		
BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TÉLÉVISION MAROCAINE		
Ressources	219 301 000	–
Dépenses d'exploitation	–	203 201 000
Dépenses d'investissement	–	16 100 000
BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	–	–
Ressources	6 700 000	–
Dépenses d'exploitation	–	6 400 000
Dépenses d'investissement	–	300 000
BUDGET ANNEXE DES PORTS	–	–
Ressources	94 673 000	–
Dépenses d'exploitation	–	25 523 000
Dépenses d'investissement	–	69 150 000
BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIÈRE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	–	–
Ressources	273 307 000	–
Dépenses d'exploitation	–	240 000 000
Dépenses d'investissement	–	33 307 000
TOTAL DES BUDGETS ANNEXES	**593 981 000**	**593 981 000**
III.– COMPTES SPECIAUX DU TRESOR :		
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	6 985 364 000	6 955 364 000
COMPTES D'OPÉRATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES	16 745 000	16 549 000
COMPTES DE RÈGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS	Mémoire	Mémoire
COMPTES D'ADHÉSION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	Mémoire	81 510 000
COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES	Mémoire	Mémoire
COMPTES D'INVESTISSEMENTS	202 500 000	202 500 000
COMPTES DE PRÊTS	299 678 000	786 918 000
COMPTES D'AVANCES	Mémoire	Mémoire
COMPTES DE DÉPENSES SUR DOTATIONS	1 344 750 000	1 344 750 000
TOTAL DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR	**8 849 037 000**	**9 387 591 000**
TOTAUX	**52 868 936 000**	**57 930 487 000**
EXCÈDENT DES CHARGES DE L'ÉTAT SUR LES RESSOURCES	**5 061 551 000**	–

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 30

Le gouvernement est autorisé à emprunter à l'étranger, pendant la période du 1er janvier au 30 juin 1996, dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrite au chapitre 1-1-13 article 62, paragraphe 22 du budget général de l'Etat : <<recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs>>.

Article 31

Pour couvrir, pendant la période du 1er janvier au 30 juin 1996 l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

Deuxième partie
moyens des services et dispositions spéciales
titre premier

Dispositions applicables à la période du 1er janvier au 30 juin 1996

I.- Budget général de l'Etat

Création d'emplois pour
Le recrutement de cadres supérieurs

Article 32

Il est créé deux mille cinq cent (2500) emplois destinés au recrutement de cadres supérieurs relevant de l'échelle de rémunération n°11 ou assimilée.

Le gouvernement est habilité à répartir ces emplois entre les différents départements ministériels.

Article 33

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de vingt six milliards deux cent quatre millions six cent quatre vingt dix mille dirhams (26.204.690.000 DH).

Ces crédits sont répartis par ministère et par chapitre conformément au tableau << B>> annexé à la présente loi de finances transitoire.

Article 34

Le montant des dépenses que le ministre de la santé publique est autorisé à engager pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997 est fixé à la somme de dix millions de dirhams (10.000.000 DH).

Article 35

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de vingt quatre milliards trois cent quarante millions sept cent trente mille dirhams (24.340.730.000 DH) dont sept milliards neuf cent soixante dix millions cinq cent cinquante mille dirhams (7.970.550.000 DH) en crédits de paiement.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau << C >> annexé à la présente loi de finances transitoire.

Article 36

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour 1995 au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat qui, à la date du 31 décembre 1995, n'ont pas fait l'objet d'engagement de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

Article 37

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996, au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat est fixé à la somme de treize milliards sept cent soixante treize millions six cent soixante quinze mille dirhams (13.773.675.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau <<D>> annexé à la présente loi de finances transitoire.

II.- Budgets annexes

Article 38

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de quatre cent soixante quinze millions cent vingt quatre mille dirhams (475.124.000 DH) :

Budget annexe de la R.T.M	203.201.000 DH
Budget annexe de l'Imprimerie officielle	6.400.000 DH
Budget annexe des ports	25.523.000 DH
Budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie	240.000.000 DH
Total	475.124.000 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau <<E>> annexé à la présente loi de finances transitoire.

Article 39

Le montant des autorisations de programmes et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de huit cent soixante et onze millions quarante deux mille dirhams (871.042.000 DH) dont cent dix huit millions huit cent cinquante sept mille dirhams (118.857.000 DH) en crédits de paiement.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis conformément au tableau <<F>> annexé à la présente loi de finances transitoire.

Article 40

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances 1995 au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes qui, à la date du 31 décembre 1995, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

III. – Comptes spéciaux du trésor

Article 41

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996, au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de six milliards neuf cent cinquante cinq millions, trois cent soixante quatre mille dirhams (6.955.364.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation intitulé : << Fonds spécial routier>>

Article 42

Le montant des dépenses que le ministre des travaux publics, est autorisé à engager pendant la période du 1er janvier au 30 juin 1996 au titre du compte d'affectation intitulé <<Fonds spécial routier>> par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour la période du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1er juillet 1996 au 30 juin 1997 est fixé à un milliard deux cent millions de dirhams (1.200.000.000 DH).

Article 43

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996, au titre des opérations des comptes d'opérations bancaires et commerciales est fixé à la somme seize millions cinq cent quarante neuf mille dirhams (16.549.000 DH).

Article 44

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996, au titre des opérations des comptes d'adhésion aux organismes internationaux est fixé à la somme de quatre vingt et un millions cinq cent dix mille dirhams (81.510.000 DH).

Article 45

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996, au titre des opérations des comptes d'investissement est fixé à la somme de deux cent deux millions cinq cent mille dirhams (202.500.000 DH).

Article 46

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996, au titre des opérations des comptes de prêts est fixé à la somme de sept cent quatre vingt six millions neuf cent dix huit mille dirhams (786.918.000 DH).

Article 47

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996, au titre des opérations des comptes de dépenses sur dotations est fixé à la somme de un milliard trois cent quarante quatre millions sept cent cinquante mille dirhams (1.344.750.000 DH).

Article 48

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, 1er et 3ème alinéas du dahir n° 1-72-260 du 9 chaâbane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1995 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées , pendant la période du 1er janvier au 30 juin 1996, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

Titre II
Dispositions permanentes
Comptes d'affectation spéciale

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales»

Article 49

I– En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux programmes d'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales, il est créé, à compter du 1er janvier 1996, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales » dont le ministre chargé des travaux publics est ordonnateur.

II.– Ce compte retracera :

au crédit :

Les dotations affectées, provenant du budget général de l'Etat ;

les dons, legs et subventions ;

les contributions et participations diverses.

au débit :

Les dépenses afférentes aux études relatives à l'approvisionnement en eau potable des populations rurales ;

Les dépenses afférentes à la réalisation, à la réhabilitation, à l'aménagement et à l'équipement des ouvrages destinés à l'approvisionnement en eau potable des populations rurales ;

Les versements à l'office national de l'eau potable.

Reprise du compte d'affectation spéciale n° 3.1.00.04 intitulé : «fonds de lutte contre les effets de la sécheresse» créé par le décret n° 2-95-500 du 9 rabii I 1416 (7 août 1995)

Article 50

I– En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux actions que l'Etat doit entreprendre dans la lutte contre les effets de la sécheresse, il est créé sous le numéro 3.1.00.04 un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse »dont le premier ministre est ordonnateur.

L'ordonnateur peut instituer le ministre d'Etat à l'intérieur et les ministres de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, des travaux publics et de la santé publique, chacun en ce qui le concerne, sous-ordonnateurs des dépenses imputées sur ledit compte et les habiliter à désigner des sous-ordonnateurs suppléants dans les formes prévues par la réglementation en vigueur sur la comptabilité publique.

II– Ce compte retracera :

au crédit :

Le produit des dons et legs notamment celui des dons versés au compte n° 111 ouvert au nom du premier ministre auprès de Bank Al-Maghrib au titre de la solidarité nationale.

au débit :

1– Les dépenses afférentes :

– à l'ouverture de chantiers d'emploi et de travaux ;

– à l'approvisionnement en eau potable ;

– à la sauvegarde du cheptel ;

– à la lutte contre les maladies hydriques.

2– Les versements :

– au compte spécial du Trésor n° 3.6.13.02 intitulé « Financement des dépenses d'équipement et de lutte contre le chômage » ;

– à l'office national de l'eau potable ;

– aux offices régionaux de mise en valeur agricole ;

– au compte « Fonds des calamités naturelles » ouvert au Trésor au nom de la caisse nationale de crédit agricole.

L'engagement des dépenses et les versements précités seront effectués conformément à un ou des programmes d'emploi proposés par le ou les ministres visés au dernier alinéa du I ci-dessus et visés par le ministre chargé des finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé : « fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes »

Article 51

A compter du 1er janvier 1996, le paragraphe I de l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32–93 relatif au « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes » est complété par un 3° alinéa comme suit :

« Article 43.– I– . . . . . .
«. . . . . .
«. . . . . .

« (3° alinéa). L'ordonnateur peut instituer le ministre chargé des « finances ou toute autre autorité gouvernementale concernée, « sous–ordonnateur des dépenses imputées sur ledit compte et les « habiliter à instituer des sous–ordonnateurs suppléants dans les formes « prévues par la réglementation en vigueur sur la comptabilité publique.»

Suppression du compte d'affectation spéciale n° 3.1.13.10 «fonds de contre–valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux»

Article 52

Le compte d'affectation spéciale N° 3.1.13.10 intitulé «Fonds de contre–valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux» est supprimé à compter du 1er janvier 1996.

Suppression du compte d'affectation spéciale n° 3.1.26.01 «fonds spécial du droit des pauvres»

Article 53

Le compte d'affectation spéciale n° 3.1.26.01 intitulé «Fonds spécial du droit des pauvres» est supprimé à compter du 1er janvier 1996.

Suppression du compte d'affectation spéciale n° 3.1.13.01 «fonds spécial des confiscations»

Article 54

Le compte d'affectation spéciale n° 3.1.13.01 intitulé « Fonds spécial des confiscations » est supprimé à compter du 1er janvier 1996.

Suppression du compte d'affectation spéciale n° 3.1.08.02 «fonds spécial de l'aménagement des stations balnéaires»

Article 55

Le compte d'affectation spéciale n° 3.1.08.02 intitulé « Fonds spécial de l'aménagement des stations balnéaires » est supprimé à compter du 1er janvier 1996.

Suppression du compte d'affectation spéciale n° 3.1.13.11 «fonds spécial de la marocanisation»

Article 56

Le compte d'affectation spéciale n° 3.1.13.11 intitulé «Fonds spécial de la marocanisation» est supprimé à compter du 1er janvier 1996.

Suppression du compte d'affectation spéciale n° 3.1.13.14 « fonds spécial pour le financement des prêts accordés dans le cadre des programmes de restructuration des quartiers de sous–habitat»

Article 57

Le compte d'affectation spéciale n° 3.1.13.14 intitulé «Fonds spécial pour le financement des prêts accordés dans le cadre des programmes de restructuration des quartiers de sous–habitat» est supprimé à compter du 1er janvier 1996.

Suppression du compte d'affectation spéciale n° 3.1.13.15 «fonds spécial pour le financement de la petite industrie»

Article 58

Le compte d'affectation spéciale n° 3.1.13.15 intitulé «Fonds spécial pour le financement de la petite industrie» est supprimé à compter du 1er janvier 1996.

Suppression du compte d'affectation spéciale n° 3.1.13.13 «fonds spécial pour le financement de prêts à la construction et à l'acquisition de logements économiques»

Article 59

Le compte d'affectation spéciale n° 3.1.13.13 intitulé «Fonds spécial pour le financement de prêts à la construction et à l'acquisition de logements économiques» est supprimé à compter du 1er janvier 1996.

Suppression du compte d'affectation spéciale n° 3.1.13.16 «fonds spécial pour le financement des programmes d'amélioration et de développement du maraîchage»

Article 60

Le compte d'affectation spéciale n° 3.1.13.16 intitulé «Fonds spécial pour le financement des programmes d'amélioration et de développement du maraîchage» est supprimé à compter du 1er janvier 1996.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU <<A>>
(Article 29)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET POUR LA PERIODE DU 1er JANVIER AU 30 JUIN 1996
(En dirhams)
I. Budget général de l'état

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1er SEMESTRE 1996
1.1.02			*COUR ROYALE*	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
		20	Recettes au titre des ordres du Royaume	30 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	30 000
			TOTAL DES RECETTES DU CHAPITRE COUR ROYALE	30 000
1.1.06			*MINISTERE DE LA JUSTICE*	
	30		**DOMAINE JUDICIAIRE**	
		10	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	15 000 000
		20	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	5 000 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE DOMAINE JUDICIAIRE	20 000 000
	40		**ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**	
		10	Produits divers du service pénitentiaire	50 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	50 000
			TOTAL DES RECETTES DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JUSTICE	20 050 000
1.1.07			*MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION*	
	60		**MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**	
		10	Droits de chancellerie	30 000 000
		20	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	100 000
		30	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	31 100 000
			TOTAL DES RECETTES DU CHAPITRE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	31 100 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1er SEMESTRE 1996
1.1.08			***MINISTERE D'ETAT A L'INTERIEUR***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	4 500 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	4 500 000
	31		**DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE**	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	100 000
		20	Vacations pour services payés de police	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	100 000
			TOTAL DES RECETTES DU CHAPITRE MINISTERE D'ETAT A L'INTERIEUR	4 600 000
1.1.09			***MINISTERE DE LA COMMUNICATION***	
	60		**RADIODIFFUSION TELEVISION MAROCAINE**	
		10	Participation du budget annexe de la R.T.M aux charges d'emprunt supportées par le budget général de l'Etat	Mémoire
		20	Excédent de recettes du budget annexe de la R.T.M	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE RADIODIFFUSION TELEVISION MAROCAINE	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DU CHAPITRE MINISTERE DE LA COMMUNICATION	Mémoire
1.1.10			***MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Droits d'inscription	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	Mémoire
1.1.11			***MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Recettes diverses	20 000
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	20 000
			TOTAL DES RECETTES DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	20 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1er SEMESTRE 1996
1.1.12			***MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	400 000
		20	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	3 000 000
		30	Droits d'analyse des laboratoires	1 000 000
		40	Recettes diverses	500 000
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	4 900 000
			TOTAL DES RECETTES DU CHAPITRE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	4 900 000
1.1.13			***MINISTERE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Pénalités et amendes autres que fiscales	Mémoire
		20	Reversement par l'Office national des transports des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	Mémoire
		30	Créances sur le Trésor prescrites	2 000 000
		40	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire
		50	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	90 000 000
		60	Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	34 000 000
		70	Recettes de la division de l'ordonnancement et du traitement informatique	7 000 000
		80	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	133 000 000
	20		**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES**	
		10	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	Mémoire
	30		**ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS**	
		10	***Droits de douane***	
		11	Droits d'importation	2 801 000 000
		12	Prélèvement fiscal à l'importation	2 910 000 000
		13	Droits de sortie sur les minerais	Mémoire
		14	Redevance sur l'exploitation des phosphates	280 000 000
		15	Taxe compensatoire	5 000 000
		16	Droits de timbre recouvrés par l'administration des douanes	4 000 000
		17	Droits de chancellerie	5 000 000
		18	Taxes sur les transports privés	2 000 000
		20	***Taxes intérieures de consommation***	
		21	Taxes sur les vins et alcools	61 000 000
		22	Taxe sur les bières	168 000 000
		23	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	33 000 000
		24	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	72 000 000
		25	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	39 000 000
		26	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	11 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1er SEMESTRE 1996
		27	Taxe sur les produits énergétiques	4 201 000 000
		30	***Taxe sur la valeur ajoutée***	
		31	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	2 964 000 000
		32	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	222 000 000
		40	Produits des confiscations	Mémoire
		50	***Taxe d'inspection***	
		51	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	3 000 000
		52	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	4 000 000
		60	Majorations sur les obligations cautionnées et intérêts de retard	65 000 000
		70	Recettes diverses	43 000 000
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	13 893 000 000
	50		**DIRECTION DES IMPOTS**	
		10	***Impôts directs***	
		11	Impôt des patentes	85 000 000
		12	Impôt sur les bénéfices professionnels	Mémoire
		13	Impôt sur les sociétés	2 783 000 000
		14	Impôt général sur le revenu	4 100 000 000
		15	Prélèvement sur les traitements et salaires	Mémoire
		16	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	Mémoire
		17	Participation à la solidarité nationale	135 000 000
		18	Contribution sur les revenus professionnels ou fonciers exonérés de l'impôt général sur le revenu	15 000 000
		20	***Taxes assimilées***	
		21	Taxe urbaine	20 000 000
		22	Taxe de licence sur les débits de boissons	8 000 000
		23	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés	85 000 000
		24	Taxe sur les profits immobiliers	228 000 000
		25	Taxe sur le produit des placements à revenu fixe	650 000 000
		26	Taxe sur les profits de cession d'actions et parts sociales	Mémoire
		27	Contribution libératoire	Mémoire
		30	Impôts sur les tabacs	2 340 000 000
		40	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	3 004 000 000
		50	***Droits d'enregistrement***	
		51	Droits sur les mutations	588 750 000
		52	Droits sur les autres conventions	71 600 000
		53	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
		54	Taxes judiciaires	32 000 000
		55	Taxes notariales	56 825 000
		56	Assistance judiciaire	Mémoire
		57	Taxe sur les assurances	152 150 000
		58	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
		60	***Droits de timbre***	
		61	Timbre unique et papier de dimension	280 750 000
		62	Timbre sur ordonnancement	99 280 000
		63	Carte d'identité	29 080 000
		64	Passeports	41 220 000
		65	Immatriculation des étrangers	1 500 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1er SEMESTRE 1996
		66	Permis de chasse et de port d'armes	4 580 000
		67	Timbre sur documents automobiles	164 900 000
		68	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	6 180 000
		69	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
		70	***Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles***	
		71	Taxe principale et duplicata	398 800 000
		80	***Majorations de retard et pénalités***	
		81	Majorations de retard sur impôts directs, taxes assimiliées et taxe sur la valeur ajoutée	126 000 000
		82	Pénalités sur droits d'enregistrement	44 750 000
		83	Pénalités sur droits de timbre	2 290 000
		84	Droit supplémentaire et pénalité sur taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	8 200 000
		85	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	Mémoire
		90	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE DIRECTION DES IMPOTS	15 561 855 000
	62		**DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURS**	
		10	***Recettes ordinaires***	
		11	Produits à provenir de Bank Al Maghrib	680 000 000
		12	Produits à provenir de la Caisse de dépôt et de gestion	100 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office des changes	40 000 000
		14	Produits à provenir de la Caisse nationale du crédit agricole	Mémoire
		15	Intérêts sur placements et avances	259 000 000
		20	***Recettes d'emprunt***	
		21	Emprunts intérieurs à long terme	3 000 000 000
		22	Contre-valeur des emprunts extérieurs	3 000 000 000
		23	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire
		24	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
		30	***Dons et legs***	
		31	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
		40	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	10 000 000
		50	Versements effectués par les établissements publics et sociétés concessionnaires au titre des prêts accordés pour le financement des programmes d'équipement préfinancés par le budget général de l'Etat	Mémoire
		60	Recettes diverses	8 500 000
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURS	7 097 500 000
	66		**DIRECTION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES PARTICIPATIONS**	
		10	***Produits des monopoles, exploitations et participations financières de l'Etat provenant d'Offices à caractère industriel et commercial***	
		11	Dividendes de l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
		12	Produits à provenir de l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
		13	Produits à provenir de l'Office national des transports	80 000 000
		14	Produits à provenir de l'Office national du thé et du sucre	Mémoire
		15	Produits à provenir de l'Office national des postes et télécommunications	308 000 000
		16	Produits à provenir de l'Office d'exploitation des ports	7 000 000
		17	Produits à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1er SEMESTRE 1996
		20	***Produits des monopoles, exploitations et participations financières des autres entreprises publiques***	
		21	Part des bénéfices de la Régie des tabacs affectée à l'Etat	Mémoire
		22	Produits à provenir de la SO.DE.A	Mémoire
		23	Produits à provenir des sucreries	Mémoire
		24	Produits à provenir de la SONASID	Mémoire
		25	Produits à provenir de divers organismes	Mémoire
		30	***Dividendes provenant des participations financières de l'Etat***	
		31	Dividendes provenant des participations de l'Etat à la SAMIR	Mémoire
		32	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à la SNPP	Mémoire
		33	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	Mémoire
		40	Participation des établissements publics ayant le caractère d'entreprise aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		50	Participation des établissements publics ayant le caractère de service public aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		60	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE DIRECTION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES PARTICIPATIONS	395 000 000
	70		**DIRECTION DES DOMAINES**	
		10	Vente d'immeubles domaniaux de l'habitat (logements économiques)	Mémoire
		20	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	30 000 000
		30	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	70 000 000
		40	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire
		50	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	750 000
		60	Recettes diverses	550 000
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE DIRECTION DES DOMAINES	101 300 000
			TOTAL DES RECETTES DU CHAPITRE MINISTERE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS	37 181 655 000
1.1.15			***MINISTERE DES PECHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	30 000
		20	Redevances pour licence de pêche en haute mer	112 500 000
		30	Contribution au titre de la pêche en haute mer	1 400 000 000
		40	Transactions avant jugement sur délits de pêche	1 000 000
		50	Recettes diverses	500 000
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	1 514 030 000
			TOTAL DES RECETTES DU CHAPITRE MINISTERE DES PECHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE	1 514 030 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1er SEMESTRE 1996
1.1.16			*SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT*	
	70		**DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**	
		10	Excédent de recettes du budget annexe de l'Imprimerie officielle	Mémoire
		20	Participation du budget annexe de l'Imprimerie officielle aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DU CHAPITRE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	Mémoire
1.1.17			*MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS*	
	23		**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**	
		10	Redevances pour l'extraction de matériaux	3 500 000
		20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire
		30	Redevance pour l'occupation du domaine public	1 500 000
		40	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	500 000
		50	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	7 500 000
	41		**DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**	
		10	Excédent de recettes du budget annexe des ports	Mémoire
		20	Participation du budget annexe des ports aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DU CHAPITRE MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	7 500 000
1.1.18			*MINISTERE DES TRANSPORTS*	
	52		**DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE**	
		10	Taxes perçues sur les aéroports	15 000 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	15 000 000
	60		**DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES**	
		10	Taxes sur les transports privés	3 000 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES	3 000 000
			TOTAL DES RECETTES DU CHAPITRE MINISTERE DES TRANSPORTS	18 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1er SEMESTRE 1996
1.1.20			***MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	1 000 000
		20	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
		30	Recettes diverses	80 000
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	1 080 000
	42		**DIRECTION DES EAUX ET FORETS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS**	
		10	Produits des forêts	900 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE DIRECTION DES EAUX ET FORETS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS	900 000
	43		**DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX DES CONTROLES TECHNIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**	
		10	Droits d'analyse des laboratoires	2 000 000
		20	Droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX DES CONTROLES TECHNIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	2 000 000
	46		**DIRECTION DE L'ELEVAGE**	
		10	Recettes des haras	100 000
		20	Recettes diverses	70 000
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE DIRECTION DE L'ELEVAGE	170 000
	90		**ADMINISTRATION DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE**	
		10	Excédent de recettes du budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie	63 343 000
		20	Participation du budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE ADMINISTRATION DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	63 343 000
			TOTAL DES RECETTES DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE	67 493 000
1.1.21			***MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS***	
	30		**DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE**	
		10	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1er SEMESTRE 1996
1.1.22			***MINISTERE DE LA PRIVATISATION, DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES ENTREPRISES D'ETAT***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Produit des cessions d'actions	4 000 000 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	4 000 000 000
			TOTAL DES RECETTES DU CHAPITRE MINISTERE DE LA PRIVATISATION, DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES ENTREPRISES D'ETAT	4 000 000 000
1.1.26			***MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT - ARTISANAT-***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Taxe d'estampillage	500 000
		20	Taxe d'inspection	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	500 000
			TOTAL DES RECETTES DU CHAPITRE MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT - ARTISANAT-	500 000
1.1.27			***MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	500 000
		20	Droits d'analyse des laboratoires	200 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	700 000
			TOTAL DES RECETTES DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	700 000
1.1.28			***MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT - COMMERCE ET INDUSTRIE-***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Taxe de vérification des poids et mesures	1 000 000
		20	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc...	1 340 000
		30	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	3 340 000
			TOTAL DES RECETTES DU CHAPITRE MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT - COMMERCE ET INDUSTRIE-	3 340 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1er SEMESTRE 1996
1.1.34			***ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel,de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces Armées Royales	500 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	500 000
			TOTAL DES RECETTES DU CHAPITRE ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	500 000
1.1.00			***ADMINISTRATIONS DIVERSES***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Cartes et documents divers édités par les ministères	500 000
		20	Reversements sur traitements et salaires	20 000 000
		30	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	500 000
		40	***Fonds de concours***	
		41	Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire
		42	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
		50	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
		60	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
		70	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
		80	Recettes diverses en atténuation de dépenses	500 000
		90	Recettes diverses	550 000 000
			TOTAL DES RECETTES DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	571 500 000
			TOTAL DES RECETTES DU CHAPITRE ADMINISTRATIONS DIVERSES	571 500 000
			TOTAL DES RECETTES DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT	**43 425 918 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. Budgets annexes

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1er SEMESTRE 1996
			BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	
2.1.1.09			***PREMIERE PARTIE. -recettes d'exploitation***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Redevances et contributions	
		11	Redevances radiophoniques	Mémoire
		12	Redevances pour droits d'usages des postes de télévision	Mémoire
		13	Contribution au profit de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	55 000 000
		20	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
		30	Produits de la publicité	
		31	Produits de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
		32	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio-Tanger	Mémoire
		33	Excédents de recettes du service autonome de publicité	50 000 000
		40	Produits de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
		50	Recettes diverses et accidentelles	10 000 000
		60	Loyers des agents logés	Mémoire
		70	Fonds de concours	
		71	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	88 201 000
		72	Fonds de concours divers	Mémoire
		80	Reversements	
		81	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
		82	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	203 201 000
2.2.1.09			***DEUXIEME PARTIE. -recettes d'investissement***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Fonds de concours	
		11	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
		12	Fonds de concours du titre II du budget général	16 100 000
		13	Fonds de concours divers	Mémoire
		20	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
		30	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	16 100 000
			TOTAL DES RECETTES DU BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	219 301 000
			BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	
2.1.1.16			***PREMIERE PARTIE. -recettes d'exploitation***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Produit de la publicité au bulletin officiel	1 750 000
		20	Produit des abonnements et de la vente au numéro du bulletin officiel	1 800 000
		30	Produit des travaux d'impression	1 125 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1er SEMESTRE 1996
		40	Produit de la vente des objets réformés et rebuts	25 000
		50	Recettes diverses et accidentelles	5 000
		60	Fonds de concours	
		61	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	1 695 000
		62	Fonds de concours divers	Mémoire
		70	Reversements	
		71	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
		72	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	6 400 000
2.2.1.16			***DEUXIEME PARTIE. -recettes d'investissement***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Fonds de concours	
		11	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
		12	Fonds de concours du titre II du budget général	300 000
		13	Fonds de concours divers	Mémoire
		20	Reversements	
		21	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
		22	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	300 000
			TOTAL DES RECETTES DU BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	6 700 000
			BUDGET ANNEXE DES PORTS	
2.1.1.17			***PREMIERE PARTIE. -recettes d'exploitation***	
	41		**DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**	
		10	Droits de ports	
		11	Droits de ports sur les navires	660 000
		12	Pilotage et remorquage	155 000
		13	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	100 000
		14	Droits de port sur les marchandises	1 325 000
		20	Taxes de débarquement	
		21	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	250 000
		22	Taxes de péage sur le poisson débarqué	1 750 000
		30	Reversements	
		31	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
		32	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
		40	Fonds de concours	
		41	Fonds de concours divers	Mémoire
		42	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
		50	Redevances domaniales dans l'enceinte des ports et droits de concession	21 208 000
		60	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
		70	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
		80	Droits d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1er SEMESTRE 1996
		90	Autres recettes	
		91	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	75 000
		92	Recettes diverses et accidentelles	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	25 523 000
2.2.1.17			***DEUXIEME PARTIE. -recettes d'investissement***	
	41		**DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**	
		10	Fonds de concours	
		11	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
		12	Fonds de concours du titre II du budget général	69 150 000
		13	Fonds de concours divers	Mémoire
		20	Reversements	
		21	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
		22	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	69 150 000
			TOTAL DES RECETTES DU BUDGET ANNEXE DES PORTS	94 673 000
			BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	
2.1.1.20			***PREMIERE PARTIE. -recettes d'exploitation***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Droits de conservation foncière	236 900 000
		20	Produits de la vente des documents topographiques	2 000 000
		30	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des tiers	30 000
		40	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics et semi-publics et de services concédés	30 000
		50	Produits des locations de matériel	40 000
		60	Produits du fonds de garantie	Mémoire
		70	Recettes diverses et accidentelles	1 000 000
			TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	240 000 000
2.2.1.20			***DEUXIEME PARTIE. -recettes d'investissement***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Fonds de concours	
		11	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	33 307 000
		12	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
		13	Fonds de concours divers	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1er SEMESTRE 1996
		20	Reversements	
		21	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
		22	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	33 307 000
			TOTAL DES RECETTES DU BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	273 307 000
			TOTAL DES RECETTES DES BUDGETS ANNEXES	**593 981 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. Comptes spéciaux du Trésor

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1er SEMESTRE 1996
	3.1. -COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.1 .00.01.1	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	40 000 000
3.1 .00.02.1	Fonds de développement du crin végétal	150 000
3.1 .00.03.1	Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité	15 000 000
3.1 .00.04.1	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.1 .04.01.1	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	Mémoire
3.1 .04.02.1	Fonds pour le développement rural	Mémoire
3.1 .06.03.1	Fonds spécial pour l'extension et la rénovation des juridictions	80 000 000
3.1 .08.01.1	Fonds spécial pour la reconstruction d'Agadir	Mémoire
3.1 .08.03.1	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fes	5 000 000
3.1 .08.04.1	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	2 652 857 000
3.1 .09.01.1	Fonds d'aide à la production audio-visuelle	Mémoire
3.1 .12.01.1	Fonds spécial de la pharmacie centrale	96 000 000
3.1 .13.02.1	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	Mémoire
3.1 .13.03.1	Fonds de remploi domanial	361 100 000
3.1 .13.04.1	Fonds spécial du produit des loteries	17 500 000
3.1 .13.05.1	Fonds commun des débits de tabacs	13 000 000
3.1 .13.06.1	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	8 500 000
3.1 .13.07.1	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances	7 000
3.1 .13.08.1	Masse des services financiers	80 000 000
3.1 .13.09.1	Fonds de la réforme agraire	10 000 000
3.1 .13.12.1	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	3 000 000
3.1 .13.17.1	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1 .13.18.1	Fonds de solidarité des assurances	152 150 000
3.1 .13.19.1	Fonds de soutien à certains promoteurs	400 000 000
3.1 .13.20.1	Fonds spécial pour le financement des programmes socio-économiques	280 000 000
3.1 .13.21.1	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	1 824 000 000
3.1 .17.01.1	Fonds spécial routier	595 000 000
3.1 .17.02.1	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	50 000 000
3.1 .20.01.1	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	1 100 000
3.1 .20.02.1	Fonds national forestier	60 000 000
3.1 .20.03.1	Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel	32 500 000
3.1 .20.04.1	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	6 000 000
3.1 .20.05.1	Fonds de développement agricole	115 000 000
3.1 .21.01.1	Fonds national du développement du sport	10 000 000
3.1 .29.01.1	Fonds national pour l'action culturelle	7 500 000
3.1 .30.01.1	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	60 000 000
3.1 .30.02.1	Fonds social de l'habitat	10 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	6 985 364 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1er SEMESTRE 1996
	3.2 . -COMPTES D'OPERATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES	
3.2 .04.01.1	Opérations particulières afférentes à l'approvisionnement en vivres et en denrées alimentaires des unités des FAR stationnées dans les provinces sahariennes	10 000 000
3.2 .13.01.1	Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan	245 000
3.2 .34.01.1	Opérations particulières de l'Administration de la défense nationale	6 500 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES	16 745 000
	3.4 . -COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.4 .13.01.1	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
3.4 .13.02.1	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
3.4 .13.03.1	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Mémoire
3.4 .13.04.1	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
3.4 .13.05.1	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire
3.4 .13.06.1	Opérations avec le Fonds arabe pour le développement économique et social	Mémoire
3.4 .13.07.1	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
3.4 .13.08.1	Fonds Arabo-africain pour la coopération technique	Mémoire
3.4 .13.09.1	Banque islamique de développement	Mémoire
3.4 .13.10.1	Banque arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
3.4 .13.11.1	Opérations avec la Société arabe d'investissement	Mémoire
3.4 .13.12.1	Fonds monétaire arabe	Mémoire
3.4 .13.13.1	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Mémoire
3.4 .13.14.1	Société africaine de réassurance	Mémoire
3.4 .13.15.1	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	Mémoire
3.4 .13.16.1	Opérations avec la Société Schelter Afrique	Mémoire
3.4 .13.17.1	Opérations avec le Fonds commun pour les produits de base (F.C.P.B)	Mémoire
3.4 .13.18.1	Opérations avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B.E.R.D)	Mémoire
3.4 .13.19.1	Opérations avec la Société islamique d'assurance des crédits à l'exportation et de garantie des investissements	Mémoire
3.4 .13.20.1	Opérations avec l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA)	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	Mémoire
	3.5 . -COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.5 .13.01.1	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.5 .13.02.1	Retrait de la circulation de l'Ouguiya mauritanienne de la province de Oued-Ed-Dahab	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	Memoire
	3.6 . -COMPTES D'INVESTISSEMENTS	
3.6 .08.01.1	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	202 500 000
3.6 .13.01.1	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'INVESTISSEMENTS	202 500 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1er SEMESTRE 1996
	3.7. -COMPTES DE PRETS	
3.7.13.01.1	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	Mémoire
3.7.13.02.1	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
3.7.13.03.1	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	1 500 000
3.7.13.04.1	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.7.13.05.1	Prêts à l'Office national de l'électricité	34 020 000
3.7.13.06.1	Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre	Mémoire
3.7.13.07.1	Prêts à la société Maroc-phosphore	Mémoire
3.7.13.08.1	Prêts à des Etats étrangers	4 950 000
3.7.13.09.1	Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger	Mémoire
3.7.13.10.1	Prêts à la Cimenterie de l'oriental	Mémoire
3.7.13.11.1	Prêts à la SONABA	Mémoire
3.7.13.12.1	Prêts à la COMAGRI	Mémoire
3.7.13.13.1	Prêts aux offices régionaux de mise en valeur agricole et aux centres de travaux	Mémoire
3.7.13.14.1	Prêts à la CTM-LN	Mémoire
3.7.13.15.1	Prêts à la R.A.M	Mémoire
3.7.13.16.1	Prêts à la Banque centrale populaire pour le financement de divers programmes à caractère socio-économique	Mémoire
3.7.13.17.1	Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	2 090 000
3.7.13.18.1	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	7 502 000
3.7.13.19.1	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	216 000
3.7.13.20.1	Prêts à l'Office national de l'eau potable	62 371 000
3.7.13.21.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca	16 611 000
3.7.13.22.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Rabat-Salé	5 253 000
3.7.13.23.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kénitra (R.A.K)	1 145 000
3.7.13.24.1	Prêts aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C)	845 000
3.7.13.25.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech	2 750 000
3.7.13.26.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan	1 500 000
3.7.13.27.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès	3 180 000
3.7.13.28.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Taza	23 000
3.7.13.29.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Safi (RADEES)	380 000
3.7.13.30.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger	7 992 000
3.7.13.31.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tadla	1 045 000
3.7.13.32.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda	1 361 000
3.7.13.33.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El Jadida	999 000
3.7.13.34.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès	4 375 000
3.7.13.35.1	Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SONACOS)	Mémoire
3.7.13.36.1	Prêts à la Centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig (CADETAF)	37 153 000
3.7.13.37.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia	2 200 000
3.7.13.38.1	Prêts à la Sucrerie-raffinerie de cannes du Loukkos (SUCRAL)	16 300 000
3.7.13.39.1	Prêts au Fonds d'équipement communal (F.E.C)	9 408 000
3.7.13.40.1	Prêts à la Régie autonome multi-services d'Agadir (RAMSA)	895 000
3.7.13.41.1	Prêts à l'Office national des postes et télécommunications	36 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1er SEMESTRE 1996
3.7 .13.42.1	Prêts pour le développement des industries mécaniques, métalliques et électriques	4 300 000
3.7 .13.43.1	Prêts à l'Office d'exploitation des ports	5 700 000
3.7 .13.44.1	Prêts aux Charbonnages du Maroc	2 950 000
3.7 .13.45.1	Prêts au Laboratoire public d'essais et d'études	Mémoire
3.7 .13.46.1	Prêts à la Banque marocaine du commerce extérieur	Mémoire
3.7 .13.47.1	Prêts à la Société métallurgique d'Imiter (S.M.I)	Mémoire
3.7 .13.48.1	Prêts à l'Omnium marocain de pêche	Mémoire
3.7 .13.49.1	Prêts à la Société de développement agricole	551 000
3.7 .13.50.1	Prêts à l'Agence maghreb arabe presse	552 000
3.7 .13.51.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador(R.A.D.E.E.N)	175 000
3.7 .13.52.1	Prêts à l'hôpital Avicenne	1 517 000
3.7 .13.53.1	Prêts à l'ONICL	Mémoire
3.7 .13.54.1	Prêts à l'ONCF	6 829 000
3.7 .13.55.1	Prêts à l'ONAREP	Mémoire
3.7 .13.56.1	Prêts à la Société chérifienne des pétroles	Mémoire
3.7 .13.57.1	Prêts à l'Office des aéroports de Casablanca	15 040 000
3.7 .13.58.1	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationnaux	Mémoire
3.7 .13.59.1	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
3.7 .13.60.1	Prêts aux établissements bancaires et à l'Office pour le développement industriel, destinés au financement des projets productifs	Mémoire
3.7 .13.61.1	Prêts à l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre (A.N.H.I)	Mémoire
3.7 .13.62.1	Prêts à la S.N.E.C	Mémoire
3.7 .13.63.1	Prêts à l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE PRETS	299 678 000
	3.8 . -COMPTES D'AVANCES	
3.8 .13.01.1	Avances aux municipalités	Mémoire
3.8 .13.02.1	Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	Mémoire
3.8 .13.03.1	Avances au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
3.8 .13.04.1	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
3.8 .13.05.1	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
3.8 .13.06.1	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
3.8 .13.07.1	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire
3.8 .13.08.1	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
3.8 .13.09.1	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
3.8 .13.10.1	Avances aux sociétés "comité interprofessionnel du logement"	Mémoire
3.8 .13.11.1	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	Mémoire
3.8 .13.12.1	Avances à l'Office des logements militaires	Mémoire
3.8 .13.13.1	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
3.8 .13.14.1	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
3.8 .13.15.1	Avances à la Cimenterie de l'oriental	Mémoire
3.8 .13.16.1	Avances à l'Office des aéroports de Casablanca	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AVANCES	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1er SEMESTRE 1996
	3.9. -COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.9 .04.01.1	Fonds spécial de développement régional	10 000 000
3.9 .04.02.1	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.9 .08.01.1	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	20 000 000
3.9 .13.01.1	Fonds de l'opération engrais	Mémoire
3.9 .13.02.1	Fonds de ristournes d'intérêt au profit des travailleurs marocains à l'étranger	14 000 000
3.9 .20.01.1	Fonds national forestier	Mémoire
3.9 .20.02.1	Défense et restauration des sols	Mémoire
3.9 .25.01.1	Fonds de relations publiques	750 000
3.9 .34.01.1	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	1 300 000 000
3.9 .34.02.1	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	1 344 750 000
	TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	**8 849 037 000**

TABLEAU <<B>>
(Article 33)
REPARTITION, PAR MINISTERE ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT POUR LA PERIODE DU 1er JANVIER AU 30 JUIN 1996
(En Dirhams)

NUMEROS DES CHAPITRES	MINISTERES OU SERVICES	CREDITS POUR 1er SEMESTRE 1996
1.2.1.1.01	SA MAJESTE LE ROI - Listes civiles	8 652 000
1.2.1.2.01	SA MAJESTE LE ROI - Dotations de Souveraineté	269 163 000
1.2.1.1.02	COUR ROYALE - Personnel	227 800 000
1.2.1.2.02	COUR ROYALE - Matériel et Dépenses Diverses	452 624 000
1.2.1.1.03	CHAMBRE DES REPRESENTANTS - Personnel	88 315 000
1.2.1.2.03	CHAMBRE DES REPRESENTANTS - Matériel et Dépenses Diverses	13 375 000
1.2.1.1.04	PREMIER MINISTRE - MINISTRE D'ETAT - Personnel	13 613 000
1.2.1.2.04	PREMIER MINISTRE - MINISTRE D'ETAT - Matériel et Dépenses Diverses	13 031 000
1.2.1.1.05	PREMIER MINISTRE- COUR DES COMPTES - Personnel	6 554 000
1.2.1.2.05	PREMIER MINISTRE- COUR DES COMPTES - Matériel et Dépenses Diverses	1 885 000
1.2.1.1.06	MINISTERE DE LA JUSTICE - Personnel	403 185 000
1.2.1.2.06	MINISTERE DE LA JUSTICE - Matériel et Dépenses Diverses	103 260 000
1.2.1.1.07	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION - Personnel	390 226 000
1.2.1.2.07	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION - Matériel et Dépenses Diverses	208 283 000
1.2.1.1.08	MINISTERE D'ETAT A L'INTERIEUR - Personnel	1 971 246 000
1.2.1.2.08	MINISTERE D'ETAT A L'INTERIEUR - Matériel et Dépenses Diverses	521 207 000
1.2.1.1.09	MINISTERE DE LA COMMUNICATION - Personnel	18 543 000
1.2.1.2.09	MINISTERE DE LA COMMUNICATION - Matériel et Dépenses Diverses	162 992 000
1.2.1.1.10	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE - Personnel	759 756 000
1.2.1.2.10	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE - Matériel et Dépenses Diverses	614 022 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS DES CHAPITRES	MINISTERES OU SERVICES	CREDITS POUR 1er SEMESTRE 1996
1.2.1.1.11	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE - Personnel	5 906 652 000
1.2.1.2.11	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE - Matériel et Dépenses Diverses	457 604 000
1.2.1.1.12	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE - Personnel	899 952 000
1.2.1.2.12	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE - Matériel et Dépenses Diverses	359 284 000
1.2.1.1.13	MINISTERE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS - Personnel	427 207 000
1.2.1.2.13	MINISTERE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS - Matériel et Dépenses Diverses	70 000 000
1.2.1.3.13	MINISTERE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS - Charges communes	3 851 769 000
1.2.1.1.14	MINISTERE DU TOURISME - Personnel	28 754 000
1.2.1.2.14	MINISTERE DU TOURISME - Matériel et Dépenses Diverses	21 924 000
1.2.1.1.15	MINISTERE DES PECHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE - Personnel	23 146 000
1.2.1.2.15	MINISTERE DES PECHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE - Matériel et Dépenses Diverses	15 021 000
1.2.1.1.16	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT - Personnel	10 703 000
1.2.1.2.16	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT - Matériel et Dépenses Diverses	3 886 000
1.2.1.1.17	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS - Personnel	219 893 000
1.2.1.2.17	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS - Matériel et Dépenses Diverses	34 830 000
1.2.1.1.18	MINISTERE DES TRANSPORTS - Personnel	52 066 000
1.2.1.2.18	MINISTERE DES TRANSPORTS - Matériel et Dépenses Diverses	17 274 000
1.2.1.1.19	MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS - Personnel	4 665 000
1.2.1.2.19	MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS - Matériel et Dépenses Diverses	1 634 000
1.2.1.1.20	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE - Personnel	328 179 000
1.2.1.2.20	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE - Matériel et Dépenses Diverses	361 492 000
1.2.1.1.21	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS - Personnel	123 059 000
1.2.1.2.21	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS - Matériel et Dépenses Diverses	38 563 000
1.2.1.1.22	MINISTERE DE LA PRIVATISATION, DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES ENTREPRISES D'ETAT - Personnel	2 659 000
1.2.1.2.22	MINISTERE DE LA PRIVATISATION, DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES ENTREPRISES D'ETAT - Matériel et Dépenses Diverses	4 275 000
1.2.1.1.23	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES - Personnel	9 782 000
1.2.1.2.23	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES - Matériel et Dépenses Diverses	23 697 000
1.2.1.1.24	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES GENERALES - Personnel	3 285 000
1.2.1.2.24	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES GENERALES - Matériel et Dépenses Diverses	5 162 000
1.2.1.1.25	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'INCITATION DE L'ECONOMIE - Personnel	2 744 000
1.2.1.2.25	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'INCITATION DE L'ECONOMIE - Matériel et Dépenses Diverses	7 247 000
1.2.1.1.26	MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT - ARTISANAT - Personnel	32 966 000
1.2.1.2.26	MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT - ARTISANAT - Matériel et Dépenses Diverses	12 549 000
1.2.1.1.27	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES - Personnel	37 446 000
1.2.1.2.27	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES - Matériel et Dépenses Diverses	28 329 000
1.2.1.1.28	MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT - COMMERCE ET INDUSTRIE- - Personnel	25 542 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg:gov.ma) fait foi.

NUMEROS DES CHAPITRES	MINISTERES OU SERVICES	CREDITS POUR 1er SEMESTRE 1996
1.2.1.2.28	MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT - COMMERCE ET INDUSTRIE- - Matériel et Dépenses Diverses	18 850 000
1.2.1.1.29	MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES - Personnel	41 955 000
1.2.1.2.29	MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES - Matériel et Dépenses Diverses	23 138 000
1.2.1.1.30	MINISTERE DE L'HABITAT - Personnel	37 422 000
1.2.1.2.30	MINISTERE DE L'HABITAT - Matériel et Dépenses Diverses	5 140 000
1.2.1.1.31	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES - Personnel	37 012 000
1.2.1.2.31	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES - Matériel et Dépenses Diverses	87 076 000
1.2.1.1.32	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT - Personnel	3 033 000
1.2.1.2.32	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT - Matériel et Dépenses Diverses	1 234 000
1.2.1.1.33	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES - Personnel	14 231 000
1.2.1.2.33	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES - Matériel et Dépenses Diverses	6 667 000
1.2.1.1.34	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE - Personnel	4 126 450 000
1.2.1.2.34	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE - Matériel et Dépenses Diverses	1 019 805 000
1.2.1.1.35	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION - Personnel	11 609 000
1.2.1.2.35	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION - Matériel et Dépenses Diverses	3 274 000
1.2.1.4.36	DEPENSES IMPREVUES ET DOTATIONS PROVISIONNELLES	896 000 000
1.2.1.1.37	MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR - Personnel	6 863 000
1.2.1.2.37	MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR - Matériel et Dépenses Diverses	4 388 000
1.2.1.1.38	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT - Personnel	4 693 000
1.2.1.2.38	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT - Matériel et Dépenses Diverses	6 800 000
1.2.1.1.39	HAUT COMMISSARIAT AUX PERSONNES HANDICAPEES - Personnel	2 936 000
1.2.1.2.39	HAUT COMMISSARIAT AUX PERSONNES HANDICAPEES - Matériel et Dépenses Diverses	3 788 000
1.2.1.1.40	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES DROITS DE L'HOMME - Personnel	2 405 000
1.2.1.2.40	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES DROITS DE L'HOMME - Matériel et Dépenses Diverses	3 997 000
1.2.1.1.41	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE - Personnel	6 811 000
1.2.1.2.41	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE - Matériel et Dépenses Diverses	61 257 000
1.2.1.1.42	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA POPULATION - Personnel	50 242 000
1.2.1.2.42	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA POPULATION - Matériel et Dépenses Diverses	16 642 000
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT	**26 204 690 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU <<C>>
(Article 35)
REPARTITION,PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT POUR LA PERIODE DU 1er JANVIER AU 30 JUIN 1996
(En dirhams)

NUMEROS DES CHAPITRES	MINISTERES OU SERVICES	CREDITS de paiement 1er semestre 1996	CREDITS d'engagement	TOTAL
1.2.2.0.02	COUR ROYALE	118 000 000	-	118 000 000
1.2.2.0.05	PREMIER MINISTRE- COUR DES COMPTES	1 000 000	-	1 000 000
1.2.2.0.06	MINISTERE DE LA JUSTICE	93 000 000	73 000 000	166 000 000
1.2.2.0.07	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	25 000 000	9 000 000	34 000 000
1.2.2.0.08	MINISTERE D'ETAT A L'INTERIEUR	337 000 000	188 000 000	525 000 000
1.2.2.0.09	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	21 000 000	18 000 000	39 000 000
1.2.2.0.10	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	171 000 000	177 867 000	348 867 000
1.2.2.0.11	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	400 000 000	885 000 000	1 285 000 000
1.2.2.0.12	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	194 000 000	80 000 000	274 000 000
1.2.2.0.13	MINISTERE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS	120 000 000	250 000 000	370 000 000
1.2.2.3.13	MINISTERE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS - Charges communes	2 864 000 000	650 000 000	3 514 000 000
1.2.2.0.14	MINISTERE DU TOURISME	56 000 000	-	56 000 000
1.2.2.0.15	MINISTERE DES PECHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE	88 500 000	318 500 000	407 000 000
1.2.2.0.16	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	900 000	-	900 000
1.2.2.0.17	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	1 035 000 000	9 365 000 000	10 400 000 000
1.2.2.0.18	MINISTERE DES TRANSPORTS	373 950 000	504 200 000	878 150 000
1.2.2.0.19	MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	5 000 000	26 000 000	31 000 000
1.2.2.0.20	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE	900 000 000	621 394 000	1 521 394 000
1.2.2.0.21	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	60 000 000	26 000 000	86 000 000
1.2.2.0.22	MINISTERE DE LA PRIVATISATION, DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES ENTREPRISES D'ETAT	4 000 000	-	4 000 000
1.2.2.0.24	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES GENERALES	800 000	-	800 000
1.2.2.0.26	MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT - ARTISANAT-	7 500 000	3 000 000	10 500 000
1.2.2.0.27	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	157 000 000	4 000 000	161 000 000
1.2.2.0.28	MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT - COMMERCE ET INDUSTRIE-	5 900 000	2 000 000	7 900 000
1.2.2.0.29	MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES	3 000 000	-	3 000 000
1.2.2.0.30	MINISTERE DE L'HABITAT	84 000 000	5 000 000	89 000 000
1.2.2.0.31	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	5 000 000	-	5 000 000
1.2.2.0.33	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES	2 000 000	-	2 000 000
1.2.2.0.34	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	700 000 000	3 016 000 000	3 716 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS DES CHAPITRES	MINISTERES OU SERVICES	CREDITS de paiement 1er semestre 1996	CREDITS d'engagement	TOTAL
1.2.2.0.35	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	1 000 000	-	1 000 000
1.2.2.0.38	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT	10 000 000	38 219 000	48 219 000
1.2.2.0.41	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	77 000 000	110 000 000	187 000 000
1.2.2.0.42	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA POPULATION	50 000 000	-	50 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT	**7 970 550 000**	**16 370 180 000**	**24 340 730 000**

TABLEAU <<D>>

(Article 37)

REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT POUR LA PERIODE DU 1er JANVIER AU 30 JUIN 1996

(En dirhams)

NUMEROS DES CHAPITRES	MINISTERES	CREDITS POUR 1er SEMESTRE 1996
1.2.3.1.13	MINISTERE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS - Dette amortissable	11 755 108 000
1.2.3.2.13	MINISTERE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS - Dette flottante	2 018 567 000
	TOTAL DES DEPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT	**13 773 675 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU <<E>>
(Article 38)
REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR LA PERIODE DU 1er JANVIER AU 30 JUIN 1996
(En dirhams)

NUMEROS DES CHAPITRES	DESIGNATION DES DEPENSES	CREDITS POUR 1er SEMESTRE 1996
	BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	
2.1.2.1.09	Personnel	52 041 000
2.1.2.2.09	Matériel et dépenses diverses	140 160 000
2.1.2.3.09	Charges financières	Mémoire
2.1.2.4.09	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	11 000 000
2.1.2.5.09	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	TOTAL DU BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	203 201 000
	BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	
2.1.2.1.16	Personnel	3 489 000
2.1.2.2.16	Matériel et dépenses diverses	2 686 000
2.1.2.3.16	Charges financières	Mémoire
2.1.2.4.16	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	225 000
2.1.2.5.16	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	TOTAL DU BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	6 400 000
	BUDGET ANNEXE DES PORTS	
2.1.2.1.17	Personnel	22 836 000
2.1.2.2.17	Matériel et dépenses diverses	2 687 000
2.1.2.3.17	Charges financières	Mémoire
2.1.2.4.17	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	Mémoire
2.1.2.5.17	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	TOTAL DU BUDGET ANNEXE DES PORTS	25 523 000
	BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	
2.1.2.1.20	Personnel	108 784 000
2.1.2.2.20	Matériel et dépenses diverses	34 566 000
2.1.2.3.20	Charges financières	Mémoire
2.1.2.4.20	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	Mémoire
2.1.2.5.20	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	96 650 000
	TOTAL DU BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	240 000 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES	**475 124 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU <<F>>
(Article 39)
REPARTITION,PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR LA PERIODE DU 1er JANVIER AU 30 JUIN 1996
(En dirhams)

NUMEROS DES CHAPITRES	MINISTERES OU SERVICES	CREDITS de paiement 1er semestre 1996	CREDITS d'engagement	TOTAL
2.2.2.0.09	BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	16 100 000	18 000 000	34 100 000
2.2.2.0.16	BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	300 000	-	300 000
2.2.2.0.17	BUDGET ANNEXE DES PORTS	69 150 000	711 320 000	780 470 000
2.2.2.0.20	BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	33 307 000	22 865 000	56 172 000
	TOTAL GENERAL	**118 857 000**	**752 185 000**	**871 042 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-95-769 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts extérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu l'article 30 de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances et des investissements extérieurs ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet, aux fins de contracter, pendant la période courant du 1er janvier au 30 juin 1996, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts à l'étranger.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre des finances et des investissements extérieurs ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de signer, pendant la période courant du 1er janvier au 30 juin 1996, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-770 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu l'article 31 de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances et des investissements extérieurs pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, pendant la période courant du 1er janvier au 30 juin 1996, l'ensemble des charges du Trésor.

Outre les emprunts prévus à l'alinéa précédent, le ministre des finances et des investissements extérieurs peut, sur proposition du ministre chargé de la privatisation, décider, par arrêté, l'émission d'emprunts sous forme de bons de privatisation conférant à leur détenteur un droit de priorité pour l'acquisition des actions devant être transférées conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 5 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

Le droit de priorité d'acquisition prévu ci-dessus peut être limité par le ministre chargé de la privatisation conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2-90-402 précité.

Les modalités d'émission, de conversion et de remboursement des bons de privatisation sont fixées par arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs pris sur proposition du ministre chargé de la privatisation.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.
Le ministre de la privatisation
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,
ABDERRAHMAN SAAIDI.

Décret n° 2-95-771 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) modifiant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 94, 96 et 105 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel que modifié par l'article 3 de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects susvisé ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont abrogées les dispositions des articles 62 *bis*, 65 *bis* et la section IV du chapitre II du titre III du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

ART. 2. – Les dispositions des articles 69, 70, 72, 73 (2°) et 138 du décret précité n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) sont modifiées ou complétées comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 69.* – 1° La taxe de magasinage.....
« ..... qui, passé un délai de quatre jours calculé
« ..... dans les locaux de l'administration.

« 2° Ce délai de quatre jours est calculé depuis la date de prise « en charge effective de ces objets et marchandises par « l'administration. »

« *Article 70.* – Sous réserve des dispositions ..... est « calculée ainsi qu'il suit (la première période taxée courant du « lendemain de la date d'expiration du délai de quatre jours susvisé) :

DURÉE TAXABLE DU SÉJOUR DANS LES LOCAUX de l'administration des douanes et impôts indirects	QUOTITÉS APPLICABLES
du 1er au 4e jour inclus	exempt
du 5e au 20e jour inclus	2% *ad valorem*
du 21e au 40e jour inclus	6% *ad valorem*
du 41e au 60e jour inclus	10% *ad valorem*

« *Article 72.* – A l'expiration du délai de 60 jours visé à « l'article 70 ci-dessus, ... »

(La suite sans modification.)

« *Article 73* (2°). – Les monnaies négociables n'ayant pas cours « légal au Maroc, sont, à l'expiration d'un délai de soixante jours « calculé depuis leur prise en charge ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 138.* – Les produits et marchandises d'origine « marocaine ou nationalisés par le paiement des droits et taxes « d'importation ou importés en admission temporaire, susceptibles « d'être identifiés à leur retour.....
« ..... une transformation. »

ART. 3. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-772 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) autorisant la rémunération des services rendus par le ministère des finances et des investissements extérieurs au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'administration des douanes et impôts indirects et fixant les tarifs desdits services.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 (1er alinéa) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1789-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) relatif au dépôt des déclarations en détail par procédés informatiques ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1790-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) relatif au dépôt des déclarations sommaires par procédés informatiques ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministère des finances et des investissements extérieurs (administration des douanes et impôts indirects) est autorisé à effectuer, moyennant rémunération, des prestations de services au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 2. – Les tarifs perçus au titre des services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

– 100 dirhams par déclaration d'importation déposée par procédé informatique ;

– 50 dirhams par déclaration d'exportation déposée par procédé informatique ;

– 500 dirhams par déclaration sommaire déposée par procédé informatique ;

– 3 dirhams la page pour la communication aux usagers des états retraçant la situation des régimes douaniers souscrits par eux.

ART. 3. – Le ministre chargé des finances est habilité à modifier, par arrêté, les tarifs visés à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er janvier 1996.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2916-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1318-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) autorisant le dépôt des déclarations en détail de certaines des marchandises avant leur arrivée au bureau de douane et fixant le délai de dépôt des déclarations en détail.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1318-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) autorisant le dépôt des déclarations en détail de certaines des marchandises avant leur arrivée au bureau de douane et fixant le délai de dépôt des déclarations en détail,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté du ministre des finances susvisé n° 1318-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Hors le cas visé à l'article premier ci-dessus, « la déclaration en détail doit être déposée dans un délai de « soixante jours, calculé à compter..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er janvier 1996.

Rabat, le 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995).

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-773 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) complétant le décret n° 2-94-734 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) instituant une taxe parafiscale à l'importation pour le financement de la promotion économique et de l'inspection des exportations.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-94-734 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) instituant une taxe parafiscale à l'importation pour le financement de la promotion économique et de l'inspection des exportations ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs, du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre du commerce extérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le 3e alinéa de l'article premier du décret susvisé n° 2-94-734 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier (3e alinéa).* – Toutefois, ne sont pas soumises « à cette taxe :

« – les importations réalisées sous le bénéfice des régimes « économiques en douane ;

« – les importations de biens d'équipement, matériels et « outillages ainsi que leurs parties, pièces détachées et « accessoires nécessaires à la promotion et au développement « des investissements, et figurant au paragraphe III de « l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour « la période du 1er janvier au 30 juin 1996 ;

« – les importations de marchandises bénéficiant de mesures « de franchise ou de suspension totale des droits et taxes « à l'importation, en vertu de dispositions législatives « particulières ;

« – les importations de marchandises bénéficiant d'exonération « totale ou partielle du droit d'importation et des taxes d'effet « équivalent, dans le cadre d'accords ou conventions conclus « entre le Maroc et certains pays. »

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs, le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au ***Bulletin officiel***.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,
HASSAN ABOU AYOUB.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Le ministre du commerce extérieur,
MOHAMED ALAMI.

Décret n° 2-95-774 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) modifiant et complétant le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-90-1016 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du chapitre VI du titre II du décret susvisé n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Chapitre VI. – *Fournitures, travaux et services « sur bons de commande*

« *Article 51.* – Champ d'application.

« 1 – Par dérogation aux dispositions du titre I et des « chapitres I à V du titre II du présent décret, il peut être procédé, « par bons de commande, à l'acquisition de fournitures livrables « immédiatement et à la réalisation de travaux ou services et ce, dans « la limite de cent mille dirhams (100.000 DH).

« 2 – La limite de cent mille dirhams, visée ci-dessus, est à « considérer dans le cadre d'une année budgétaire, en fonction de « chaque personne habilitée à engager les dépenses et selon des « prestations de même nature.

« Pour l'application du présent article, on entend par personne « habilitée à engager les dépenses, l'ordonnateur, son délégué, « le sous-ordonnateur ou toute autre personne désignée par arrêté « conjoint du ministre des finances et du ministre intéressé.

« Une décision du Premier ministre, prise sur proposition du « ministre des finances, arrête la liste des prestations de même nature « précitées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 3 – Les bons de commande doivent déterminer les « spécifications et la consistance des prestations à satisfaire.

« 4 – Les prestations devant faire l'objet de bons de commande « sont soumises, dans la mesure du possible et par les moyens « appropriés, à la concurrence. »

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décision du Premier ministre n° 3-230-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) prise pour l'application de l'article 51 du décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 51 du décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, tel que modifié par le décret n° 2-95-774 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations de même nature visée au paragraphe 2 de l'article 51 du décret susvisé n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) est arrêtée comme suit :

- Produits alimentaires ;
- Matériaux de construction ;
- Articles de plomberie sanitaire ;
- Fournitures électriques ;
- Carburants et lubrifiants ;
- Produits de chauffage ;
- Matières premières de textile et de cuir ;
- Habillement ;
- Fournitures de bureau ;
- Imprimés et travaux d'impression ;
- Documentation ;
- Fournitures pour matériel technique et informatique ;
- Produits pharmaceutiques ;
- Engrais ;
- Détergents et produits de nettoyage ;
- Pesticides et insecticides ;
- Pièces de rechange et pneumatiques pour véhicules et engins ;
- Pièces de rechange pour matériel technique ;
- Outillage et quincaillerie ;
- Travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des bâtiments ;
- Travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des ouvrages, voies et réseaux ;
- Entretien et réparation de matériel et de mobilier ;
- Transport ;
- Location de matériel ;
- Études, conseil et formation ;
- Hôtellerie, hébergement et réception ;
- Matériel technique ;
- Matériel informatique, pièces de rechange et logiciels ;
- Matériel de transport ;
- Matériel de bureau ;
- Mobilier de bureau ;
- Animaux ;
- Graines et plantes.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995).
ABDELLATIF FILALI.

Décret n° 2-95-775 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) autorisant la rémunération des services rendus par le ministère des transports (direction des transports terrestres) à l'occasion de la délivrance des permis de conduire, des cartes grises et de leur duplicata.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des transports ;

Sur proposition du ministre des transports et du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministère des transports (direction des transports terrestres) est autorisé à percevoir des rémunérations au titre des prestations de services rendus à l'occasion de la délivrance des permis de conduire, des cartes grises et de leur duplicata.

ART. 2. – Les tarifs des prestations de services visées à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre des finances et des investissements extérieurs.

La perception des rémunérations visées à l'article premier ci-dessus est assurée par les receveurs de l'enregistrement et du timbre.

ART. 3. – Le ministre des transports et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des transports,
SAID AMESKANE.
Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre des transports n° 2917-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) fixant les tarifs des prestations de services rendus par le ministère des transports (direction des transports terrestres) à l'occasion de la délivrance des permis de conduire, des cartes grises et de leur duplicata.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS

ET

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-95-775 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) autorisant la rémunération des services rendus par le ministère des transports (direction des transports terrestres) à l'occasion de la délivrance des permis de conduire, des cartes grises et de leur duplicata, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des prestations de services rendus par le ministère des transports (direction des transports terrestres) à l'occasion de la délivrance des permis de conduire, des cartes grises et de leur duplicata sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	TARIF
Délivrance du permis de conduire ou de son duplicata.....	100 DH
Délivrance de la carte grise ou de son duplicata....	50 DH

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995).

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre des transports,
SAID AMESKANE.

Décret n° 2-95-785 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) modifiant et complétant le décret n° 2-73-633 du 29 rabii II 1394 (22 mai 1974) portant création de la taxe de formation professionnelle, fixant le taux et les conditions de recouvrement de ladite taxe et déterminant les conditions relatives à la conclusion des contrats pour la réalisation de programmes spéciaux de formation professionnelle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-633 du 29 rabii II 1394 (22 mai 1974) portant création de la taxe de formation professionnelle, fixant le taux et les conditions de recouvrement de ladite taxe et déterminant les conditions relatives à la conclusion des contrats pour la réalisation de programmes spéciaux de formation professionnelle, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret susvisé n° 2-73-633 du 29 rabii II 1394 (22 mai 1974) est modifié ou complété comme suit :

« *Article 2.* – Sont assujettis obligatoirement au paiement de « la taxe de formation professionnelle due à l'Office de la formation « professionnelle et de la promotion du travail :

« 1 – Les établissements industriels et commerciaux et leurs « dépendances ;

« 2 – Les employeurs exerçant une profession libérale ou « occupant des travailleurs à domicile ;

« 3 – Les coopératives, ... et les personnes « faisant acte d'entrepreneur ;

« 4 – Les établissements publics dont la liste est annexée au « présent décret. »

ART. 2. – L'article 6 du décret précité n° 2-73-633 du 29 rabii II 1394 (22 mai 1974) est complété par le deuxième alinéa suivant :

« *Article 6 (2e alinéa).* – Toutefois, la taxe due par les « établissements visés au 4° de l'article 2 ci-dessus, peut être recouvrée « directement par l'Office de la formation professionnelle auprès des « établissements publics concernés. »

ART. 3. – Le ministre de la formation professionnelle et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er janvier 1996.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la formation professionnelle,
ABDESLAM BEROUAL.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

*
* *

Liste des établissements publics

- Agences urbaines ;
- Agence de logements et d'équipements militaires ;
- Agence nationale de luttre contre l'habitat insalubre ;
- Caisse centrale de garantie ;
- Caisse nationale de crédit agricole ;
- Caisse nationale de sécurité sociale ;
- Centre cinématographique marocain ;
- Centre de développement des énergies renouvelables ;
- Centre marocain de promotion des exportations ;
- Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires ;
- Centres hospitaliers ;
- Conseil déontologique des valeurs mobilières ;
- Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations ;
- Établissements régionaux d'aménagement et de construction ;
- Institut Pasteur du Maroc ;
- Laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Maghreb Arab presse ;
- Office d'exploitation des ports ;
- Office de commercialisation et d'exportation ;
- Office de développement industriel ;
- Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail ;
- Office des foires et expositions de Casablanca ;
- Office national de l'eau potable ;
- Office national de l'électricité ;
- Office national de recherches et d'exploitations pétrolières ;
- Office national des aéroports ;
- Office national des chemins de fer ;
- Office national des pêches ;
- Office national des postes et télécommunications ;
- Office national des transports ;
- Office national du thé et du sucre ;
- Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses ;
- Office national marocain du tourisme ;
- Offices régionaux de mise en valeur agricole ;
- Régie autonome des frigorifiques de Casablanca ;
- Régies autonomes communales ou intercommunales de distribution ;
- Régies autonomes communales ou intercommunales de transport urbain.

Décret n° 2-95-896 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) donnant délégation au secrétaire général du gouvernement pour modifier les tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les éditions du *Bulletin officiel*.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-80-52 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) relatif aux éditions du *Bulletin officiel* ;

Vu le décret n° 2-90-787 du 15 joumada I 1411 (4 décembre 1990) fixant les tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les éditions du *Bulletin officiel*,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée au secrétaire général du gouvernement à l'effet de modifier, par arrêté pris après avis du ministre des finances, les tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les éditions du *Bulletin officiel*, tels que fixés par le décret susvisé n° 2-90-787 du 15 joumada I 1411 (4 décembre 1990).

ART. 2. – Le secrétaire général du gouvernement et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le secrétaire général du gouvernement,
ABDESSADEK RABIAH.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 2918-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) modifiant les tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les éditions du *Bulletin officiel*.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-95-896 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) donnant délégation au secrétaire général du gouvernement pour modifier les tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les éditions du *Bulletin officiel* ;

Vu le décret n° 2-90-787 du 15 joumada I 1411 (4 décembre 1990) fixant les tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les éditions du *Bulletin officiel* ;

Après avis du ministre des finances et des investissements extérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs d'abonnement aux éditions du *Bulletin officiel* (tables annuelles comprises) tels que fixés par le décret susvisé n° 2-90-787 du 15 joumada I 1411 (4 décembre 1990) sont modifiés comme suit :

I. – AU MAROC

ÉDITIONS	DURÉE	
	6 mois	1 an
Édition générale	200,00 DH	300,00 DH
Édition des débats de la Chambre des représentants	–	150,00 DH
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	150,00 DH	200,00 DH
Édition de traduction officielle	100,00 DH	150,00 DH

Les tarifs prévus ci-dessus sont majorés, s'il y a lieu, des frais d'expédition par la voie de la poste rapide nationale.

II. – A L'ETRANGER

A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus au paragraphe I ci-dessus sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.

ART. 2. – Les tarifs de vente au numéro des éditions du *Bulletin officiel*, tels que fixés par le décret précité n° 2-90-787 du 15 joumada I 1411 (4 décembre 1990), sont modifiés comme suit :

– Édition générale	10,00 DH
– Édition des débats de la Chambre des représentants	15,00 DH
– Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	10,00 DH
– Édition de traduction officielle	10,00 DH
– Tables annuelles	15,00 DH

Les numéros des années antérieures à l'année en cours sont vendus aux pris indiqués ci-dessus majorés de 50%.

Les prix de vente au numéro sont également majorés, le cas échéant, du montant de la marge bénéficiaire consentie aux dépositaires agréés ou des frais d'envoi selon le mode d'expédition choisi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 1er janvier 1996.

Toutefois, les tarifs fixés par le décret précité n° 2-90-787 sont maintenus pour les abonnements pris antérieurement à cette date jusqu'à expiration de leur durée.

Rabat, le 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995).

ABDESSADEK RABIAH.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1985-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) apportant des modifications à l'organisation financière et comptable des services de l'Etat gérés de manière autonome.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, tel que modifié et complété notamment par la loi organique n° 29-95, promulguée par le dahir n° 1-95-226 du 6 rejeb 1416 (29 novembre 1995) ;

Vu la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes promulguée par le dahir n° 1-79-175 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979) ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié notamment par le décret n° 2-95-507 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu les arrêtés du ministre des finances fixant l'organisation financière et comptable des services de l'Etat gérés de manière autonome,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Par modification aux dispositions des arrêtés du ministre des finances fixant l'organisation financière et comptable des services de l'Etat gérés de manière autonome, les budgets desdits services sont établis pour la période allant du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante, laquelle période constitue l'année budgétaire.

ART. 2. – Avant le 1er mai de chaque année budgétaire, l'ordonnateur de chaque service de l'Etat géré de manière autonome soumet à l'examen du ministre chargé des finances, par l'entremise du ministre dont relève le service, un projet de budget au titre de l'année budgétaire suivante.

ART. 3. – Aucun engagement de dépense ne peut être effectué au-delà du 16 juin de l'année budgétaire au titre de laquelle le budget est établi.

ART. 4. – Le compte administratif et le compte de gestion sont produits respectivement par l'ordonnateur et le comptable au plus tard le 31 janvier de l'année budgétaire qui suit celle de la gestion concernée.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995).

MOHAMMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.